



UNHCR

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés



L'APATRIDIE ET LA NATIONALITÉ EN CÔTE D'IVOIRE

Une étude pour le compte du HCR

Mirna Adjami

décembre 2016

L'apatridie et la nationalité en Côte d'Ivoire

Mirna Adjami

Table des matières

Méthodologie et remerciements.....	3
Résumé	4
1. Introduction	6
1.1. Nationalité et apatridie en Côte d'Ivoire : quel enjeu ?	6
1.2. Qu'est-ce que l'apatridie ?	7
1.3. Les obligations internationales de la Côte d'Ivoire en matière de nationalité et d'apatridie.	8
2. Contexte politique et migratoire de la Côte d'Ivoire	8
2.1. Eléments distinctifs des politiques du Président Houphouët-Boigny sur l'immigration et l'intégration	8
2.2. Des décennies de turbulence : montée de <i>l'Ivoirité</i> , instabilité, guerre civile et compromis politique.....	11
2.3. Stabilisation actuelle des populations de migrants et d'étrangers en Côte d'Ivoire	15
3. Analyse des lois sur la nationalité en Côte d'Ivoire et de leur application dans la pratique	16
3.1. Le Code de la nationalité de 1961 et une vue d'ensemble de son évolution	16
3.1.1. Nationalité d'origine	17
3.1.2. Comment définir les « étrangers » ?	18
3.1.3. Deux possibilités pour intégrer les « étrangers » et leurs descendants dans la citoyenneté ivoirienne	19
3.1.4. Aperçu des amendements au Code de la nationalité et des programmes spéciaux sur la nationalité	20
3.2. Le Code actuel de la nationalité en Côte d'Ivoire et son application dans la pratique	23
3.2.1. Nationalité d'origine	23
3.2.2. Acquisition de la nationalité de plein droit : par adoption ou mariage.....	24
3.2.3. Acquisition de la nationalité par déclaration.....	25
3.2.4. Acquisition de la nationalité par décision de l'autorité publique : la naturalisation et la réintégration	26
3.2.5. Dispositions communes et effets de l'acquisition de la nationalité	29
3.2.6. Acquisition subsidiaire de la nationalité par des enfants dont les parents acquièrent la nationalité ivoirienne	29
3.2.7. La double nationalité	30
3.2.8. Perte de la nationalité et renonciation à la nationalité.....	31
3.2.9. Déchéance de la nationalité	32
3.2.10. Preuve de la nationalité devant les tribunaux ivoiriens et certificats de nationalité	33
3.2.11. Protection contre l'apatridie et respect des conventions sur l'apatridie.....	34
3.2.12. Les inégalités liées au genre restantes dans le Code de la nationalité.....	36
4. Cadres légaux relatifs à l'état civil et à l'identification, et leur interaction avec les lois sur la nationalité	37
4.1. Enregistrement des naissances et état civil	38
4.1.1. Le cadre légal de l'état civil.....	38
4.1.2. Défis concrets relatifs à l'enregistrement des naissances et à l'état civil	40
4.1.3. Ordonnance pour faciliter l'enregistrement des naissances et des décès survenus pendant la période de crise	42
4.2. Identification des nationaux et des étrangers en Côte d'Ivoire	42
4.2.1. Compromis sur l'identification pendant le processus de sortie de crise 2007-2010	43

4.2.2.	Vers une normalisation du système d'identification ?	44
5.	Profils des apatrides et des groupes à risque d'apatridie	46
5.1.	Les migrants historiques et leurs descendants	46
5.1.1.	Les préoccupations sur la nationalité des migrants burkinabè, maliens et guinéens.....	47
5.1.2.	Les bénéficiaires prévus des dispositions intégrationnistes en place à l'indépendance..	50
5.1.3.	Le cas des personnes naturalisées par décret collectif en 1995 et leurs descendants	53
5.2.	Les enfants de parents inconnus	54
5.3.	Les populations frontalières	55
5.4.	Les rapatriés, les enfants ivoiriens réfugiés et nés à l'étranger, et les personnes déplacées	56
5.5.	Les migrants contemporains, y compris les personnes victimes de la traite	58
5.6.	Les cas de refus de carte nationale d'identité ivoirienne et de carte d'électeur pour les élections de 2010	60
5.7.	Acquisition constructive et/ou déchéance arbitraire de nationalité ivoirienne ?	63
5.8.	Difficultés rencontrées dans l'obtention de statistiques sur l'apatridie	64
6.	Conclusion	66
7.	Recommandations	68
7.1.	Au Gouvernement ivoirien	68
7.2.	A l'UNHCR	70
7.3.	A la CEDEAO et aux États membres de la CEDEAO ayant des ressortissants en Côte d'Ivoire	71
7.4.	Aux organisations internationales, à la communauté diplomatique et aux bailleurs de fonds en Côte d'Ivoire	71
7.5.	A la Société civile ivoirienne	71
8.	Annexes	72
8.1.	ANNEXE I : Évolution historique des lois et règlements sur la nationalité en Côte d'Ivoire .	72
8.2.	ANNEXE II : Procédure spéciale en matière de naturalisation issue de l'Accord de Linas- Marcoussis (2004-2007) et programme d'acquisition de la nationalité par déclaration (2014-2016)	75
8.3.	ANNEXE III: Évolution du cadre légal sur l'identification des Ivoiriens et des étrangers	81
9.	Bibliographie	86
9.1.	Gouvernement de la Côte d'Ivoire et sources juridiques ivoiriennes	86
9.2.	Autres sources gouvernementales et juridiques.....	88
9.3.	Articles, ouvrages, manuscrits, accords politiques et rapports	89

Méthodologie et remerciements

Le présent rapport a été rédigé par une consultante, Mirna Adjami. L'auteure a effectué six semaines d'enquête de terrain en Côte d'Ivoire entre juin et août 2014. En raison de limites des ressources, l'auteure a réalisé les entretiens principalement à Abidjan et dans la périphérie de la ville, et a également pu visiter le centre (Daloa et environs) et l'ouest (Guiglo, Duékoué, Man et les régions avoisinantes) de la Côte d'Ivoire. Le rapport original a été écrit en anglais par l'auteure et a été traduit en français ; il est donc disponible dans les deux langues. Un projet de ce rapport a été partagé avec le Ministère de la Justice et le Service d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides (SAARA) du Ministère des Affaires Etrangères pour observations et la version finale incorpore les observations faites par le Ministère de la Justice, le SAARA, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR ou HCR) et d'autres intervenants et a été mise à jour avec les informations reçues jusqu'en décembre 2016. L'auteure tient particulièrement à remercier M. Paul Koreki du Ministère de la Justice, le HCR et Bronwen Manby, qui ont tous fourni des conseils et des commentaires tout au long de l'élaboration de ce rapport, et à saluer les renseignements précieux fournis par tous les interviewés. Ce rapport peut être cité, invoqué, téléchargé vers d'autres sites et copié, à condition que la source soit mentionnée. Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteure et ne reflètent pas forcément la position officielle de l'UNHCR.

Résumé

La Côte d'Ivoire est devenue partie aux deux conventions internationales sur l'apatridie en 2013 et s'est engagée à résoudre le problème de l'apatridie sur son territoire. Pour y parvenir, il lui faudra identifier et combler les lacunes du système de la nationalité en Côte d'Ivoire, qui englobe les lois et règlements sur la nationalité, l'état civil (y compris l'enregistrement des naissances) et l'identification des ressortissants ivoiriens et des étrangers, ainsi que la façon dont ces lois sont appliquées – ou pas – dans la pratique. Les environnements migratoire et politique de la Côte d'Ivoire servent de toile de fond à cette analyse.

La Côte d'Ivoire est un pays d'immigration. En raison des politiques migratoires coloniales imposées, environ 13% de la population nationale était immigrée à l'indépendance en 1960. À l'époque, le terme se référait aux individus estimés être « d'origine étrangère », c'est-à-dire ceux nés en dehors du territoire ivoirien et installés à demeure depuis leur arrivée. L'immigration positive nette vers la Côte d'Ivoire a continué pendant quatre décennies, jusqu'à la fin des années 1990. La majorité des immigrés en Côte d'Ivoire proviennent de ses États voisins en Afrique de l'Ouest, en particulier du Burkina Faso (anciennement appelé la Haute Volta), du Mali et de la Guinée. Selon le dernier recensement en 2014, 24% de la population de Côte d'Ivoire – soit 5.490.222 sur une population totale de 20.671.331 habitants – s'identifie comme « étranger »,¹ c'est-à-dire comme non-ivoirien, bien que de manière frappante, 59% des personnes identifiées comme « étrangères » sont nées en Côte d'Ivoire.²

Le Code de la nationalité de 1961 inscrit comme principe fondamental qu'un enfant doit être né d'au moins un parent ivoirien, quel que soit le lieu de naissance, pour acquérir automatiquement la nationalité ivoirienne d'origine. En outre, ce Code contenait deux voies spéciales pour l'acquisition de la nationalité ivoirienne par les étrangers présents en Côte d'Ivoire : un programme de naturalisation facilitée était disponible pour les étrangers présents en Côte d'Ivoire à l'indépendance pendant une durée d'un an, alors que la possibilité d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration existait pour les enfants des migrants nés en Côte d'Ivoire. Les amendements de 1972 au Code de la nationalité ont fermé la possibilité d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration pour ceux nés en Côte d'Ivoire de parents étrangers ; les amendements ont aussi supprimé la disposition d'octroi automatique de la nationalité ivoirienne aux enfants nés sur le territoire de parents inconnus. En réalité, pas un seul étranger n'a acquis la nationalité ivoirienne par naturalisation pendant la période d'un an prévue dans ce sens et seules 36 personnes l'ont acquise par déclaration pendant que cette procédure était en vigueur. Néanmoins, malgré le fait que peu d'étrangers aient légalement acquis la nationalité ivoirienne en bonne et due forme, de nombreux migrants historiques et leurs descendants ont exercé les droits des citoyens ivoiriens et ont été traités en tant que tels en vertu des politiques libérales du Président Houphouët-Boigny de l'indépendance au début des années 1990.

Les lois de la Côte d'Ivoire relatives à l'état civil et à l'identification jouent un rôle important dans la détermination de la nationalité, mais elles ont semé une certaine confusion. L'enregistrement de la naissance prend acte du lieu de naissance et de la filiation de l'enfant. Bien que la preuve de l'enregistrement de la naissance soit fondamentale pour l'attribution de la nationalité ivoirienne à titre d'origine ou par tout autre moyen, une partie importante de la population née en Côte d'Ivoire n'a jamais eu sa naissance enregistrée auprès de l'état civil conformément à la loi. Pour diverses raisons, l'état civil de la Côte d'Ivoire reste défaillant. En

¹ Institut National de la Statistique (INS), *Commentaires : Principaux Résultats du RGPH 2014*, 2014, p. 2.

² INS, *Principaux Indicateurs : RGPH-2014 Résultats Globaux*, 21 décembre 2015, p. 2.

parallèle, ces systèmes d'identification des ressortissants et des étrangers ont été soumis fréquemment aux amendements, et ont été appliqués d'une manière fondamentalement arbitraire au cours des décennies. Ce n'est qu'au cours de deux périodes – entre 1998 et 2000 et depuis que la Côte d'Ivoire a commencé un nouveau processus d' « identification ordinaire » en 2014 – qu'il a été nécessaire pour tous les individus de présenter un acte de naissance et un certificat de nationalité – le seul document, selon la loi, qui confirme la nationalité d'un individu – pour obtenir une carte d'identité ivoirienne.

Le clivage entre la législation ivoirienne et son application réelle, combiné à une décennie de guerre civile et de conflits, a contribué à la prévalence importante de l'apatridie en Côte d'Ivoire. L'apatridie apparaît le plus souvent au sein de certaines catégories de personnes identifiées, telles que les migrants historiques et leurs descendants ; les enfants nés de parents inconnus ; les populations frontalières ; les réfugiés et les rapatriés, en particulier les enfants de réfugiés nés à l'étranger, et les personnes déplacées ; certaines catégories d'immigrés récents ou de personnes issues de la traite des êtres humains ; et des personnes à qui on a refusé la carte d'identité ivoirienne lors de l'organisation des élections de 2010. Déterminer le statut d'apatridie d'un individu en Côte d'Ivoire n'est pas tâche facile. Cela demande une analyse au cas par cas, d'autant plus que les migrants des États voisins d'Afrique de l'Ouest et leurs descendants peuvent acquérir la nationalité de leurs parents étrangers par filiation. Ainsi, il est impossible de fournir une estimation précise du nombre de personnes apatrides en Côte d'Ivoire.

Ce rapport met en lumière la façon dont l'apatridie peut apparaître en Côte d'Ivoire à travers les failles de son système de nationalité. Il propose en conclusion un certain nombre de recommandations sur les mesures nécessaires pour remédier à l'apatridie et veiller au respect du droit à la nationalité, telles que : une réforme de la législation sur la nationalité ; une meilleure identification des apatrides et des personnes exposées au risque d'apatridie ; un renforcement du système de l'état civil, et une identification transparente et uniforme des ressortissants et étrangers.

1. Introduction

1.1. Nationalité et apatridie en Côte d'Ivoire : quel enjeu ?

Les questions de la nationalité et de l'identité ont souvent été pointées du doigt comme étant au cœur du conflit armé qui a secoué la Côte d'Ivoire entre 2002 et 2011. Toutefois, peu d'attention a été portée au revers de la médaille de la question de la nationalité, à savoir le phénomène de l'apatridie, sa prévalence dans la société ivoirienne et les enjeux et défis que représente l'apatridie en Côte d'Ivoire et dans la région de l'Afrique de l'Ouest en termes de stabilité politique, de sécurité des populations et de respect des droits de l'homme et de l'état de droit, autant d'éléments qui ont un impact sur le développement économique et la prospérité.

La Côte d'Ivoire est un pays d'immigration. Pourtant, ses lois sur la nationalité ont entraîné l'exclusion à long terme de la citoyenneté du pays pour des générations de migrants et leurs descendants. En outre, l'un des traits caractéristiques du système de la nationalité en Côte d'Ivoire est l'écart entre ce qui est énoncé dans les textes législatifs et les politiques appliquées dans la pratique, en vertu des lois régissant la nationalité, l'état civil et l'identification des personnes. Ces sables mouvants des textes législatifs et des pratiques en Côte d'Ivoire ont laissé, voire forcé des populations à passer dans les interstices du système ivoirien de la nationalité, ce qui a eu pour conséquence de laisser certaines personnes sans aucun lien juridique établi avec un pays, sous la forme d'une nationalité reconnue.

En novembre 2014, l'UNHCR a lancé une Campagne mondiale de 10 ans pour l'élimination de l'apatridie et a adopté un Plan d'action global qui énumère dix actions que les pays doivent entreprendre pour y parvenir. Selon certaines estimations, la Côte d'Ivoire a le nombre d'apatrides ou de personnes de nationalité indéterminée le plus élevé de toute l'Afrique de l'Ouest : 700.000.³ Il sera essentiel de résoudre le problème de l'apatridie en Côte d'Ivoire pour atteindre les objectifs de cette Campagne. Ayant reconnu l'existence d'apatrides sur son sol, la Côte d'Ivoire a adhéré aux deux conventions internationales sur l'apatridie en 2013. Elle a abrité la Conférence ministérielle sur l'apatridie des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en février 2015.⁴ Elle a également promis d'entreprendre une série de mesures visant à réduire le nombre de personnes apatrides sur son territoire et à prévenir d'autres cas d'apatridie, entre autres mesures, conformément à la Déclaration d'Abidjan soussignée lors de la Conférence ministérielle de la CEDEAO de 2015.⁵ Depuis le début du processus de sortie de crise en Côte d'Ivoire, en 2007, le gouvernement ivoirien et l'UNHCR se sont lancés dans un partenariat collaboratif pour mettre fin à l'apatridie dans le pays. Toutefois, à ce jour, aucune étude complète du cadre juridique et politique de la Côte d'Ivoire indiquant les causes et identifiant les profils des personnes apatrides ou menacées d'apatridie n'a été réalisée. Le présent rapport vise à combler cette lacune.

Tout d'abord, il convient d'émettre plusieurs réserves. Le présent rapport ne traite pas de la question des droits de la propriété foncière, qui sont souvent cités, en même temps que la nationalité, comme la cause profonde du conflit ivoirien. Quelques points pertinents méritent toutefois d'être rappelés. Premièrement, la politique du Président Houphouët-Boigny selon laquelle « la terre appartient à celui qui la met en valeur » a été un élément primordial de son approche intégrationniste envers les étrangers mais a suscité un ressentiment chez les populations locales. La

³ Chiffre fourni par le Ministère de la Justice et compilé dans les statistiques de l'UNHCR sur l'apatridie dans le monde. UNHCR, *Global Trends 2015*, Tableau 7. La Section 5.8 présente une explication et une évaluation de ce chiffre.

⁴ Les documents issus de cette conférence sont disponibles à l'adresse : <http://unhcr.org/ecowas2015/>.

⁵ *Déclaration d'Abidjan des Ministres des Etats Membres de la CEDEAO sur l'Eradication de l'Apatridie*.

loi foncière de 1998 interdit donc aux non-Ivoiriens de posséder de la terre.⁶ Ainsi, la perspective de devenir propriétaire terrien crée clairement un motif pour posséder officiellement la nationalité ivoirienne aujourd'hui, tel qu'il n'en existait pas auparavant. Par ailleurs, étant donnée la portée du présent rapport, il ne traite pas des conséquences de l'apatridie sur la vie des personnes concernées et il n'a pas été possible de réaliser une analyse complète des parties prenantes avec une cartographie des acteurs engagés dans le travail lié à l'apatridie. Il faut donc voir ce rapport comme une première étape vers une identification plus claire des populations affectées par l'apatridie en Côte d'Ivoire, afin de déterminer les solutions les plus appropriées pour remédier à leurs préoccupations. Mais il reste encore beaucoup à faire.

1.2. Qu'est-ce que l'apatridie ?

L'Article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 énonce la norme universelle selon laquelle « tout individu a droit à une nationalité ». Ce droit a pour corollaire un consensus grandissant dans le monde sur l'interdiction de l'apatridie. Deux traités internationaux constituent la base juridique internationale de l'apatridie. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides fixe les normes minimales de traitement que les Etats doivent accorder aux apatrides. La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie indique les mesures à prendre par les Etats pour s'assurer que ne deviennent pas apatrides à la naissance les enfants nés sur leur territoire ; leurs ressortissants nés à l'étranger ; en cas de perte ou de privation de la nationalité, et dans le contexte de la succession d'Etats.

L'Article 1 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides donne la définition suivante du terme apatride : « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». Ici, « législation » est entendue comme « ayant un sens large, qui recouvre non seulement la législation, mais également les décrets ministériels, les réglementations, les ordonnances, la jurisprudence (pour les pays ayant une tradition de jurisprudence) et, le cas échéant, les pratiques coutumières ».⁷ Le fait qu'une personne se trouve apatride n'est pas simplement une question d'application de la législation et des règlements d'un pays, mais dépend également de la façon dont ces textes législatifs sont appliqués dans la pratique, ce qui relève à la fois des faits et du droit.⁸ Déterminer si une personne est apatride suppose d'identifier tous les pays avec lesquels un individu a des liens, tels que le lieu de naissance, la filiation, le mariage ou la résidence habituelle,⁹ et ensuite d'analyser si cette personne est considérée comme un ressortissant en vertu des lois et politiques de ces pays.

Certaines populations ou groupes de populations peuvent être « à risque d'apatridie, car elles ont des difficultés à prouver l'existence de liens avec un pays ».¹⁰ L'acte de naissance est le document le plus important pour établir quelle nationalité un enfant peut acquérir, car il constitue une inscription officielle attestant du lieu de naissance et de la filiation. Le taux d'enregistrement des naissances est faible dans un grand nombre de pays en développement, ce qui laisse des segments importants de la population non enregistrés ou sans preuve d'identité. Toutefois, on ne peut pas dire dans tous les cas que l'absence d'enregistrement à la naissance ou le défaut d'acte de naissance mette quelqu'un en danger d'être apatride. En fait, le défaut d'enregistrement à la naissance – ou d'autres formes d'identification personnelle – devient significatif pour les groupes de personnes suivantes, qui sont particulièrement à risque d'apatridie : (1) les personnes qui vivent dans des zones frontalières ; (2) les personnes (il s'agit parfois de minorités ou de groupes ethniques ou religieux)

⁶ Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, Article 1.

⁷ UNHCR, *Handbook on Protection of Stateless Persons*, 30 juin 2014, par. 22.

⁸ *Id.*, par. 23.

⁹ *Id.*, par. 18.

¹⁰ UNHCR, *UNHCR Action to Address Statelessness: A Strategy Note*, mars 2010, par. 33.

qui sont perçues comme ayant ou qui ont des liens avec des pays étrangers ; (3) les groupes nomades ou semi-nomades transfrontaliers et (4) les populations de migrants, plus particulièrement celles avec plusieurs générations successives d'enfants nés à l'étranger.¹¹

Ce rapport examine comment les lacunes dans les textes législatifs sur la nationalité, les obstacles administratifs tels que ceux liés à l'enregistrement à la naissance et d'autres documents d'identification, les défis juridiques liés à la nationalité en raison de l'émergence de la Côte d'Ivoire comme un Etat indépendant après le colonialisme, et la discrimination contribuent à l'apatridie dans ce contexte. Ce rapport passe ensuite en revue les groupes précis de populations qui tombent dans toutes les catégories générales précitées, avant de proposer une analyse.

1.3. Les obligations internationales de la Côte d'Ivoire en matière de nationalité et d'apatridie

En 2013, la Côte d'Ivoire a adhéré aux Conventions sur l'apatridie de 1954 et de 1961. La Côte d'Ivoire est également un Etat Partie aux grands traités internationaux des droits de l'homme ayant des dispositions qui limitent la souveraineté de l'Etat en matière de nationalité, comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces traités, d'une importance primordiale, énoncent le droit de tous les enfants à une nationalité et prescrivent l'enregistrement des enfants aussitôt la naissance, interdisent la discrimination basée sur la race, l'ethnie, le genre et le statut d'handicapé, et garantissent aux femmes l'égalité de droit en ce qui concerne leur aptitude à transmettre leur nationalité à leurs enfants et conjoints.

Sur le plan régional, la Côte d'Ivoire est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui imposent également des obligations en termes de droits de l'homme, en ce qui concerne les questions de nationalité. De plus, la Côte d'Ivoire a fait l'objet de deux décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a demandé à l'Etat d'amender sa Constitution et ses textes législatifs sur la nationalité, afin d'éradiquer toute discrimination, de réduire l'apatridie et de réparer d'autres violations des droits de l'homme perpétrées par ses cadres juridiques nationaux.¹² La Côte d'Ivoire est également partie aux lois de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ce qui instaure un régime régional garantissant la liberté de mouvement des personnes et les droits de résidence et d'installation, ainsi que la notion de citoyen de la communauté de la CEDEAO.¹³

2. Contexte politique et migratoire de la Côte d'Ivoire

2.1. Eléments distinctifs des politiques du Président Houphouët-Boigny sur l'immigration et l'intégration

¹¹ *Id.*, par. 35.

¹² *Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme v. Côte d'Ivoire*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 246/2002, 21-29 juillet 2009 ; et *Open Society Justice Initiative v. Côte d'Ivoire*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 318/2006, 25 février 2015.

¹³ Pour une présentation des lois de la CEDEAO relatives à la nationalité et l'apatridie, voir Bronwen Manby, *La nationalité, la migration et l'apatridie en Afrique de l'Ouest*, Dakar : UNHCR et OIM, 2015, pp. 81-87.

Depuis la période précoloniale, la Côte d'Ivoire constitue un véritable aimant pour l'installation de populations venues des zones voisines d'Afrique de l'Ouest, actuellement le Burkina Faso, le Mali, la Guinée, le Liberia et le Ghana.¹⁴ Devenue colonie française en 1893, sa population était de 1.959.360 habitants en 1901. La Côte d'Ivoire avait des terres agricoles fertiles, qui n'étaient pas cultivées, avec une faible densité de population. Aussi, les Français commencèrent-ils à recruter de force des travailleurs des colonies voisines pour les installer en Côte d'Ivoire. La source la plus importante de travailleurs manuels se trouvait en Haute Volta, aujourd'hui le Burkina Faso, qui était devenue colonie française en 1919. En 1932, la France annexa une partie de la Haute Volta au territoire de la Côte d'Ivoire.¹⁵ Cela facilita le recrutement massif forcé de Burkinabè pour travailler sur de grands projets, comme la ligne ferroviaire entre Abidjan et Ouagadougou et les ports de Côte d'Ivoire, et pour développer l'économie des plantations de cacao et de café en Côte d'Ivoire.¹⁶ Le système colonial du travail forcé fut aboli en 1946¹⁷ et la Haute Volta devint une colonie française distincte en 1947 ; toutefois, le nombre de migrants burkinabè établis en Côte d'Ivoire n'a fait que croître dans les décennies suivantes.

Au moment de l'indépendance, en 1960, la population totale de la Côte d'Ivoire s'élevait à 3,7 millions d'habitants, dont 13% d' « immigrants ».¹⁸ Les « immigrants », selon l'usage du mot à cette époque, étaient les personnes résidant en Côte d'Ivoire, nées en dehors des frontières nouvellement reconnues du pays, mais qui avaient immigré en Côte d'Ivoire avant l'indépendance et s'étaient installées à demeure.

Le Président Félix Houphouët-Boigny a dirigé la Côte d'Ivoire depuis l'accession du pays à l'indépendance le 7 août 1960 jusqu'à sa mort, en décembre 1993. Il avait un fort sentiment d'unité ouest-africaine qui a émergé du rôle important qu'il a joué dans l'Assemblée constituante coloniale française. Le Président Houphouët-Boigny a fondé d'abord le Syndicat agricole africain en 1944, puis le Parti démocratique de la Côte d'Ivoire (PDCI) en 1946, sur la base de principes socialistes. Le PDCI a uni ses forces avec les partis politiques d'autres pays de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, créant ainsi le Rassemblement Démocratique Africain (RDA), une coalition unie dans la lutte pour obtenir plus de droits vers l'indépendance de la France coloniale.

Sous la direction du Président Houphouët-Boigny, et pendant une époque de prix élevés des principales exportations du pays, le cacao et le café, l'économie de la Côte d'Ivoire, désignée sous l'expression de « miracle ivoirien », était florissante. Reconnaisant la présence historique de migrants et le rôle essentiel qu'ils avaient joué dans le développement de l'économie du pays, le

¹⁴ Kouadio Brou et Yves Charbit, *La Politique Migratoire de la Côte d'Ivoire*, Revue Européenne de Migrations Internationales, Vol. 10 n° 3, CERPAA CERPOD ORSTOM – Migrations africaines, 1994, pp. 33-59.

¹⁵ Entre 1932 et 1947, la Haute Volta était désignée sous le nom de Haute Côte d'Ivoire, tandis que le territoire de ce qui est aujourd'hui la Côte d'Ivoire était connu sous le nom de Basse Côte d'Ivoire.

¹⁶ L'un des moyens utilisés par les Français pour stimuler l'installation était de créer, dans le centre de la Côte d'Ivoire, des villages dits « de colonisation Mossi » qui avaient les noms de leurs propres villages ou villes d'origine en Haute Volta. Cissé Chikouna, *Migration et Mise en Valeur de la Basse Côte d'Ivoire (1920-1960)*, Paris : Harmattan 2013, pp. 120-123.

¹⁷ Le système du travail forcé a été aboli avec l'adoption par l'Assemblée nationale française de la « Loi Houphouët-Boigny » ainsi nommée d'après le futur Président ivoirien, un député qui a dirigé le plaidoyer sur cette question. Tony Chafer, *The End of Empire in French West Africa: France's Successful Decolonization?*, Oxford, New York: Berg, 2002, pp. 63-64.

¹⁸ Ministère de la Justice et Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, *Draft Plan d'Action de la Côte d'Ivoire pour l'Eradication de l'Apatridie d'ici 2024*, septembre 2016, p. 5 (disponible auprès de l'auteure). Les Nations Unies proposent un aperçu de l'évolution de la population ivoirienne, en indiquant le taux de migration, ainsi que les futures projections démographiques de 1950 à 2100. Voir Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales/Division de la population, *World Population Prospects: The 2015 Revision, Volume II: Demographic Profiles*, 2015, pp. 217-220.

Président Houphouët-Boigny adopta des politiques d'immigration libérales qui firent partie intégrante de son régime. De 1960 aux années 1980, la Côte d'Ivoire continua à être un important pays d'accueil pour les immigrants, tandis que les plantations de cacao, de café, d'huile de palme et d'ananas poursuivaient leur essor. Tout au long de ces décennies, les Burkinabè continuèrent à représenter le groupe d'immigrants le plus important, tandis que les Maliens et les Guinéens formaient respectivement le deuxième et le troisième groupe de populations étrangères par la taille.¹⁹

En ce qui concerne la nationalité, le Président Houphouët-Boigny a appuyé la Convention sur la double nationalité élaborée en 1956. Il s'agissait d'un projet des chefs de file d'anciennes colonies françaises formant le *Conseil de l'Entente*, qui regroupait le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Haute Volta, le Mali, le Niger et le Togo. En vertu de l'Article 1 de cette Convention, les ressortissants des Etats parties résidant sur le territoire d'un autre Etat membre du Conseil auraient les mêmes droits et obligations que les ressortissants du pays hôte.²⁰ La double nationalité universelle aurait permis aux migrants de conserver des liens avec leurs pays d'origine, tout en favorisant l'intégration politique et sociale dans leurs pays hôtes. Le Président Houphouët-Boigny a été confronté à une opposition féroce dans les rangs de son propre parti, ce qui a conduit à l'échec du projet. La Convention sur la double nationalité a également été rejetée dans le cadre du *Conseil de l'Entente* en 1965.

Un certain ressentiment à l'égard des « étrangers » était latent depuis les temps coloniaux.²¹ Mais le débat ivoirien sur la Convention sur la double nationalité n'a fait que renforcer les sentiments protectionnistes. Cela s'est traduit par des amendements au Code de la nationalité en 1972, qui fermaient les voies spéciales disponibles pour les étrangers présents en Côte d'Ivoire à l'indépendance leur permettant d'acquérir la nationalité ivoirienne sur une base favorable, et laissaient le processus normal de la naturalisation comme la principale voie disponible pour les étrangers pour acquérir la nationalité ivoirienne.

Ignorant le sentiment protectionniste national, le Président Houphouët-Boigny a entrepris de mettre en œuvre sa vision en favorisant une immigration libérale, conjointement à des politiques très intégrationnistes pour les étrangers. La caractéristique principale de la « politique publique de l'étranger »²² d'Houphouët-Boigny était d'éliminer les distinctions entre les « étrangers » et les « Ivoiriens » dans la pratique. Les étrangers en Côte d'Ivoire se sont vu accorder la totalité des droits des ressortissants ivoiriens, même s'ils n'avaient pas la nationalité ivoirienne en vertu de la législation ivoirienne. Pour promouvoir sa vision de la Côte d'Ivoire comme une véritable locomotive grâce à l'économie des plantations, le Président Houphouët-Boigny a adopté par décret en 1963 sa fameuse politique de « la terre appartient à celui qui la met en valeur ».²³ L'opportunité de cultiver des terres non réclamées a constitué un attrait extrêmement puissant qui a entraîné non seulement

¹⁹ En 1961, environ 300.000 personnes d'origine burkinabè étaient présents en Côte d'Ivoire parmi une population totale estimée à environ 3.000.000, soit environ 10%. Roger Decottignies et Marc de Biéville, *Les Nationalités Africaines*, Paris : Pedone, 1963, p. 177. Le nombre de personnes d'origine burkinabè a doublé entre 1960 et 1975 (774.096 Burkinabè en Côte d'Ivoire en 1975), et de nouveau entre 1975 et 1985 (1.565.104 Burkinabè en Côte d'Ivoire en 1988). Les rangs des Maliens en Côte d'Ivoire ont augmenté de 353.873 en 1975 à 714.174 en 1988, alors que le nombre de Guinéens est passé de 98.789 en 1975 à 228.003 en 1988. Omar Merabet, *Rapport Final, Termes de Référence pour une étude sur le profil migratoire de la Côte d'Ivoire*, CIVI.POL et TRANSTEC, mars 2006, p. 18.

²⁰ Alfred Babo, *La Politique Publique de l'Etranger et la Crise Sociopolitique en Côte d'Ivoire*, dans *Côte d'Ivoire : La Réinvention de Soi Dans la Violence*, Dakar : CODESRIA, 24 septembre 2011, pp. 39-62.

²¹ Christian Bouquet, *Le Poids des Etrangers en Côte d'Ivoire*, *Annales de Géographie*, Vol. 112, n° 630, 2003, pp. 115-145.

²² Babo, *supra* note 20.

²³ *Id.*

l'arrivée de nouveaux migrants étrangers, mais également le déplacement interne de certains groupes ethniques ivoiriens.

L'égalité de traitement des « étrangers » en tant qu'Ivoiriens s'est même étendue à des domaines essentiels typiquement réservés aux ressortissants, comme le vote.²⁴ Entre 1960 et 1980, les personnes d'origine ouest-africaine furent autorisées à participer aux élections ivoiriennes,²⁵ alors même que l'Article 5 de la Constitution de la Côte d'Ivoire de 1960 réservait le droit de vote aux « nationaux ivoiriens ». ²⁶ Pourtant, le Code électoral de 1980 relatif à l'élection des parlementaires élargit ce droit aux étrangers dans son Article 57 en stipulant que « pourront prendre part au vote, les non Ivoiriens d'origine africaine inscrits sur les listes électorales ». ²⁷ Ainsi, les étrangers d'origine africaine ont été autorisés à s'inscrire et voter dans les élections multipartites de 1990, qui virent le Président Houphouët-Boigny élu contre son rival Laurent Gbagbo du Front populaire ivoirien (FPI).

En résumé, même si le Code de la nationalité et d'autres textes législatifs faisaient la distinction entre Ivoiriens et étrangers, cela n'a pas été fait dans la pratique sous le régime du Président Houphouët-Boigny, qui accordait à tous les résidents ouest-africains de Côte d'Ivoire les mêmes droits que les Ivoiriens dans toutes les sphères de la vie. Tant que l'économie de la Côte d'Ivoire était florissante sous le Président Houphouët-Boigny, les Ivoiriens acceptèrent les positions pro-immigration et intégrationnistes du Président Houphouët-Boigny. En revanche, on vit des fêlures apparaître dans la diversité tolérante de la Côte d'Ivoire dès l'arrivée de la crise économique dans les années 1980. Avec la baisse des prix des produits d'exportation de la Côte d'Ivoire, les ressources se firent rares et les politiques commencèrent à être contestées au sein du système multipartite. En fin de compte, le fossé entre les règles du Code de la nationalité et leur non mise en œuvre dans la pratique a alimenté les perceptions sociales divergentes sur ceux qui étaient des ressortissants étrangers ou ivoiriens.

2.2. Des décennies de turbulence : montée de l'Ivoirité, instabilité, guerre civile et compromis politique

Le premier tournant majeur dans la vie politique ivoirienne s'est produit en 1990. Confronté à la crise économique du pays, le gouvernement d'Alassane Ouattara – alors Premier Ministre – a mis en place une série de mesures d'austérité et le Parlement ivoirien a adopté une loi en 1990²⁸ obligeant tous les étrangers, y compris les ressortissants des Etats membres de la CEDEAO à obtenir et avoir sur eux en permanence une *carte de séjour*.²⁹ Cette étape a marqué le début d'une ère de mesures de plus en plus protectionnistes.

Après la mort du Président Houphouët-Boigny en 1993, Henri Konan Bédié, l'un des leaders du PDCI, a assumé la présidence en lui succédant, conformément à la Constitution, jusqu'à la tenue

²⁴ Un autre domaine était celui des services publics, où le Président Houphouët-Boigny plaça de nombreuses « personnalités ivoiriennes d'origine étrangère » à des postes clefs au sein du gouvernement, des Forces armées et des entreprises publiques. Ousmane Dembélé, *Migration, Emploi, Pression Foncière et Cohésion Sociale en Côte d'Ivoire*, Organisation Internationale pour les Migrations, 2009.

²⁵ *Id.*

²⁶ L'Article 5 de la Constitution de la Côte d'Ivoire de 1960 stipule : « Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux ivoiriens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. »

²⁷ Epiphane Zoro-Bi, *Juge en Côte d'Ivoire : Désarmer la Violence*, Paris : Karthala, 2004, p. 81.

²⁸ *Loi n° 90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.*

²⁹ Le but de la mise en place des cartes de séjour était de générer des revenus pour financer le déficit budgétaire. Sylvère Yao Konan, *Migration en Côte d'Ivoire : Profil National 2009*, Organisation Internationale pour les Migrations, 2009.

de nouvelles élections en 1995. Au début, il semblait que le Président Bédié allait s'inscrire dans la droite ligne des politiques libérales de son prédécesseur en faveur de l'intégration des étrangers. Par exemple, le Président Bédié a signé un décret collectif en octobre 1995 pour naturaliser 8.133 « personnes de nationalité burkinabè, originaires des villages de Durango, Koudougou, Koupéla, Tenkodogo, dans le département de Bouaflé, et des villages de Kaya, Koudougou, Ouagadougou, dans le département de Zuénoula ». ³⁰ Ce fut un geste symbolique montrant le soutien de Bédié pour cette communauté d'origine burkinabè, qui comprennent plusieurs personnalités de la société ivoirienne d'origine burkinabè. ³¹

Par ailleurs, Bédié chercha à institutionnaliser le droit de vote des étrangers. ³² Un projet de loi du PDCI présenté en 1994 tentait même d'accorder le droit de vote aux « non-nationaux ressortissants de la CEDEAO, en application du Protocole portant citoyenneté de la communauté, et inscrits sur la liste électorale ». ³³ Le projet de loi a été rejeté.

Par contre, la loi de 1994 portant Code électoral a conservé le principe inscrit dans la Constitution de 1960 selon lequel seuls les ressortissants ivoiriens peuvent voter, remplaçant le Code électoral de 1980 sanctionnant la participation des Africains d'origine étrangère dans les élections. ³⁴ L'Article 49 de ce Code électoral stipule, en outre, que « nul ne peut être élu Président de la République s'il n'est âgé d'au moins 40 ans révolus et s'il n'est Ivoirien de naissance, né de père et mère eux-mêmes Ivoiriens de naissance. Il ne doit jamais avoir renoncé à la nationalité ivoirienne ». ³⁵ Les mêmes critères furent adoptés en ce qui concerne l'éligibilité des candidats aux sièges parlementaires. ³⁶

En raison de différends portant sur divers aspects du processus électoral, les principaux opposants d'Henri Konan Bédié, dont Laurent Gbagbo du FPI et le candidat du nouveau Rassemblement des Républicains (RDR), Alassane Ouattara, boycottèrent les élections de 1995. Dans ces circonstances contestées, Bédié a remporté les élections de 1995.

Une fois Président de la République, Henri Konan Bédié se montra rapidement hostile à l'intégration des étrangers, devenant le fondateur de ce qui serait ensuite connu sous le nom de politique de « *Ivoirité* ». Plusieurs mesures de politique publique furent adoptées pour veiller à ce que les « vrais Ivoiriens » aient un traitement préférentiel sur le marché du travail et dans la fonction publique. ³⁷ Dans l'esprit de *Ivoirité*, le parlement ivoirien adopta en 1998 une importante loi relative au domaine foncier rural interdisant aux étrangers le droit de devenir propriétaires

³⁰ Décret n° 95-809 du 26 septembre 1995 portant naturalisation des personnes de nationalité burkinabè originaires des villages de Garango, Koudougou, Koupéla, Tenkodogo dans le département de Bouaflé et des villages de Kaya, Koudougou, Ouagadougou dans le département de Zuénoula, Journal Officiel n° 1 Edition Complémentaire (E.C.), 6 janvier 1996.

³¹ *Id.*

³² « Notre position au PDCI-RDA est claire. Nous n'allons pas retirer le droit de vote à des gens qui depuis 1945 votent en Côte d'Ivoire. Il n'en est pas question. » Henri Konan Bédié, *Fraternité Matin*, 27 décembre 1993, cité dans Sylvie Bredeloup, *La Côte d'Ivoire ou l'Etrange Destin de l'Etranger*, Revue Européenne des Migrations Internationales, pp. 9-10, Vol. 19, n° 2, 2003, pp. 85-113.

³³ Ce projet de loi a été présenté par Emile Constant Bombet, Ministre de l'Intérieur. Reynald Blion et Sylvie Bredeloup, *La Côte d'Ivoire dans les Stratégies Migratoires des Burkinabè et des Sénégalais dans Le modèle ivoirien en questions : crises, ajustements, recompositions*, p. 727, B. Contamin et H. Memel-Fôte (Eds.), Paris : Karthala 1997, pp. 707-37.

³⁴ Loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant Code électoral, Article 3.

³⁵ L'Article 50 de la Loi n° 94-642 déclare : « Sont inéligibles : ... Les Ivoiriens ayant obtenu la nationalité d'un autre Etat. »

³⁶ Loi n° 94-642, Articles 77-78.

³⁷ Babo, *supra* note 20.

terriens.³⁸ Comme indiqué plus en détail à l'Annexe III, des amendements juridiques furent ajoutés pour le système d'identification des Ivoiriens et des étrangers dans la période précédant les élections de 2000, notamment en renforçant les critères en termes de documents administratifs exigés pour l'obtention d'une carte d'identité nationale ivoirienne, qui ne sont jamais entrés en vigueur en raison d'événements intervenus entretemps.

Le gouvernement de Bédié fut renversé par un coup d'état militaire dirigé par le Général Robert Guéi le 24 décembre 1999, plongeant le pays dans une grave crise politique. Des négociations politiques s'en suivirent, pour permettre la tenue des élections présidentielles d'octobre 2000. Une partie importante de ce compromis fut l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2000.

L'Article 35 de cette loi suprême ancrerait les principes sous-tendant les critères d'éligibilité pour être Président de la Côte d'Ivoire adoptés initialement dans la *Loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant Code électoral*. L'Article 35 prévoit ainsi :

Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus. Il doit être *Ivoirien d'origine*, né de père et de mère eux-mêmes *Ivoiriens d'origine*. Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne. Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité. Il doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective.

Noter que ce concept d'« Ivoirien d'origine » est plus étroit que celui d'attribution de la « nationalité d'origine » tel qu'entendu dans le Code de la nationalité, ainsi qu'il sera examiné en détail aux Sections 3.1.1 et 3.2.1 ci-dessous. Le Code électoral de 2000 incorpora ces critères d'éligibilité pour la fonction présidentielle en Côte d'Ivoire.³⁹

Les conditions strictes d'éligibilité approuvées par les Codes électoraux de 1994 et de 2000 et par la Constitution de 2000 ont donné naissance à un nouveau discours public sur les personnes qui pouvaient légitimement prétendre être de vrais Ivoiriens. Une mythologie sociale vit le jour, selon laquelle des groupes ethniques typiquement associés au sud de la Côte d'Ivoire s'accrochaient à leur propre authenticité en tant qu'Ivoiriens autochtones, en opposition aux populations du nord de la Côte d'Ivoire. Un grand nombre d'Ivoiriens du nord s'étaient déplacés dans le sud pour participer à l'essor économique, en même temps que les migrants étrangers ; les deux groupes étaient essentiellement musulmans. Beaucoup de populations du sud du pays commencèrent à traiter tous les « nouveaux arrivants », à savoir, toute personne non indigène de la communauté locale, comme des « étrangers » sans distinction entre les habitants du nord qui sont à l'origine de la Côte d'Ivoire ou des étrangers qui pourraient avoir leur origine dans les pays voisins. Ce groupe, au sens large, en est venu à être connu sous le nom « Dioula ».⁴⁰

Les perceptions du public stigmatisant les populations du nord comme étant des étrangers ont continué à prendre de l'ampleur dans la période précédant les élections de 2000, plus particulièrement par rapport au leader du RDR et candidat à l'élection présidentielle Alassane Ouattara, dont « l'Ivoirité » était remise en question. La veille des élections, la Chambre

³⁸ *Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural*.

³⁹ *Loi n° 2000-514 du 1 août 2000 portant Code électoral*, Article 48.

⁴⁰ Le terme « Dioula » se réfère à une langue du groupe Bambara (Mali), parlée au sein des commerçants migrants en Afrique de l'Ouest et encore utilisée aujourd'hui. Jean-Pierre Dozon, *La Côte d'Ivoire entre Démocratie, Nationalisme, et Ethnonationalisme*, Politique Africaine, n° 78, juin 2008, pp. 45-62. Les termes « allogène » et « allochtone » sont également utilisés en Côte d'Ivoire pour faire référence aux migrants étrangers et aux migrants internes, respectivement, pour les distinguer des « autochtones » ou habitants indigènes.

Constitutionnelle de la Cour suprême disqualifia la candidature de M. Ouattara, au motif qu'elle ne remplissait pas les critères de l'Article 35, à la lumière des questions posées par rapport aux documents personnels produits, notamment son certificat de nationalité.⁴¹

Dans ce contexte de mécontentement populaire grandissant par rapport aux élections présidentielles d'octobre 2000, le Général Guéï s'autoproclama Président, mais fut contraint à la fuite. Cela permit à Laurent Gbagbo d'être proclamé Président, tandis qu'il rassemblait la plupart des votes des bassins limités de candidats. La Côte d'Ivoire plongea alors dans une période de deux années marquées par des violations massives des droits de l'homme et des tensions sociales, tandis que les partis politiques et leurs groupes de soutien ethniques se disputaient lors des élections parlementaires et locales de 2000 et 2001. Les violences furent marquées par des stéréotypes ethniques et religieux, et les étrangers et les partisans du RDR furent pris pour cible des violations.⁴²

Un coup d'état manqué du Général Guéï en septembre 2002 aboutit à la violence armée d'un mouvement rebelle qui prit rapidement le contrôle des zones dans le nord de la Côte d'Ivoire, entraînant une partition *de facto* du pays, avec au nord la partie sous contrôle des rebelles, et au sud la partie sous contrôle de Gbagbo.

En janvier 2003, le Président Gbagbo et les principaux leaders politiques de Côte d'Ivoire, ainsi que les groupes rebelles désignés collectivement sous le nom de *Forces Nouvelles*, se sont réunis en France et ont négocié un accord de cessez-le-feu connu sous le nom d'Accord de Linas-Marcoussis. Comme il s'agissait d'une « guerre d'identification »,⁴³ l'Accord de Linas-Marcoussis invitait à un programme de naturalisation spécifique pour faciliter l'acquisition de la nationalité pour les migrants historiques et leurs descendants, la suspension du programme d'identification mis en place par le gouvernement Gbagbo et la fin des violences et du harcèlement administratif des étrangers. Le cessez-le-feu vola en éclats.

L'étape suivante fut l'Accord politique de Ouagadougou (APO)⁴⁴ conclu en mars 2007. L'APO prévoyait la tenue d'audiences foraines pour permettre l'enregistrement tardif des naissances des personnes qui n'avaient pas été déclarées sur les registres de l'état civil (un processus qui fut suspendu du fait de la partition *de facto* du pays), la reconstitution des registres d'état civil détruits et un processus exceptionnel d'identification des populations associé à l'établissement des listes finales d'électeurs. Chaque étape fut marquée par des compromis politiques négociés qui s'écartaient des critères officiels fixés par les textes législatifs, sur la façon dont les lois régissant la nationalité et l'identification étaient censées interagir, comme discuté plus en détail aux Sections 4.2.1 et 5.6.

A la fin du processus d'enregistrement des électeurs pour les élections présidentielles d'octobre 2010, 601.322 personnes qui souhaitaient s'enregistrer pour voter ne purent prouver leur identité et leur nationalité, et elles furent exclues des registres d'électeurs.⁴⁵ Le processus prévoyait un mécanisme public de règlement des différends et un mécanisme d'appel, au cours desquels les

⁴¹ *Cour Suprême - Chambre Constitutionnelle, Liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 22 octobre 2000, Arrêt n° E 0001-2000 du 6 octobre 2000.* Au total, la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême a disqualifié 13 candidats de l'élection présidentielle.

⁴² Human Rights Watch, *The New Racism: The Political Manipulation of Ethnicity in Côte d'Ivoire*, août 2001.

⁴³ Citation d'un jeune patriote dans Richard Banégas et Ruth Marshall-Fratani, *Côte d'Ivoire: Negotiating Identity and Citizenship*, dans *African Guerrillas: Raging against the Machine*, p. 81, Morten Boas et Kevin Dunn (Eds.), Boulder: Lynn Rienner, 2007, pp. 81-111.

⁴⁴ *Accord Politique de Ouagadougou*, disponible à l'adresse : <http://www.onuci.org/pdf/ouagaaccord.pdf>.

⁴⁵ Cabinet du Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances, *Fiche Technique Relative au Traitement du Cas des Pétitionnaires Restés en Suspens au Terme des Opérations d'Identification*, 2013 (disponible auprès de l'auteure).

« vieux démons de l’ivoirité »⁴⁶ ressurgirent, ce qui laissait présager des violences postélectorales lorsque Laurent Gbagbo refusa de concéder la victoire dans les urnes à son rival pour la présidentielle, Alassane Ouattara.⁴⁷

2.3. Stabilisation actuelle des populations de migrants et d’étrangers en Côte d’Ivoire

Tandis que croissait l’hostilité à l’égard des étrangers sur fond d’ivoirité, la fréquence et l’intensité des conflits intercommunautaires violents connurent un regain dans toute la Côte d’Ivoire, prenant pour cibles spécifiquement les étrangers ou les personnes perçues comme telles.⁴⁸ Au cours de cette période, dans les années 1990, certains étrangers, ainsi que des enfants d’étrangers nés en Côte d’Ivoire, quittèrent la Côte d’Ivoire pour retourner dans le pays de leurs origines ou de leurs ancêtres. La guerre civile qui éclata en 2002 ne fit que précipiter cet exode. La Côte d’Ivoireregistra son premier taux net d’immigration négatif (en milliers) entre 2005 et 2010, à -3.7.⁴⁹ Selon les projections de l’Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), l’afflux de migrants en Côte d’Ivoire devrait diminuer au vu de la pression de la population sur les terres arables et de la stagnation de l’économie des plantations en Côte d’Ivoire. Toutefois, l’OIM prévoit également que la taille globale de la population d’immigrants restera élevée en raison de l’installation permanente de nombreux migrants dans la société ivoirienne⁵⁰ et les voies limitées dans la pratique pour les étrangers d’acquérir la nationalité ivoirienne.

D’après le recensement de la Côte d’Ivoire de 2014, sur une population totale de 22.671.331 d’habitants, 5.490.222 personnes sont des non-Ivoiriens, soit 24,2%.⁵¹ Bien que les données ventilées de ce recensement de 2014 ne soient pas encore disponibles, l’Institut National de la Statistique (INS) a publié quelques résultats frappants, qui confirment que pour la première fois dans l’histoire de la Côte d’Ivoire, plus de la moitié de la population dite « étrangère » est née sur le territoire ivoirien. Le tableau ci-dessous, tiré des résultats globaux du recensement de 2014 qui ont été publiés,⁵² montre que le pourcentage de la population étrangère née en Côte d’Ivoire a essentiellement doublé au cours des quatre dernières décennies :

Indices	Recensement 1975	Recensement 1988	Recensement 1998	Recensement 2014
Pourcentage de la population identifiée comme « étrangère »	22,1%	28,1%	26%	24,2%
Pourcentage de la population « étrangère » née en Côte d’Ivoire	30%	42,7%	47%	59%

⁴⁶ Alfred Babo, *Les Usages Politiques de la Nationalité et Ses Risques Pour la Société Ivoirienne*, dans *Conditions Pour la Consolidation de la Paix en Côte d’Ivoire*, p. 90, Rafael Grasa (Ed.) (Barcelona : Institut Català Internacional per la Pau, 2014), pp. 89-108.

⁴⁷ Les violences postélectorales prirent pour cibles des opposants selon des stéréotypes ethniques et religieux. Amnesty International, *They looked at his Identity Card and Shot him Dead: Six Months of Post-Electoral Violence in Côte d’Ivoire*, AFR 31/002/2011, 2011.

⁴⁸ Dembélé, *supra* note 24.

⁴⁹ Konan, *supra* note 29. Selon une estimation des Nations Unies, le taux net de migration (pour mille) de la Côte d’Ivoire était de 0,5 en 2015, soit proche d’une immigration zéro. Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales/Division de la population, *supra* note 18.

⁵⁰ *Id.*

⁵¹ INS, *supra* note 1, p. 2.

⁵² INS, *supra* note 2.

Cette statistique remarquable – que 59% de la population étrangère contemporaine en Côte d'Ivoire est née dans le pays – devrait donner lieu à une réflexion sérieuse sur les effets pratiques du système restrictif de nationalité de la Côte d'Ivoire. Qu'est-ce que cela dit de la décision de la Côte d'Ivoire de marginaliser l'une de ses plus importantes ressources pour le développement, au lieu de l'intégrer ? Et quelles sont les implications des dangers accrus pour les personnes qui risquent de passer entre les mailles des filets de multiples systèmes de nationalité et les conséquences éventuelles d'une population croissante sans aucun lien juridique avec le pays dans lequel elle vit, ni avec aucun autre pays ?

3. Analyse des lois sur la nationalité en Côte d'Ivoire et de leur application dans la pratique

Le Code de la nationalité ivoirienne de 1961,⁵³ qui est toujours en vigueur aujourd'hui, a été amendé par pas moins de quatre lois adoptées par le parlement ivoirien et deux décisions présidentielles.⁵⁴ De plus, un régime exceptionnel et temporaire de naturalisation a été mis en place en vertu de deux lois adoptées par le parlement ivoirien en 2004, et de deux décisions présidentielles en 2005. Enfin, en 2013, une loi a instauré un programme spécial, temporaire, pour faciliter l'acquisition de la nationalité par déclaration.

L'application des lois ivoiriennes dans la pratique est définie par des décrets d'application, qui sont préparés par les ministères compétents au sein du gouvernement, approuvés par le Conseil des Ministres et publiés au Journal Officiel. Il existe un autre niveau d'instructions pratiques des ministères compétents, sous la forme de circulaires ou d'arrêtés. Pour saisir toute l'étendue des lois sur la nationalité de la Côte d'Ivoire, il est impératif d'examiner et de prendre en compte tous les décrets et règlements administratifs qui les accompagnent. L'Annexe I donne un aperçu des lois, décisions présidentielles et certains règlements, qui ont amendé et complété le Code de la nationalité de 1961.

Cette section est divisée en deux parties. La première partie montre les choix présents dans le Code de la nationalité de 1961, pour protéger la nationalité ivoirienne d'origine et créer un régime séparé pour l'acquisition de la nationalité ivoirienne par les étrangers, avant d'aborder les amendements apportés au Code de la nationalité de 1961 au fil du temps. La deuxième partie est consacrée à une analyse des lois relatives à la nationalité en Côte d'Ivoire qui sont toujours en vigueur, avec des observations et des distinctions faites entre la formulation des lois et la manière dont elles sont appliquées dans la pratique.

3.1. Le Code de la nationalité de 1961 et une vue d'ensemble de son évolution

Depuis ses débuts, le Code de la nationalité ivoirienne de 1961 prévoyait deux façons pour qu'une personne puisse avoir la nationalité ivoirienne. D'un côté, une personne pouvait avoir automatiquement la nationalité ivoirienne par *l'attribution de la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine*. Le Code de la nationalité de 1961 prévoyait l'attribution de la nationalité d'origine à trois groupes : ceux qui sont nés en Côte d'Ivoire, sauf si les deux parents étaient des

⁵³ *Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne*. Cette loi a été publiée au Journal Officiel le 20 décembre 1961. Son décret d'application, le *Décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application du Code de la nationalité ivoirienne*, a été publié au Journal Officiel le 18 janvier 1962.

⁵⁴ Ces décisions présidentielles et celles prises ultérieurement ont force de loi, car elles ont été adoptées en vertu de l'Article 48 de la Constitution, qui octroie au Président de la République le pouvoir de légiférer dans des circonstances exceptionnelles.

« étrangers » ; toute personne née hors Côte d'Ivoire d'au moins un parent ivoirien ; et les enfants de parents inconnus trouvés en Côte d'Ivoire.

D'un autre côté, une personne peut acquérir la nationalité ivoirienne selon l'un des trois modes d'acquisition prévus. Au moment de l'indépendance de la Côte d'Ivoire, le Code de la nationalité de 1961 prévoyait les modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne suivants : (1) acquisition de plein droit de la nationalité ivoirienne, applicable aux enfants adoptés par des ressortissants ivoiriens et aux femmes étrangères mariées à des ressortissants ivoiriens ; (2) acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration, ce qui s'applique à plusieurs catégories d'enfants mineurs nés dans le pays ; et (3) acquisition de la nationalité ivoirienne par décision des autorités publiques, ce qui recouvre l'acquisition de la nationalité par naturalisation et la réintégration de la nationalité ivoirienne.

3.1.1. Nationalité d'origine

Sous le régime colonial français et jusqu'à l'indépendance, toutes les personnes vivant en Côte d'Ivoire, quel que soit leur lieu de naissance ou leur histoire de migration, étaient des sujets français de l'Afrique occidentale française et de la Communauté française.⁵⁵ L'avènement de la Côte d'Ivoire en tant qu'Etat indépendant, avec des frontières délimitées « comporte comme conséquence immédiate l'apparition d'une nationalité ivoirienne ».⁵⁶ Les premiers législateurs ivoiriens rédigèrent un Code de la nationalité largement inspiré du modèle français de la nationalité, en raison du fait que « la Côte d'Ivoire reste comme la France un pays d'immigration ».⁵⁷ Toutefois, certains choix spécifiques ont eu pour effet d'instaurer en Côte d'Ivoire le régime de nationalité le plus restrictif de toute l'Afrique de l'Ouest.

Les législateurs ivoiriens ont ainsi privilégié dans le Titre II du Code de la nationalité de 1961, Articles 6-9, l'attribution de la « nationalité ivoirienne d'origine », qui était prévue pour trois catégories de personnes. L'Article 6 conférait la nationalité ivoirienne d'origine pour le premier groupe selon ces termes :

Est Ivoirien tout individu né en Côte d'ivoire, sauf si ses deux parents sont étrangers.

Face au choix de privilégier l'octroi de la nationalité sur la base du *jus soli* (nationalité déterminée par le lieu de naissance) ou du *jus sanguinis* (nationalité déterminée par le pays d'origine des parents), les délibérations antérieures à l'adoption du Code de la nationalité ivoirienne témoignent quelque peu d'un paradoxe circulaire. Les législateurs ivoiriens ont trouvé des avantages sur le plan des preuves au système du *jus soli*, qui demandait simplement la preuve de la naissance sur le territoire moderne de la Côte d'Ivoire ; en revanche, sous un régime de *jus sanguinis*, il faudrait établir la preuve de la nationalité des parents. L'Exposé des Motifs décrit ainsi les difficultés rencontrées : « Le rattachement de la nationalité à la filiation comporte dans ce cas la nécessité de prouver que les ascendants avaient déjà la nationalité dont l'individu se réclame... Cette preuve devient matériellement impossible à rapporter dès lors que le fonctionnement de l'état civil qui en constitue le seul fondement, ne remonte qu'à un passé récent. »⁵⁸ Aussi : « L'Article 6 consacre comme principe de la nationalité d'origine, le premier critère, à savoir la naissance sur le sol. »⁵⁹

⁵⁵ Pour une présentation des règles relatives à la nationalité en Afrique occidentale française, voir Manby, *supra* note 13, pp. 6-8.

⁵⁶ *Exposé des Motifs de la Loi de 1961 Portant Code de la nationalité ivoirienne, présenté par le Président de la République, 1961* (disponible auprès de l'auteure), désigné ci-après par les termes *Exposé des Motifs, 1961*.

⁵⁷ *Rapport de Monsieur Vamé Doumouya, Député, Annexe au Procès-verbal de la Séance du Mercredi 8 Novembre 1961 ; Commission des Affaires Générales et Institutionnelles sur le Projet de Loi n° 41 portant Code de la Nationalité Ivoirienne, 1961* (disponible auprès de l'auteure).

⁵⁸ *Exposé des Motifs, 1961, supra* note 56.

⁵⁹ *Id.*

Toutefois, le Code de la nationalité de 1961 réservait un « rôle subsidiaire »⁶⁰ au *jus sanguinis* pour l'acquisition de la nationalité ivoirienne en son Article 7, qui confère la nationalité ivoirienne d'origine à un deuxième groupe, à savoir aux enfants nés à l'étranger d'un parent ivoirien.

L'Article 9 a créé une présomption de naissance sur le sol ivoirien pour les enfants de parents inconnus trouvés en Côte d'Ivoire. Alors que le texte de l'Article 9 ne dit rien des conséquences de cette présomption de naissance en Côte d'Ivoire, une circulaire interministérielle en date du 25 avril 1962 a établi que cet article contenait implicitement la présomption de la naissance de parents ivoiriens en Côte d'Ivoire des enfants trouvés de parents inconnus.⁶¹ A ce titre, l'Article 9 tel que précisé par la circulaire de 1962 instaure la règle selon laquelle les enfants de parents inconnus trouvés en Côte d'Ivoire constituaient un troisième groupe de personnes qui acquièrent automatiquement la nationalité ivoirienne d'origine. Cette disposition de l'Article 9 fut abrogée en 1972. Il n'y a aucune information disponible sur le nombre d'enfants qui auraient bénéficié de cette disposition quand elle était en vigueur.

Même si les législateurs ont cherché à trouver un équilibre et à inclure des éléments de *jus solis* et de *jus sanguinis*, le fait est que la naissance seule sur le sol ivoirien n'a pas d'effet juridique sur la nationalité d'un individu. Ainsi dans la pratique, le Code de la nationalité de 1961 inscrivait la primauté du *jus sanguinis*, ou nationalité par filiation, comme son principe directeur.⁶²

3.1.2. Comment définir les « étrangers » ?

L'une des faiblesses de l'Article 6 était de fournir une définition circulaire des Ivoiriens comme étant ceux qui ne sont pas des « étrangers » sans pour autant préciser qui est considéré comme un « étranger ». Cette lacune dans le cadre de la nationalité du pays a ainsi pu donner lieu à diverses interprétations, soit dans la pratique, soit dans les textes législatifs ultérieurs.

Toutefois, cela indique que le concept d'« autochtonie », définissant les Ivoiriens comme étant les personnes nées sur le sol ivoirien, par opposition aux étrangers qui viennent de territoires situés en dehors de la Côte d'Ivoire, était déjà inscrit dans la conscience des législateurs.⁶³ Ces derniers avaient reconnu les contributions des étrangers déjà avant l'indépendance et ils tinrent « compte de la présence sur notre sol de ces *éléments non originaires* qui auront la possibilité, sous certaines conditions, soit de se fondre dans notre creuset national, soit de poursuivre leurs activités sans pour cela renoncer à leur nationalité d'origine ». ⁶⁴ Cela supposait que tous les habitants de la Côte d'Ivoire qui n'y étaient pas nés acquerraient automatiquement la nationalité de leur pays d'origine respectif.⁶⁵ L'histoire législative implique donc une lecture prédominante selon laquelle

⁶⁰ *Id.*

⁶¹ La circulaire interministérielle donne instruction aux Tribunaux de Première Instance de délivrer des certificats de nationalité indiquant que la personne a la nationalité d'origine pour trois catégories, y compris les enfants trouvés en Côte d'Ivoire de parents inconnus. *Circulaire Interministérielle n° 31/MJ/CAB 3 du 25 avril 1962 (1)*.

⁶² Même les discussions au sein de l'Assemblée nationale à l'époque ont reconnu que l'Article 6 s'appliquant à tout individu « né en Côte d'Ivoire, sauf si ses deux parents sont étrangers » doit être interprété dans le sens « est Ivoirien tout individu né d'un parent ivoirien et d'un parent étranger ». *Commission des Affaires Générales et Institutionnelles – Procès-verbal, de la séance de travail du vendredi 24 novembre 1961 – sous la présidence de Monsieur DJESSOU Loubo. Messieurs TIXIER et SAINT ALARI, professeurs de droit, étaient les invités de la Commission* (disponible auprès de l'auteure), ci-après *Commission des Affaires Générales et Institutionnelles*.

⁶³ Babo, *supra* note 46.

⁶⁴ *Exposé des Motifs, 1961, supra* note 56.

⁶⁵ Les premiers législateurs ivoiriens supposèrent à l'indépendance que les étrangers seraient identifiés sur la base de leur naissance en dehors de la Côte d'Ivoire, ainsi que le prouverait leur acte de naissance. « Il est difficile de distinguer un Ivoirien d'un Malien, ou d'un Guinéen, c'est la raison pour laquelle il faut s'entourer

seuls les enfants de parents nés en Côte d'Ivoire avant l'indépendance méritent le statut privilégié à l'indépendance.

En ce qui concerne les personnes apatrides, bien que la loi soit muette à leur égard, l'histoire de la législation appuie le point de vue selon lequel elles doivent être considérées comme des étrangers au sens de l'Article 6. Pendant les travaux préparatoires, l'expert juridique a postulé que les enfants nés en Côte d'Ivoire de parents apatrides n'ont pas droit à la nationalité ivoirienne d'origine, contrairement aux enfants nés en Côte d'Ivoire de parents inconnus, qui ont droit à la nationalité ivoirienne d'origine.⁶⁶

3.1.3. Deux possibilités pour intégrer les « étrangers » et leurs descendants dans la citoyenneté ivoirienne

Les législateurs ivoiriens du texte de base ont prévu deux possibilités pour l'acquisition de la nationalité ivoirienne par des personnes considérées comme des « étrangers », c'est-à-dire ceux qui ne sont pas nés en Côte d'Ivoire et qui y ont immigré, et leurs descendants nés en Côte d'Ivoire

3.1.3.1. *Procédure spéciale de naturalisation*

L'Article 105 du Code de la nationalité de 1961 a mis en place une procédure de naturalisation spéciale pour les étrangers ayant eu leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire avant l'indépendance. Cette procédure a été disponible pendant un an. Les personnes ainsi naturalisées pouvaient être exemptées des incapacités temporaires prévues pour les personnes naturalisées. La capacité de profiter de la procédure de naturalisation spéciale de l'Article 105 disparut automatiquement le 20 décembre 1962. Cette procédure de naturalisation facilitée est restée, cependant, une procédure non-automatique et discrétionnaire qui imposait aux personnes de déposer une demande de naturalisation sous réserve des conditions de naturalisation conformément à la loi. Pas une seule personne n'a acquis la nationalité ivoirienne par le biais de cette procédure spéciale de naturalisation qui a été disponible pendant une période d'un an. Cet article n'a jamais été formellement abrogé et fait toujours partie du Code de la nationalité.

3.1.3.2. *L'acquisition de la nationalité par déclaration*

Les Articles 17-23 du Titre III, Chapitre I, Section 2, du Code de la nationalité de 1961 prévoient une procédure pour l'acquisition de la nationalité par déclaration, qui se fait par application de la loi, et non à la discrétion des autorités publiques, comme dans le cas de la naturalisation. L'Article 17 définissait ainsi les bénéficiaires :

L'enfant mineur né en Côte d'Ivoire de parents étrangers, peut réclamer la nationalité ivoirienne par déclaration dans les conditions fixées aux articles 7 et suivants si, à la date de sa déclaration, il a en Côte d'Ivoire, sa résidence habituelle depuis au moins cinq années

de précautions en matière de nationalité. Il est difficile de nous distinguer les uns des autres ; il n'y a qu'un acte de naissance qui puisse nous permettre de faire cette distinction. » Jérôme Alloh, cité dans la *Commission des Affaires Générales et Institutionnelles*, *supra* note 62.

⁶⁶ *Commission des Affaires Générales et Institutionnelles*, *supra* note 62. Certains commentateurs juridiques français du Code de la nationalité de la Côte d'Ivoire ont exprimé l'opinion selon laquelle, en se basant uniquement sur le texte de l'article, tout enfant né de parents apatrides dans le pays pourrait acquérir la nationalité ivoirienne d'origine. Decottignies et de Biéville, *supra* note 19, p. 177. Les autorités ivoiriennes n'ayant jamais suggéré de protection contre l'apatridie par l'octroi de la nationalité ivoirienne d'origine aux enfants de parents apatrides nés en Côte d'Ivoire dans la pratique, cela vient appuyer le point de vue exprimé lors des délibérations législatives, selon lequel les personnes apatrides doivent être considérées comme des « étrangers » en vertu de l'Article 6.

consécutives et si la preuve de sa naissance résulte d'une déclaration à l'état civil à l'exclusion de tout autre mode.

Dans la pratique, cet article concerne deux catégories d'individus. Tout d'abord, il concerne tout individu né en Côte d'Ivoire de parents étrangers, qui n'avait pas atteint la majorité au moment où le Code de la nationalité est entré en vigueur le 20 décembre 1961. A l'époque, l'Article 2 du Code de la nationalité de 1961 a fixé l'âge de la majorité à 21 ans. En d'autres termes, toute personne de parents étrangers née en Côte d'Ivoire entre le 19 décembre 1940 et le 19 décembre 1961 pouvait demander l'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration avant sa majorité tant que le critère de la période de résidence habituelle de cinq ans était rempli. Deuxièmement, l'Article 17 prévoyait également que tout enfant né en Côte d'Ivoire de parents étrangers après le 20 décembre 1961 pouvait soumettre une demande d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration, si cette demande était faite avant sa majorité et que le critère de la période de résidence habituelle de cinq ans était rempli.

La Côte d'Ivoire était le seul pays de l'ancienne Afrique occidentale française à ne pas avoir incorporé une disposition pour le double *jus soli*, par laquelle toute personne née dans le pays d'un parent également né dans le pays se voit automatiquement attribuer la nationalité d'origine. Cela contrastait également avec les pays voisins d'Afrique de l'Ouest qui étaient des colonies britanniques, dans lesquels toute personne née dans le pays avec l'un de ses parents également né dans le pays, devenait automatiquement un ressortissant à l'indépendance du pays.⁶⁷

3.1.4. Aperçu des amendements au Code de la nationalité et des programmes spéciaux sur la nationalité

Des amendements importants au Code de la nationalité de 1961 ont été adoptés par le parlement ivoirien en 1972,⁶⁸ répondant ainsi à deux motivations. Le premier objectif était l'harmonisation de diverses dispositions avec une nouvelle loi sur l'organisation judiciaire⁶⁹ et de nombreuses lois civiles sur la famille et la majorité, qui avaient été adoptées depuis 1964 et eurent un impact sur la formulation de plusieurs dispositions du Code de la nationalité de 1961.⁷⁰

Le deuxième objectif des amendements de 1972 au Code de la nationalité de 1961 était de révoquer la possibilité d'acquérir la nationalité par déclaration, abrogeant ainsi les Articles 17-23 du Code de la nationalité.⁷¹ Les raisons de ce changement sont décrites dans l'Exposé des Motifs de la loi de 1972 :⁷²

Le souci d'assimiler au plus tôt les éléments étrangers résidant sur le territoire pour éviter les déperditions de population avait conduit le législateur à adopter une politique de la

⁶⁷ Manby, *supra* note 13.

⁶⁸ *Loi n° 72-852 du 21 décembre 1972, portant modification du Code de la nationalité ivoirienne*. Pour une liste complète des lois, décisions présidentielles et réglementations qui ont amendé et complété le Code de la nationalité de 1961, voir Annexe I. Cette loi a été publiée au Journal Officiel le 25 janvier 1973 et par conséquent, les modifications apportées au Code de la nationalité de 1961 sont entrées en vigueur ce jour-là.

⁶⁹ *Loi n° 64-227 du 14 juin 1964 sur l'organisation judiciaire*. Cette loi prévoyait des changements apportés aux Articles 57, 77, 78, 80, 81, 82, 85, 93, 97, 99 et 100 et l'abrogation de l'Article 103 du Code de la nationalité de 1961, afin de refléter la nouvelle organisation du système des tribunaux, la plupart des questions relatives à la nationalité étant traitées par les Tribunaux locaux de Première Instance où vit la personne concernée.

⁷⁰ Les Articles 2, 6, 7, 11, 12, 30, 45 et 49 ont subi des modifications et l'Article 47 et une partie de l'Article 28 a été abrogée.

⁷¹ L'abrogation de ces Articles concernant la nationalité par déclaration a en outre entraîné des amendements aux Articles 57 et 62, ainsi que l'abrogation de l'Article 61.

⁷² *Exposé des Motifs du Projet de Loi de 1972 portant Modification du Code de la nationalité de 1961, présenté par le Président de la République, 1972* (disponible auprès de l'auteur).

nationalité très libérale. ... Dix années d'application du Code ont fait apparaître la nécessité d'envisager des adaptations et modifications de certaines dispositions à l'effet... de corriger le trop grand libéralisme en matière d'acquisition de la nationalité par voie de déclaration qui n'est pas sans inconvénient.

L'Exposé des Motifs concernant les amendements de la loi de 1972 explique en outre :

Il peut paraître dès lors hasardeux et à certains égards dangereux de retenir la naissance et la résidence en Côte d'Ivoire comme cas d'attribution de la nationalité à des enfants mineurs nés de deux parents étrangers, alors qu'il n'est pas sûr que ces enfants mineurs soient totalement assimilés à la communauté ivoirienne ou qu'ils garderont cette nationalité à leur majorité, leurs parents ayant eux-mêmes conservé leur nationalité d'origine. C'est pourquoi le présent projet opte pour la suppression de ce mode d'acquisition de la nationalité.

Les amendements annulaient également la deuxième phrase de l'Article 9 du Code de la nationalité de 1961, qui posait la présomption de la naissance en Côte d'Ivoire des enfants trouvés et les autorisait à obtenir la nationalité d'origine.⁷³ La nationalité d'origine n'a été disponible par la suite pour les enfants nés en Côte d'Ivoire ou à l'étranger que si au moins l'un des parents était Ivoirien, en application des Articles 6 et 7.

Peut-être les législateurs ivoiriens ignoraient-ils que seules 36 personnes avaient acquis la nationalité par déclaration et que personne n'avait fait de demande d'acquisition de la nationalité par naturalisation en application de l'Article 105. Quoi qu'il en soit, les amendements de 1972 au Code de la nationalité mirent à jour le nationalisme sous-jacent de la politique ivoirienne, faisant de la Côte d'Ivoire le pays qui avait le régime de la nationalité le plus restrictif de toute l'Afrique de l'Ouest. Toutefois, ces amendements eurent peu d'effet dans la pratique sur une politique d'immigration qui continuait à être libérale et sur des pratiques administratives largement répandues intégrant les « étrangers » dans la société ivoirienne comme des citoyens, sous le Président Houphouët-Boigny, mais qui n'ont pas attribué officiellement la nationalité ivoirienne en conformité avec le Code de la nationalité, en laissant la porte ouverte à diverses perceptions du public sur qui est Ivoirien ou ne l'est pas.

L'Accord de Linas-Marcoussis de 2003 fut le premier texte dans lequel les principaux acteurs politiques de tous bords reconnaissaient le fossé entre les droits et les procédures énoncés dans le Code de la nationalité et les problèmes liés à sa mise en œuvre – ou l'absence de sa mise en œuvre – dans la pratique. Il invitait le gouvernement de réconciliation nationale à créer un programme provisoire de naturalisation accessible qui s'appliquerait aux bénéficiaires de l'ancienne procédure d'acquisition de la nationalité par déclaration, auparavant prévue aux Articles 17-23 du Code de la nationalité de 1961, ainsi qu'aux personnes qui auraient pu bénéficier de l'option de naturalisation facilitée disponible pendant un an en vertu de l'Article 105. L'Accord de Linas-Marcoussis demandait également aux législateurs de trouver un remède à la discrimination de genre existant dans l'acquisition de la nationalité par mariage, qui était alors uniquement disponibles pour les femmes étrangères qui épousaient des hommes ivoiriens.

Le programme de naturalisation de Linas-Marcoussis fut mis en œuvre par l'adoption de deux lois en 2004, quatre décisions présidentielles (complétant et amendant les lois de 2004) et un décret d'application adopté en 2006. Selon les dossiers du Ministère de la Justice, entre 2005 et

⁷³ Les motivations qui sous-tendent cet amendement n'ont pas été présentées dans *l'Exposé des Motifs*. En outre, les amendements de 1972 ont abrogé l'Article 10 du Code de la nationalité de 1961, qui disposait que les enfants des diplomates étrangers étaient exemptés des dispositions relatives aux enfants des étrangers figurant aux Articles 6-9.

2007, 540 décrets de naturalisation ont été signés, qui ont mené à l'acquisition de la nationalité ivoirienne par naturalisation à 773 demandeurs adultes et 557 enfants mineurs.⁷⁴

Les amendements les plus récents concernant le Code de la nationalité ivoirienne et les mesures liées à la nationalité datent de 2013. Tout d'abord, les ajouts aux Articles 12, 13, 14 et 16 du Code de la nationalité ont été faits en vue de faciliter l'acquisition de la nationalité par mariage. L'acquisition de la nationalité par mariage se fait désormais automatiquement dans les mêmes conditions pour les hommes et les femmes de nationalité étrangère qui épousent une personne de nationalité ivoirienne, au moment de la célébration du mariage civil.⁷⁵

Deuxièmement, la *Loi n° 2013-653* prévoit des dispositions spéciales concernant l'acquisition de la nationalité par déclaration. Cette procédure provisoire reprenait les objectifs de Linas-Marcoussis pour résoudre la situation des migrants historiques qui avaient été éligibles à l'acquisition de la nationalité ivoirienne en application des Articles 17-23 et 105 du Code de la nationalité de 1961, mais qui n'ont pas déposé de demande. Comme indiqué dans l'Exposé des Motifs :

La crise politique qu'a traversée notre pays et qui a abouti à un conflit armé en septembre 2002 a remis à l'ordre du jour la question de l'extranéité anormalement prolongée de certaines populations qui, bien qu'ayant entièrement intégré le tissu social ivoirien et se considérant comme des Ivoiriens, restent juridiquement des non nationaux, sans avoir pour autant une autre nationalité. Il s'agit en l'occurrence des immigrés de la période coloniale et de leurs enfants nés sur le sol ivoirien.

Cela rétablissait la procédure par déclaration plus simple et non discrétionnaire, au lieu de suivre la procédure lourde et peu transparente prévue par Linas-Marcoussis pour la naturalisation. Tout individu qui acquiert la nationalité par la procédure de déclaration aura le droit de jouir de tous les droits attachés à la qualité d'Ivoirien, en application de l'Article 42 du Code de la nationalité.⁷⁶

En janvier 2016, 123.810 personnes avaient demandé à acquérir la nationalité par déclaration. De ce nombre, 11.762 ont reçu, en date du 30 novembre 2016, des certificats administratifs de nationalité, et les dossiers restants sont en attente d'examen ou de la délivrance du certificat de nationalité. Ces chiffres montrent que ce programme a de toute évidence été plus efficace que le programme de naturalisation de Linas-Marcoussis. Pourtant, à la lumière du nombre élevé d'étrangers en Côte d'Ivoire qui sont nés dans le pays, beaucoup étant nés de migrants historiques, ce nombre ne représente sûrement qu'une fraction de ceux qui devraient avoir droit de bénéficier de ce programme.

Les liens entre le programme spécial de naturalisation de 2004-2007 de Linas-Marcoussis et l'acquisition de la nationalité par le biais de la procédure de déclaration selon la *Loi n° 2013-653* sont évidents. Ces deux programmes avaient pour but d'accorder la nationalité ivoirienne aux personnes présentes en Côte d'Ivoire depuis l'indépendance et qui ne l'avaient pas demandé en bonne et due forme en application des options disponibles entre décembre 1961 et janvier 1973. Toutefois, ces

⁷⁴ Ministère de la Justice, *Base de données numérique des naturalisations de novembre 1962 à novembre 2015 : Statistiques provisoires*, 2015 (disponible auprès de l'auteur).

⁷⁵ *Loi n° 2013-654 du 13 septembre 2013 portant modification des Articles 12, 13, 14 et 16 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité telle que modifiée par les lois n° 72-852 du 21 décembre 1972 et n° 2004-662 du 17 décembre 2004 et les décisions n° 2005-03/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-09/PR du 29 août 2005.*

⁷⁶ En d'autres termes, les personnes qui obtiennent la nationalité par déclaration ne sont pas soumises aux incapacités des personnes naturalisées, au titre de l'Article 43 du Code de la nationalité, notamment l'interdiction de voter ou d'exercer des fonctions publiques rétribuées par l'Etat ou une profession libérale réglementée pendant cinq ans et ne peut être investi d'un mandat électif pendant dix ans.

deux programmes comportaient des failles. Tout d'abord, une certaine confusion a régné parmi les législateurs ivoiriens pour savoir quels étaient les bénéficiaires de l'Article 17 du Code de la nationalité de 1961. De plus, il existait aussi une confusion entourant les droits des descendants directs des bénéficiaires initiaux de ces programmes à acquérir la nationalité ivoirienne par le biais des programmes spéciaux récents. Ces questions, ainsi que d'autres commentaires sur ces deux programmes spéciaux, sont examinées davantage à la Section 3.2.3 et à l'Annexe II.

En résumé, ce programme spécial pour l'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration constitue une mesure importante pour corriger l'anomalie historique du défaut d'octroi de nationalité à tous les résidents éligibles et leurs descendants à l'époque de l'indépendance et après, mais elle a été limitée dans son impact en raison des ambiguïtés législatives et procédurales, ainsi que de la faible connaissance du programme. Compte tenu du nombre limité de demandes pour acquérir la nationalité ivoirienne par déclaration en vertu de la *Loi n° 2013-653*, la Côte d'Ivoire devrait étendre cette procédure à l'avenir sans aucune limite de temps, comme décrit plus en détail à la Section 3.2.3. La Section 5.1.2 *infra* contient des observations supplémentaires sur les réalités pratiques concernant les cas de personnes apatrides ou à risque d'apatridie parmi les migrants historiques et leurs descendants, et reprend plus en détail les difficultés auxquelles ces personnes seront confrontées pour répondre aux exigences procédurales et administratives afin de bénéficier de ce programme spécial d'acquisition de la nationalité par déclaration.

3.2. Le Code actuel de la nationalité en Côte d'Ivoire et son application dans la pratique

Avec en toile de fond l'évolution des textes législatifs sur la nationalité de la Côte d'Ivoire, la présente section propose une analyse plus approfondie, bien que préalable, et non exhaustive, de la législation et des mesures relatives à la nationalité qui sont actuellement en vigueur. Cette analyse comporte non seulement des observations sur la lettre de la loi, mais également sur la façon dont ces dispositions sont mises en œuvre dans la pratique. L'objectif, en isolant cette analyse de l'histoire des changements politiques, est de permettre une lecture objective des forces et des faiblesses du Code de la nationalité et des lois connexes, ce qui aidera à identifier les failles juridiques constituant un facteur générateur d'apatridie en Côte d'Ivoire et pourra servir à fournir des éléments pour les recommandations en vue de futures réformes de la nationalité. L'organisation de cette section reflète l'organisation du Code de la nationalité, tel qu'amendé et complété par les textes législatifs pertinents. Toute révision du Code de la nationalité ivoirienne doit également prendre en compte les obligations de la Côte d'Ivoire en tant qu'Etat partie aux deux conventions sur l'apatridie, comme discuté en détail à la Section 3.2.11.

3.2.1. Nationalité d'origine

La disposition fondamentale établissant la nationalité ivoirienne d'origine est inscrite à l'Article 6 selon les termes suivants :

Est Ivoirien :

- 1 - L'enfant légitime ou légitimé, né en Côte d'Ivoire, sauf si ses deux parents sont étrangers ;
- 2 - L'enfant né hors mariage, en Côte d'Ivoire, sauf si sa filiation est légalement établie à l'égard de ses deux parents étrangers, ou d'un seul parent, également étranger.⁷⁷

Quant à l'Article 7, il instaure le *jus sanguinis* pour les enfants nés à l'étranger d'un parent ivoirien :

Est Ivoirien :

⁷⁷ En d'autres termes, l'un des parents d'un enfant né hors mariage pourrait être un ressortissant ivoirien, mais si la filiation n'est pas établie par rapport au parent ivoirien, l'enfant ne pourrait pas acquérir la nationalité ivoirienne d'origine.

- 1 - L'enfant légitime ou légitimé, né à l'étranger d'un parent ivoirien ;
- 2 - L'enfant né hors mariage à l'étranger, dont la filiation est légalement établie à l'égard d'un parent ivoirien.

L'Article 9 prévoit que la naissance et la filiation ne produisent effet en matière d'attribution de la nationalité ivoirienne que si elles sont établies dans les conditions déterminées par la loi civile ivoirienne. Les individus qui possèdent la nationalité ivoirienne d'origine en application des Articles 6 et 7 jouissent de tous les droits attachés à la nationalité ivoirienne d'origine, même si les faits prouvant la nationalité d'origine sont établis uniquement après la naissance (Article 8).

Il y a plusieurs façons dont le contenu des Articles 6 et 7 pourrait être simplifié pour surmonter les ambiguïtés persistantes et veiller à ce que les personnes qui remplissent les conditions possèdent effectivement la nationalité ivoirienne d'origine dans la pratique. Par exemple, si les législateurs ivoiriens confirment que la filiation doit servir de principe de base sous-tendant la loi sur la nationalité de la Côte d'Ivoire, comme est actuellement le cas, la référence de l'Article 6 à la naissance des enfants en Côte d'Ivoire reste superflue, car le critère ultime pour l'attribution de la nationalité ivoirienne d'origine reste la naissance d'au moins un parent ivoirien. Par ailleurs, la législation ivoirienne manque à définir qui sont les « étrangers », ce qui laisse libre cours à des interprétations arbitraires. Il serait bénéfique pour la future réforme de la loi de fournir un point de repère explicite permettant de distinguer les personnes considérées comme des étrangers en vertu de la loi. Enfin, vu que les procédures d'établissement de la filiation pour les enfants nés hors mariage sont complexes, l'introduction de distinctions dans l'Article 6 entre les enfants légitimes et illégitimes dont la filiation doit être légalement établie par rapport à au moins un parent ivoirien pour que l'Article 6 prenne effet, crée des obstacles administratifs supplémentaires pour les enfants illégitimes qui veulent apporter la preuve de leur droit à la nationalité d'origine.

La reformulation du Code de la nationalité ivoirienne pour refléter sa préférence ultime pour le *jus sanguinis* permettrait de faire fusionner les Articles 6 et 7. Cette reformulation, associée à l'élimination des distinctions entre enfants légitimes et naturels, pourrait éventuellement fournir un moyen clair et simplifié d'attribuer la nationalité ivoirienne d'origine, avec une formule telle que : « Est Ivoirien tout enfant né d'un parent ivoirien. »⁷⁸ Une formule simplifiée de ce type non seulement saisit l'essence sous-jacente de la nationalité ivoirienne d'origine, telle que prévue initialement par les fondateurs de la législation de la Côte d'Ivoire en 1961, mais serait également le seul texte juridique qui définisse des « Ivoiriens » dans l'avenir. En outre, l'examen des Articles 6-9 régissant la nationalité ivoirienne par origine doit réintroduire une sauvegarde contre l'apatridie pour les enfants trouvés en ligne avec les obligations de la Côte d'Ivoire au titre de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

3.2.2. Acquisition de la nationalité de plein droit : par adoption ou mariage

L'acquisition de la nationalité de plein droit est l'un des trois modes d'acquisition de la nationalité prévus au Titre III du Code de la nationalité ivoirienne. Elle intervient soit pour les enfants adoptés dont au moins l'un des adoptants est de nationalité ivoirienne (Article 11), soit par le mariage (Articles 12-16).

⁷⁸ Récemment, le Sénégal a adopté les premiers amendements à son Code de la nationalité, également inspiré du modèle français à l'indépendance en 1960, adoptant une disposition similaire simplifiée en son Article 5 : « Est sénégalais tout enfant né d'un ascendant [parent] au premier degré qui est sénégalais. » *Loi n° 2013-05 portant modification de la loi n° 61-10 du 07 mars 1961 déterminant la nationalité, modifiée* [Sénégal].

En ce qui concerne le mariage, en application du Code de la nationalité tel qu'amendé récemment sur ce point en 2013, toute femme et tout homme de nationalité étrangère épousant une personne de nationalité ivoirienne acquiert automatiquement la nationalité ivoirienne au moment de la célébration du mariage civil (Article 12).⁷⁹ Toutefois, le conjoint de nationalité étrangère qui souhaite conserver sa nationalité d'origine a la possibilité de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'il ou elle décline l'acquisition de la nationalité ivoirienne (Article 13).⁸⁰

Malgré les meilleures intentions des législateurs ivoiriens de formaliser l'acquisition de la nationalité ivoirienne par mariage, l'octroi automatique de la nationalité par mariage pourrait aller contre la volonté du conjoint de nationalité étrangère.⁸¹ Il faudrait également voir si l'attribution automatique de la nationalité ivoirienne au moment du mariage est facile à gérer.⁸² Le plus important, cependant, est le fait que très peu de personnes seront touchées par ces dispositions relatives à la nationalité, étant donné que très peu de mariages sont célébrés selon le droit civil. Les résultats partiels du recensement de 2014 ont révélé que seuls 8,4% de tous les mariages ont eu lieu devant l'état civil conformément aux lois.⁸³ Par ailleurs, les mariages célébrés selon les traditions coutumières, et non conformément aux procédures officielles de l'état civil, ne donnent pas droit à la nationalité ivoirienne. Des questions peuvent être soulevées par rapport aux avantages et aux inconvénients de la disposition inclusive de la loi actuelle qui octroie de façon libérale la nationalité ivoirienne automatiquement au moment de la célébration du mariage civil ou en s'appuyant sur l'expression affirmative de la volonté d'un conjoint étranger, qui pourrait changer au fil du temps pendant son mariage, d'acquérir la nationalité ivoirienne par choix.

3.2.3. Acquisition de la nationalité par déclaration

La possibilité d'acquérir la nationalité ivoirienne par déclaration comme initialement prévue aux Articles 17-23 du Code de la nationalité, bien qu'abrogée en 1972, a été rétablie pendant une période limitée de deux ans, à compter du 24 janvier 2014, en application de la *Loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013*⁸⁴ et de son décret d'application et de ses règlements administratifs. Les modalités relatives à ce programme exceptionnel sont détaillées à la Section 3.1.4 *supra* et à l'Annexe II.

⁷⁹ Plusieurs lois et décisions présidentielles en 2004 et 2005 (énumérées à l'Annexe I) ont abordé la question de l'acquisition de la nationalité par le mariage, en particulier, par la création d'un système dans lequel un conjoint étranger n'a pas acquis automatiquement la nationalité ivoirienne lors d'une cérémonie de mariage civil, mais a dû choisir, par une déclaration solennelle lors de la cérémonie de mariage civil, d'acquérir la nationalité ivoirienne. La loi de 2013 restaure le système d'attribution automatique de la nationalité ivoirienne par le mariage, comme il était prévu par la loi jusqu'en 2004.

⁸⁰ Le gouvernement ivoirien peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité ivoirienne par un conjoint étranger dans les six mois suivants la célébration du mariage civil en Côte d'Ivoire (Article 14) ou, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, à partir du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires ivoiriens (Article 15). Le conjoint n'acquiert pas la nationalité ivoirienne si son mariage avec un Ivoirien est déclaré nul.

⁸¹ Cela serait le cas, par exemple, pour un conjoint étranger qui ignorait l'acquisition automatique de la nationalité ivoirienne au moment du mariage et qui souhaite conserver sa nationalité d'origine (et ne souhaite pas avoir la double nationalité), mais qui ne fait pas de déclaration renonçant à la nationalité ivoirienne au moment de son mariage.

⁸² L'application effective de la loi et l'assurance que la volonté du conjoint étranger est respectée demande que les fonctionnaires de l'état civil soient formés, indépendamment du fait que des serments soient pris pour acquérir ou renoncer à la nationalité ivoirienne.

⁸³ INS, *supra* note 1, p. 3.

⁸⁴ *Loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration.*

Pour résumer brièvement, on peut rappeler que l'Article 17 du Code de la nationalité de 1961 prévoyait l'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration pour les enfants mineurs nés en Côte d'Ivoire de parents étrangers, à condition qu'ils aient cinq ans consécutifs de résidence habituelle et que leur naissance ait été enregistrée auprès de l'état civil conformément à la loi. Les législateurs ivoiriens fondateurs n'ont pas prévu de délai pour cette procédure, mais plutôt inclus ce droit de choisir l'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration comme moyen d'intégrer les enfants mineurs nés en Côte d'Ivoire de parents étrangers. Ce droit d'opter pour la nationalité ivoirienne par déclaration a été abrogé par les amendements de 1972 au Code de la nationalité, qui sont entrés en vigueur le 25 janvier 1973.

La loi de 2013, qui a fait renaître la procédure de déclaration pendant un délai de deux ans, a rendu à nouveau cette option disponible pour les anciens bénéficiaires du programme de déclaration prévu à l'Article 17 du Code de la nationalité de 1961, ainsi que pour ceux qui étaient éligibles pour la naturalisation simplifiée en vertu de l'Article 105 du Code de la nationalité de 1961, lequel était disponible pendant une période d'un an pour les étrangers ayant leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire depuis l'indépendance. Pour résumer, la procédure spéciale de déclaration de 2013 était disponible pour les trois catégories de personnes suivantes :

Catégorie 1 : Les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers et âgées de moins de 21 ans au 20 décembre 1961 ;

Catégorie 2 : Les personnes ayant eu leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire avant le 7 août 1960 ;

Catégorie 3 : Les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973.

Malheureusement, des modifications apportées à la *Loi n° 2013-653* par les décrets d'application et les circulaires semaient la confusion – aussi bien sur le plan juridique que sur le plan pratique – à savoir quels descendants de ces trois catégories, ainsi que les ayants-droits pouvaient bénéficier de ce programme. Dans la pratique, l'échec des bénéficiaires de l'Article 17 à acquérir la nationalité ivoirienne par déclaration, comme cela a été leur droit jusqu'au 25 janvier 1973, a privé deux générations successives, voire potentiellement plus, des enfants et des descendants des migrants historiques de l'acquisition de la nationalité ivoirienne.⁸⁵

La discussion à l'Annexe II met en évidence les écueils d'une législation *ad hoc*, qui était la pratique répandue en Côte d'Ivoire depuis 2000. Pour atteindre le nombre maximum de bénéficiaires et leurs descendants juridiques, l'acquisition de la nationalité par le programme de déclaration devrait être étendue sans limite dans le temps. Cela dit, les législateurs devraient rédiger plus attentivement les lois et règlements ultérieurs pour clarifier la portée du programme et faciliter les exigences du programme en matière de preuves, comme est expliqué à la Section 5.1.2 ci-dessous.

3.2.4. Acquisition de la nationalité par décision de l'autorité publique : la naturalisation et la réintégration

La Section 2 du Titre III, Chapitre 1 du Code de la nationalité ivoirienne, prévoit deux modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne par des étrangers, « par décision de l'autorité publique », à savoir par naturalisation ou par réintégration accordée à la demande de l'étranger (Article 24).

⁸⁵ Étant donné que l'Article 45 du Code de la nationalité ne prévoit l'acquisition de la nationalité ivoirienne à titre subsidiaire que pour les enfants mineurs des adultes qui acquièrent la nationalité ivoirienne par l'un des différents modes, la seule voie disponible pour les descendants adultes des migrants historiques pour acquérir la nationalité ivoirienne serait par naturalisation, s'ils remplissent tous les critères prévus par la loi.

3.2.4.1. Naturalisation

La naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant de sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande (Article 26). Le critère de la résidence est réduit à une durée de deux ans pour un étranger né en Côte d'Ivoire et pour celui qui a rendu des services importants à la Côte d'Ivoire, tel que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires exceptionnels, ainsi que l'introduction d'industries ou d'inventions utiles (Article 27). Il faut avoir au moins 18 ans pour introduire une demande de naturalisation (Article 29),⁸⁶ à l'exception des mineurs qui remplissent les conditions de la naturalisation en vertu de l'Article 28(1) et (2).

Plusieurs catégories de personnes peuvent obtenir la naturalisation sans remplir de critère de durée minimum de résidence en application de l'Article 28, notamment dans les cas suivants :

- (1) L'enfant mineur étranger, né hors de Côte d'Ivoire, si l'un des parents acquiert du vivant de l'autre la nationalité ivoirienne ;
- (2) L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité ivoirienne dans le cas où conformément à l'Article 46, cet enfant n'a pas lui-même acquis de plein droit la nationalité ivoirienne [enfant mineur marié ou enfant mineur qui a servi dans les forces armées de son pays d'origine] ;
- (3) La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité ivoirienne ;
- (4) [abrogé]
- (5) L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Côte d'Ivoire ou celui dont la naturalisation présente pour la Côte d'Ivoire un intérêt exceptionnel.

Les conditions suivantes pour la naturalisation s'appliquent à tous les demandeurs, sauf les personnes ayant rendu des services exceptionnels ou présentant un intérêt exceptionnel pour la Côte d'Ivoire : une personne doit être de bonne vie et de bonnes mœurs (Article 31), être sain d'esprit, être reconnu, et après examen de son état de santé physique, ne devoir être ni une charge ni un danger pour la collectivité (Article 32). La naturalisation ivoirienne est accordée par décret après enquête, sous réserve de l'issue favorable de celle-ci, et nul ne peut être naturalisé s'il n'a en Côte d'Ivoire sa résidence habituelle au moment de la signature du décret de naturalisation (Article 25). Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret (Article 33).

Bien que l'exigence de résidence habituelle de cinq ans comme condition de naturalisation ne soit pas en soi trop lourde, les exigences des Articles 31 et 32 entraînent un risque de discrimination, en violation de l'Article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.⁸⁷ Il n'existe aucune voie de naturalisation facilitée pour les apatrides.

Très peu d'étrangers ont réussi à acquérir la nationalité ivoirienne par naturalisation. Il est également difficile d'indiquer le nombre exact de ceux qui l'ont fait. En 2015, le Ministère de la Justice a publié une base de données officielle numérisée contenant tous les décrets de naturalisation qui ont été publiés au Journal Officiel (JO). Selon cette base de données, 32.819

⁸⁶ Le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans aucune autorisation, s'il est âgé de seize ans mais n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, l'autorisation est donnée par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle, ou à défaut, par son tuteur après avis conforme du conseil de famille (Article 30). S'il est âgé de moins de seize ans, le mineur est représenté par la personne visée à l'alinéa précédent, à condition toutefois que ce représentant légal, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire (Article 30).

⁸⁷ La Côte d'Ivoire a ratifié cette convention en janvier 2014.

personnes ont acquis la nationalité par naturalisation entre 1962 et 2012 grâce à 7,121 décrets signés publiés au JO. Le nombre de décrets est inférieur au nombre de personnes naturalisées parce que les enfants mineurs éligibles pour acquérir la nationalité ivoirienne par naturalisation d'une manière subsidiaire à leurs parents, en vertu de l'article 45 du Code de la nationalité, ont été inclus dans les décrets de leurs parents.⁸⁸ Notez que ce chiffre ne compte qu'une fois le décret de naturalisation collectif englobant les 8.133 personnes d'origine burkinabè signés par le Président Bédié en octobre 1995 et publiés dans une édition complémentaire du JO en janvier 1996. En outre, les nombreux enfants mineurs des 8.133 personnes naturalisées d'origine burkinabè dans le décret collectif qui ont également acquis la nationalité ivoirienne par naturalisation d'une manière subsidiaire à leurs parents, conformément à l'Article 45, ne sont pas pris en compte dans le chiffre « total » de 32.819 dans la base de données officielle du Ministère de la Justice.

Auparavant, en 2010, le Ministère de la Justice a mené un décompte manuel non seulement des décrets de naturalisation publiés au JO, mais aussi des dossiers du service de naturalisation du Ministère de la Justice, qui a émis des attestations administratives affirmant la naturalisation des personnes, en particulier les enfants qui bénéficient de naturalisation subsidiaire à travers leurs parents. Cet exercice a permis d'estimer que 92.760 personnes possédaient la nationalité ivoirienne par naturalisation à cette époque (2010).

Les recensements de la population de la Côte d'Ivoire sont une autre source indépendante pour les estimations de la taille de la population naturalisée, étant donné que les recensements considèrent les « naturalisés » comme une catégorie ethnique ivoirienne. Le recensement de 1998 de la Côte d'Ivoire a classé 88.714 personnes comme étant des ressortissants ivoiriens naturalisés, ce qui représentait 0,8% de la population ivoirienne à cette époque. Les résultats partiels du recensement 2014 ont révélé que les personnes naturalisées ne constituent que 0,6% de la population ivoirienne totale cette année-là, soit environ 136.027 personnes.⁸⁹

Pour résumer, il existe des obstacles considérables qui empêchent la naturalisation de jouer un rôle efficace d'intégration des étrangers dans la citoyenneté ivoirienne, ainsi qu'une confusion sur les personnes qui sont vraiment naturalisées. Malgré les efforts déployés par le Ministère de la Justice pour créer une base de données numérique de décrets de naturalisation, les personnes naturalisées en Côte d'Ivoire et leurs descendants sont susceptibles de continuer à faire face à des obstacles pour prouver leur nationalité.

3.2.4.2. La réintégration de la nationalité

Le processus de réintégration de la nationalité ivoirienne est disponible pour ceux qui ont un jour eu la nationalité mais qui l'ont perdue ou qui y ont renoncé, par exemple pour acquérir une autre nationalité d'un Etat qui interdit la double nationalité, et qui souhaitent être réintégrés dans leur nationalité ivoirienne. Il s'agit d'une procédure discrétionnaire, non-automatique, comme pour la naturalisation. La réintégration dans la nationalité ivoirienne est accordée par décret présidentiel après enquête (Article 34) et celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité d'Ivoirien (Article 36). La réintégration de la nationalité peut se produire à tout âge, sous réserve que la personne ait sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire au moment de la demande. Toutefois, l'individu qui a été déchu de la nationalité ivoirienne ne peut être réintégré (Article 37), à moins que la personne n'ait rendu des services exceptionnels à la Côte d'Ivoire ou si sa réintégration présente pour la Côte d'Ivoire un intérêt exceptionnel (Article 38).

⁸⁸ Les informations contenues dans ce paragraphe ont été confirmées par le Ministère de la Justice en correspondance avec le HCR et l'auteure en avril 2016.

⁸⁹ INS, *supra* note 1, p. 3.

3.2.5. Dispositions communes et effets de l'acquisition de la nationalité

La Section 4 du Titre III, Chapitre 1, donne en conclusion un certain nombre de dispositions communes applicables à plusieurs modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne. Tout d'abord, nul ne peut acquérir la nationalité ivoirienne, lorsque la résidence en Côte d'Ivoire constitue une condition de cette acquisition, s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire (Article 39).⁹⁰ Deuxièmement, l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence ne peut acquérir la nationalité ivoirienne de quelque manière que ce soit ni être réintégré, sauf si cet arrêté a été abrogé (Article 40). Enfin, le temps passé en assignation à résidence ou pendant l'exécution d'une peine d'emprisonnement n'est pas pris en considération au titre de la résidence en Côte d'Ivoire pour les divers modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

Ceux qui acquièrent la nationalité ivoirienne, sauf par naturalisation, jouissent, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité d'Ivoirien, sous réserve des lois spéciales (Article 42).

En revanche, l'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes en vertu de l'Article 43 : (1) pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité d'Ivoirien est nécessaire ; (2) pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité d'Ivoirien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ; (3) pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'État, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel, ni exercer une profession libérale régie par un ordre national pendant cinq ans. Dans le décret de naturalisation, ces incapacités peuvent être levées pour les personnes naturalisées qui ont rendu des services exceptionnels ou qui présentent un intérêt exceptionnel en Côte d'Ivoire.

3.2.6. Acquisition subsidiaire de la nationalité par des enfants dont les parents acquièrent la nationalité ivoirienne

L'Article 45 autorise tout enfant mineur à acquérir la nationalité ivoirienne de plein droit selon le même mode d'acquisition que ses parents, si la filiation est établie conformément à la législation ivoirienne. Toutefois, cet article continue à entraîner de la discrimination à l'égard des femmes dans leur capacité à transférer la nationalité ivoirienne à leurs enfants et entraîne ainsi un risque de créer l'apatridie. En vertu de l'Article 45(1), l'enfant mineur (légitime ou légitimé) acquiert la nationalité ivoirienne de plein droit au moment où son père acquiert la nationalité ivoirienne. En revanche, seul l'enfant mineur (légitime ou légitimé) d'une mère *veuve* qui acquiert la nationalité ivoirienne deviendra également Ivoirien de plein droit. En d'autres termes, une femme qui a acquis la nationalité ivoirienne ne peut pas conférer la nationalité ivoirienne d'une manière subsidiaire à

⁹⁰ À la lumière des règles changeantes régissant le séjour et l'identité des étrangers en Côte d'Ivoire discuté à la Section 4.2, l'exigence dans l'Article 39 du Code de la nationalité que tout séjour doit être légal pourrait représenter un obstacle important pour l'acquisition de la nationalité ivoirienne par des étrangers. Il présente un obstacle particulier pour les personnes apatrides comme indiqué à la Section 3.2.11 ci-dessous. Il serait, cependant, intéressant de voir en pratique dans le programme spécial d'acquisition de la nationalité par déclaration, si l'Article 39 est appliqué rigoureusement. Indépendamment, une future réforme de la loi devrait considérer l'inclusion des exceptions explicites à cette règle afin de ne pas exclure ceux qui méritent d'acquérir la nationalité ivoirienne autrement dans la pratique.

ses enfants, sauf si son conjoint est décédé. Il faudrait corriger ce vestige de la discrimination de genre dans les futurs efforts de réforme de la législation sur la nationalité.⁹¹

L'Article 46, toutefois, exclut les enfants mineurs mariés ou les enfants qui servent ou ont servi dans les armées de leur pays d'origine de l'acquisition de la nationalité ivoirienne par le biais de leurs parents selon l'Article 45. De plus, l'Article 47 interdit à tout enfant mineur l'acquisition de la nationalité ivoirienne de ses parents s'il a été frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence, s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à six mois d'emprisonnement pour infraction qualifiée de crime ou délit, ou s'il n'a pas respecté la législation de la Côte d'Ivoire sur l'entrée et le séjour des étrangers.

Les règles régissant l'acquisition subsidiaire de la nationalité ivoirienne par les enfants mineurs ayant au moins un parent qui acquiert la nationalité ivoirienne sont extrêmement complexes. En fait, pour avoir une idée d'ensemble de ce régime, il faut placer l'Article 45 (qui maintient des règles de discrimination de genre, mais autorise l'acquisition de la nationalité ivoirienne de plein droit selon les mêmes conditions pour les parents) en parallèle avec l'Article 28, qui prévoit deux modes précis d'acquisition de la nationalité ivoirienne par naturalisation pour les mineurs. Attendu que la naturalisation implique certaines restrictions dans la vie publique pour une durée de cinq à dix ans (Article 43), mais que ce n'est pas le cas pour l'acquisition de la nationalité ivoirienne de plein droit, par adoption, mariage, ou par déclaration, il serait utile de clarifier davantage les règles sur l'acquisition de la nationalité ivoirienne dans toute future révision du Code de la nationalité, ce qui contribuerait à la réduction des cas d'apatridie chez les enfants dans l'avenir.

3.2.7. La double nationalité

Le Code de la nationalité de la Côte d'Ivoire traite de la double nationalité uniquement en décrivant les motifs de perte automatique de la nationalité ivoirienne d'une part, ou la condition autorisant un individu à demander la permission de renoncer à la nationalité ivoirienne par décret d'autre part. Au vu du nombre éventuellement élevé de ressortissants ivoiriens qui possèderaient la double nationalité, la présente section aborde le sujet de la double nationalité en tant que tel, et pas seulement en tant que motif de perte de la nationalité, tel qu'il est traité dans le Code de la nationalité.

Dans un premier temps, il faut souligner là où le Code de la nationalité interdit explicitement la double nationalité. L'Article 48 dispose que : « Perd la nationalité ivoirienne, l'Ivoirien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ou qui déclare reconnaître une telle nationalité. »⁹² Cette perte est réputée se produire automatiquement dès l'acquisition volontaire d'une deuxième nationalité. Toutefois, il n'y a pas de contrôle effectif de cette disposition. Faute de mécanisme de mise en œuvre, un Ivoirien qui acquiert volontairement une deuxième nationalité à

⁹¹ L'Article 45(2) permet à une autre catégorie d'enfants mineurs nés hors mariage d'acquérir la nationalité ivoirienne, si le parent de l'enfant qui exerce l'autorité parentale au sens de l'Article 9 de la loi sur les mineurs acquiert la nationalité ivoirienne.

⁹² En vertu de l'Article 48(2), pendant un délai de quinze ans à compter de l'inscription sur les tableaux de recensement, la perte est subordonnée à l'autorisation du gouvernement. Cette formulation a été empruntée mot pour mot au Code de la nationalité française au moment de l'indépendance. Les « tableaux de recensement » font référence à la pratique française consistant à déterminer les personnes soumises au service militaire obligatoire. Cette disposition visait à empêcher les personnes d'échapper au service militaire obligatoire. Le Ministère de la Justice a confirmé à l'auteure que la Côte d'Ivoire n'a pas mis à jour les tableaux de recensement depuis plus de vingt ans. Ces conditions en vertu desquelles la perte de nationalité pourrait être soumise à l'autorisation du gouvernement n'existent plus : la perte de la nationalité est donc automatique en vertu de l'Article 48.

l'âge adulte peut très bien continuer à vivre et fonctionner avec sa nationalité ivoirienne, à moins que cette nationalité ne vienne à être contestée.⁹³

L'Article 49 est l'autre disposition qui traite de la double nationalité : « L'Ivoirien même mineur, qui, par l'effet d'une loi étrangère, possède de plein droit une double nationalité, peut être autorisé par décret à perdre la qualité d'Ivoirien. » En effet, l'Article 49 prévoit la double nationalité comme une protection contre l'apatridie, bien que l'histoire législative ne l'ait jamais reconnue comme telle.

Il existe de nombreux moyens par lesquels un individu peut avoir la possibilité de conserver la nationalité ivoirienne et celle d'un autre pays. Ont ainsi la double nationalité à la naissance les enfants nés d'un parent ivoirien et d'un parent étranger ayant une nationalité qui est automatiquement attribuée à l'enfant. Ont également la double nationalité les enfants dont au moins l'un des parents est Ivoirien et né dans un pays qui confère automatiquement la nationalité par le droit du sol aux personnes nées sur son territoire. Un étranger qui acquiert la nationalité ivoirienne par l'un des moyens disponible – par mariage, adoption, déclaration ou naturalisation par exemple – deviendrait binational. Etant donné que les conjoints étrangers épousant des ressortissants ivoiriens obtiennent à présent automatiquement la nationalité ivoirienne, on peut s'attendre à ce que le nombre de binationaux augmente. Tous les scénarios envisagés dans ce paragraphe supposent que la législation sur la nationalité d'une personne ayant une nationalité autre qu'ivoirienne permette également la double nationalité, pour que celle-ci puisse effectivement intervenir.

En résumé, étant donné que le Code de la nationalité ivoirienne ne traite que de la double nationalité : (1) en tant que motif pour la perte automatique de la nationalité ivoirienne pour les Ivoiriens qui acquièrent volontairement une deuxième nationalité à l'âge adulte et (2) en tant que condition pour la renonciation à la nationalité ivoirienne soumise à l'autorisation du gouvernement par décret, il est implicite dans le Code de la nationalité, et largement admis dans la pratique, que les autres formes de double nationalité sont autorisées par la loi ivoirienne, y compris pour ceux qui possèdent deux nationalités d'origine.

3.2.8. Perte de la nationalité et renonciation à la nationalité

Le Code de la nationalité ivoirienne établit une distinction entre la perte/renonciation (Titre IV, Chapitre 1 intitulé « perte »)⁹⁴ et de la déchéance (Titre IV, Chapitre 2) de nationalité, la différence entre ces catégories se situant au niveau des conséquences. En général, le Code prévoit la perte/renonciation dans les cas où un Ivoirien acquiert une autre nationalité. Étant donné que cette perte peut se produire automatiquement, cependant, la perte ressemble à la déchéance dans plusieurs cas. Néanmoins, pour les personnes qui ont perdu la nationalité ivoirienne conformément aux instances prévues au Titre IV, Chapitre 1, le Code de la nationalité permet à ces personnes d'être réintégrées dans la nationalité ivoirienne conformément aux Articles 34-38. En revanche, les personnes qui sont privées de leur nationalité en vertu de l'Article 54 ne peuvent pas être réintégrées dans la nationalité ivoirienne, à moins que les conditions de la déchéance de nationalité à l'Article 54 soient sujettes à la réhabilitation judiciaire. Les règles contenues dans les deux

⁹³ C'est précisément ce qui s'est produit dans l'affaire portée devant le Conseil Constitutionnel ivoirien concernant M. Souhalo Tioté, dont la candidature aux élections parlementaires ivoiriennes de 2011 a été contestée et rejetée au motif qu'il avait automatiquement perdu sa nationalité ivoirienne avec l'acquisition de la nationalité française par naturalisation à l'âge de 40 ans. Conseil Constitutionnel, *Décision n° CI-2011-EL-054/17-11/CC/SG relative à la requête de Monsieur Bamba, Baba tendant à la contestation de l'éligibilité du sieur Tioté Souhalou aux élections législatives de décembre 2011* (disponible auprès de l'auteure).

⁹⁴ Bien que le Titre du Code de la Nationalité ne parle explicitement que de « perte », il existe aussi quelques scénarios dans lesquels les Ivoiriens peuvent volontairement renoncer à ou « répudier » leur nationalité.

chapitres relatifs à la perte, le renoncement et la déchéance sont problématiques par rapport à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie sur un certain nombre de points de procédure équitable, ainsi que pour le manque de protection contre l'apatridie, et devraient être révisées pour mettre le Code de la nationalité en conformité avec ses obligations conventionnelles.

Le Code de la nationalité ivoirienne prévoit cinq scénarios pour la perte de ou la renonciation à la nationalité ivoirienne. Les deux premières conjonctures prévues aux Articles 48 et 49 sont précisées *supra*.⁹⁵

En ce qui concerne la perte, l'Article 51 autorise toute femme ivoirienne qui épouse un étranger à conserver la nationalité ivoirienne, à moins qu'elle ne déclare expressément, avant la célébration du mariage civil, qu'elle répudie cette nationalité. Cette disposition prévoit des conditions strictes auxquelles doit se soumettre toute femme qui souhaite faire une déclaration de renonciation. Elle prévoit également une protection contre l'apatridie, car toute déclaration de renonciation de la nationalité ivoirienne n'est valable que si une femme prouve qu'elle a ou peut obtenir la nationalité de son mari en vertu des lois sur la nationalité du pays de son époux. Cette disposition respecte le libre arbitre des femmes ivoiriennes de choisir si elles conservent la nationalité ivoirienne ou y renoncent en épousant un étranger, mais perpétue l'inégalité de genre en offrant l'option de renoncer à la nationalité ivoirienne par déclaration uniquement aux femmes ivoiriennes, et pas aux hommes ivoiriens qui épousent des étrangères.

Pour arriver à l'égalité de genre complète sur ce point, l'Article 51 peut être amendé de façon à obtenir la neutralité de genre et pourrait même être harmonisé avec l'Article 49. En d'autres termes, une procédure de renonciation uniforme pourrait être adoptée pour les personnes qui obtiennent la double nationalité (par mariage comme prévu à l'Article 51 ou par d'autres moyens tels que stipulés à l'Article 49) et un choix de procédure pourrait être fait pour obtenir l'autorisation de renoncer à la nationalité, impliquant soit la délivrance d'un décret des autorités de l'Etat, soit un serment solennel de la personne concernée.

Il existe deux motifs supplémentaires de perte de la nationalité ivoirienne. L'Article 52 stipule que l'Ivoirien qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, d'office, être déclaré, par décret, avoir perdu la qualité d'Ivoirien.⁹⁶ L'Article 53 prévoit la perte de la nationalité ivoirienne pour l'Ivoirien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le gouvernement ivoirien, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. La perte devient effective six mois après l'injonction par le biais de l'adoption d'un décret déclarant la perte automatique de la nationalité ivoirienne. Bien que le Code de la nationalité classe les Articles 52 et 53 comme des cas de perte de la nationalité, ils représentent techniquement des cas de déchéance de la nationalité, car ils interviennent en toute discrétion des autorités gouvernementales et sans protection contre l'apatridie.

3.2.9. Déchéance de la nationalité

L'individu qui a acquis la qualité d'Ivoirien (par opposition aux Ivoiriens d'origine) peut être déchu de la nationalité ivoirienne en vertu de l'Article 54 pour l'une des quatre raisons suivantes : (1) s'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou de délit contre la sûreté intérieure ou

⁹⁵ Dans tous les cas, l'Article 50 prévoit que toute personne perdant la nationalité ivoirienne est libérée de son allégeance envers la Côte d'Ivoire soit au moment de l'acquisition volontaire de la nationalité à l'âge adulte (Article 48), soit au moment de la signature du décret l'autorisant à renoncer à la nationalité (Article 49).

⁹⁶ Les conséquences de la perte de la nationalité ivoirienne telle que prévue à l'Article 52 peuvent également s'étendre au conjoint et enfants mineurs de la personne concernée, s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère.

extérieure de l'État ; (2) s'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou de délit contre les institutions ; (3) s'il s'est livré au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité d'Ivoirien et préjudiciables aux intérêts de la Côte d'Ivoire ; (4) s'il a été condamné en Côte d'Ivoire ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi ivoirienne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement. Toutefois, la déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité ivoirienne et dans le délai de deux ans à compter de la perpétration desdits faits (Article 55).

La déchéance peut être étendue au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils soient de nationalité étrangère et qu'ils l'aient conservée (Article 56).

3.2.10. Preuve de la nationalité devant les tribunaux ivoiriens et certificats de nationalité

Les tribunaux de droit civil sont compétents pour présider les questions relatives à la nationalité en Côte d'Ivoire (Article 77). Les questions portant sur le statut d'une personne en tant que ressortissant ivoirien ou en tant qu'étranger sont considérées comme relevant de « l'ordre public » et toute personne peut porter réclamation pour prouver sa nationalité ivoirienne devant le tribunal compétent de son lieu de naissance, ou à Abidjan, pour les personnes nées en dehors de la Côte d'Ivoire (Articles 78, 80). Le procureur de la République représente les intérêts de l'État, dans la défense ou la contestation de la nationalité d'un individu, même si de tierces parties peuvent intervenir (Articles 82, 83, 84).

L'Article 89 du Code de la nationalité traite des questions liées à la charge de la preuve, en matière de nationalité devant les tribunaux. En général, cette charge incombe à celui qui prétend avoir ou non la nationalité ivoirienne. Toutefois, la possession d'un certificat de nationalité ivoirienne crée une présomption de nationalité ivoirienne pour son titulaire. Celui qui conteste la qualité d'Ivoirien à un individu titulaire d'un certificat de nationalité ivoirienne devra ainsi supporter la charge de la preuve.

La preuve de la nationalité peut être présentée par différents moyens selon le mode d'acquisition de la nationalité ivoirienne. Pour ceux qui ont acquis la nationalité par déclaration, une copie de la déclaration enregistrée constitue la preuve de l'acte, même si l'authenticité de ce document peut être contestée par le procureur de la République (Articles 63, 83). La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du JO où le décret a été publié (Article 92).

Les certificats de nationalité restent la principale forme de preuve de la nationalité ivoirienne. Le Président du Tribunal de Première Instance, un magistrat délégué ou le juge de la section de tribunal ont seuls qualités pour délivrer un certificat de nationalité à toute personne justifiant qu'elle a cette qualité (Article 97). Le certificat de nationalité indique la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité d'Ivoirien, qu'il s'agisse de la nationalité d'origine ou de l'indication du mode d'acquisition de la nationalité. En vertu de l'Article 98 : « [Un certificat de nationalité] fait foi jusqu'à preuve du contraire. »

La Circulaire Interministérielle n° 31/MJ/CAB 3 du 25 avril 1962 a régi les modalités pratiques relatives aux certificats de nationalité jusqu'à récemment. Elle établit la compétence territoriale des tribunaux pour la délivrance desdits certificats et définit le rôle du Ministère de la Justice au niveau de la supervision et du contrôle de leur délivrance. L'Annexe B de cette circulaire contient une douzaine de formulaires destinés à la délivrance des certificats de nationalité. Pour les personnes ayant obtenu la nationalité en application de l'Article 6, les certificats de nationalité devaient porter

la mention : « Certificat de nationalité : demandeur de la nationalité ivoirienne d'origine né en Côte d'Ivoire » et porter les instructions spéciales suivantes pour les magistrats :

Point à vérifier : Naissance en Côte d'Ivoire. Cette naissance constitue une présomption. Cependant il vous appartiendra de vérifier le lieu de naissance du ou des parents du postulant lorsqu'il vous apparaîtra, par exemple à l'examen des noms sur l'acte de naissance du pétitionnaire, qu'ils sont étrangers. Quel que soit le résultat de vos vérifications vous solliciterez les instructions du Ministre de la Justice.

Ces instructions ont renforcé la compréhension que, bien que le Code de la nationalité de 1961 n'ait pas défini les individus qui sont des « étrangers », ce texte liait implicitement le fait d'être un étranger au lieu de naissance hors de la Côte d'Ivoire. Toutefois, cela a instauré ainsi une pratique dangereuse, par laquelle il était permis, voire même potentiellement nécessaire, que les magistrats qui délivrent les certificats de nationalité exercent une discrétion subjective en interrogeant les origines d'une personne, sur la base de stéréotypes sociaux concernant le nom de famille d'un individu.

Une nouvelle circulaire publiée par le Ministère de la Justice le 30 juin 2014 remplace la circulaire interministérielle de 1962 régissant les certificats de nationalité, à la lumière de la décision du Conseil des Ministres prise en 2014 d'émettre des nouveaux imprimés sécurisés des documents judiciaires, y compris les certificats de nationalité, pour l'avenir.⁹⁷ Les nouveaux certificats de nationalité sécurisés émis par les tribunaux ne distinguent plus dans leurs titres la disposition légale par laquelle un individu possède la nationalité ivoirienne (à savoir la nationalité par origine par rapport à d'autres moyens).⁹⁸ Cela signifie également que le paragraphe standard précité en matière de preuve à l'égard de ceux qui possèdent la nationalité ivoirienne à titre d'origine n'est également plus inclus. Ce sont des mesures louables.

3.2.11. Protection contre l'apatridie et respect des conventions sur l'apatridie

Le Code de la nationalité ivoirienne n'a jamais fait référence de façon explicite à l'apatridie. Cependant, les délibérations du Code de la nationalité de 1961 ont particulièrement veillé à éviter l'apatridie, mais seulement dans le cadre des Articles 13 et 51 du Code de la nationalité sur le mariage, qui concernaient alors uniquement les femmes. L'Article 13 autorisait les femmes étrangères mariées à des hommes ivoiriens à refuser l'acquisition de la nationalité ivoirienne en soumettant une déclaration au moment de la célébration du mariage civil, tandis que l'Article 51 autorisait les femmes ivoiriennes épousant des étrangers à conserver leur nationalité ivoirienne, sauf si elles déclaraient expressément renoncer à leur nationalité ivoirienne au moment de leur mariage.

Pour protéger contre l'apatridie en vertu des Articles 13 et 51, le décret d'application⁹⁹ et la circulaire interministérielle¹⁰⁰ demandaient aux femmes d'apporter la preuve, sous la forme d'une attestation officielle, soit que les lois du pays dont leur époux a la nationalité les autorisaient à acquérir la nationalité par mariage, soit que les lois de leur pays d'origine autorisaient les femmes à

⁹⁷ Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques. *Note Circulaire n° 8 du 30 juin 2014* (disponible auprès de l'auteure). Ce point a été confirmé par le Ministère de la Justice par correspondance en avril 2016.

⁹⁸ Cette pratique diverge de l'obligation prévue à l'Article 98 du Code de la nationalité d'inclure cette information. C'est cet article, toutefois, qui devrait être réformé dans toute future velléité de réforme du droit afin d'harmoniser et de rendre neutres les certificats de nationalité.

⁹⁹ *Décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application du Code de la nationalité ivoirienne.*

¹⁰⁰ *Circulaire Interministérielle n° 31/MJ/CAB 3 du 25 avril 1962 (1).*

conserver la nationalité après mariage avec un étranger. La circulaire interministérielle envisage explicitement d'éviter l'apatridie dans les scénarios suivants :

La vérification des points a) ou b) [exiger des preuves documentaires de la possession d'une autre nationalité en fournissant une déclaration soit de renonciation d'acquisition de la nationalité ivoirienne soit de renonciation de la nationalité ivoirienne avec l'acquisition d'une nationalité étrangère par mariage] permettra au Ministère de la Justice de refuser l'enregistrement de la déclaration s'il constate que l'intéressé, déclinant ou répudiant la nationalité ivoirienne mais ne conservant pas ou n'acquérant pas une nationalité étrangère, va devenir apatride.¹⁰¹

Le fait que l'histoire législative du Code de la nationalité de 1961 et de ses règlements d'application fasse deux références à l'apatridie¹⁰² montre que les législateurs ivoiriens et le Ministère de la Justice étaient alors conscients du phénomène de l'apatridie, ou du moins de la pratique courante à cette époque d'éviter l'apatridie dans le contexte des changements de nationalité induits par le mariage. On peut ainsi en conclure que les législateurs ivoiriens n'avaient pas l'intention d'adopter des protections contre l'apatridie dans un autre domaine quel qu'il soit.

La Côte d'Ivoire, qui a adhéré en 2013 à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, est obligée de réviser sa législation nationale et de la mettre en conformité avec les normes internationales contenues dans ces traités.¹⁰³ Bien que l'Article 3 du Code de la nationalité établisse que les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie peuvent être appliquées directement, même si elles contredisent la législation nationale, cela s'avère impossible à mettre en pratique en l'absence de modifications formelles des lois.

Concernant la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la Côte d'Ivoire doit amender son Code de la nationalité et y incorporer un nombre de principes importants contenus dans ce traité. Par exemple, l'Article 1 de la Convention de 1961 prévoit que les Etats doivent donner la nationalité aux enfants nés sur leur territoire qui seraient autrement apatrides, soit au moment de la naissance en application de la loi, soit sur demande. La Convention de 1961 autorise les pays à adopter certaines conditions pour ce faire. Par exemple, les pays peuvent demander que les enfants apatrides nés sur leur territoire aient eu leur résidence habituelle dans le pays pour pouvoir acquérir la nationalité. Toutefois, il faut noter que le traité autorise la condition de la résidence *habituelle*, mais ne permet pas aux pays d'exiger la résidence *légale*.¹⁰⁴ Aussi, en intégrant ce principe dans sa législation nationale, la Côte d'Ivoire devra réviser l'Article 39 du Code de la nationalité et soit exempter les apatrides de cette règle, soit réviser ce critère au bénéfice des autres.

L'Article 2 de la Convention de 1961 dispose : « L'enfant trouvé sur le territoire d'un État contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la

¹⁰¹ *Circulaire Interministérielle n° 31/MJ/CAB3 du 25 avril 1962 (1)*, Section 2.

¹⁰² La première référence à l'apatridie dans l'histoire de la législation disponible a été faite au cours des délibérations de la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles, où l'Article 6 ne permettait pas aux enfants nés en Côte d'Ivoire de parents apatrides d'acquérir la nationalité ivoirienne d'origine. Voir la discussion à la Section 3.1.2.

¹⁰³ Le Code de la nationalité de Côte d'Ivoire est déjà en conformité avec la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie en ce qui concerne les Articles 4 et 7(3) dudit traité, dans la mesure où son régime de *jus sanguinis* octroie la nationalité ivoirienne à tous les enfants nés à l'étranger d'au moins un parent ivoirien et ne prévoit pas la perte de la nationalité en cas de résidence en dehors du pays.

¹⁰⁴ UNHCR, *Principes directeurs sur l'apatridie n° 4 : Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des Articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie*, (HCR/GS/12/04), 21 décembre 2012, par. 41.

nationalité de cet État. » Le texte initial de l'Article 9(2) du Code de la nationalité de Côte d'Ivoire de 1961, lu conjointement avec la circulaire interministérielle du 25 avril 1962, avait exactement le même effet (du moins en principe, si ce n'est dans la pratique), mais ce fut abrogé par loi en 1972. En intégrant l'obligation d'octroyer la nationalité aux enfants trouvés, il serait recommandé que la Côte d'Ivoire adopte un langage plus simple et plus clair que celui utilisé au moment de l'indépendance et de veiller à ce qu'il soit rétroactif, permettant aux nombreux enfants de parents inconnus de résoudre leur situation d'apatridie.

Les Articles 7 et 8 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie demandent que les Etats parties n'autorisent pas la perte de la nationalité, ou ne privent pas quelqu'un de sa nationalité, si une telle perte ou privation rend la personne apatride. L'Article 51 du Code de la nationalité ivoirienne respecte ces dispositions, mais il doit être amendé pour supprimer la discrimination de genre. En revanche, les dispositions sur la perte et la déchéance contenues aux Articles 52, 53, 54, 55 et 56 du Code de la nationalité ivoirienne doivent être mises en conformité avec ce principe. Pour y parvenir, il serait peut-être plus rapide d'adopter une protection générale contre l'apatridie en ce qui concerne la perte et la déchéance de nationalité, plutôt que de refaire tous les articles concernés.

En ce qui concerne la mise en conformité de la législation ivoirienne avec la Convention de 1954 sur l'apatridie, même si « implicitement, dans la Convention de 1954, les Etats doivent identifier les personnes apatrides présentes dans leur juridiction, afin de leur apporter le traitement approprié pour être en conformité avec les conditions figurant dans leur Convention », ¹⁰⁵ la création d'une procédure pour déterminer l'apatridie n'est pas forcément obligatoire, ou appropriée, dans toutes les circonstances. ¹⁰⁶ Dans le cas de la Côte d'Ivoire, de nombreux migrants à risque d'apatridie peuvent articuler certains liens avec un pays d'origine étranger, même s'il est impossible d'établir un lien juridique formel avec ce pays. Ainsi, il sera nécessaire de mettre en place une procédure de vérification de la nationalité sur une base bilatérale. Cela se traduira probablement par la confirmation d'une nationalité étrangère dans certains cas. ¹⁰⁷ Ceci dit, il est certain que certaines personnes ne seront en mesure d'établir leur nationalité dans aucun pays. Pour ces personnes, il est impératif d'adopter des mesures concrètes pour octroyer un statut d'apatride afin de garantir une identité légale, d'offrir des protections fondamentales des droits de l'homme conformément à la Convention de 1954 et de mettre en place un chemin facilité pour l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

3.2.12. Les inégalités liées au genre restantes dans le Code de la nationalité

Plusieurs passages du Code de la nationalité continuent de contenir des distinctions fondées sur le genre. Toutes ces dispositions n'affectent pas l'apatridie. Mais toute future réforme globale du Code de la nationalité doit atteindre la pleine égalité de genre en matière de nationalité conformément aux obligations de la Côte d'Ivoire en matière des droits humains en vertu du droit international. En plus du vestige de l'inégalité basée sur le genre contenue par rapport à l'Article 45(1) (limitant le droit des femmes autres que les veuves de conférer l'acquisition de nationalité ivoirienne à leurs enfants mineurs d'une manière subsidiaire comme indiqué à la Section 3.2.6 ci-dessus), d'autres distinctions liées au genre qui ont un impact inégal sur les femmes et leurs conjoints doivent également être examinées et révisées concernant les Articles 28(3) (en ce qui

¹⁰⁵ UNHCR, *supra* note 7, par. 8.

¹⁰⁶ *Id.* par. 58.

¹⁰⁷ Les procédures de vérification de la nationalité aident les individus dans un pays où ils ont des difficultés à obtenir la preuve de leur statut de nationalité. De telles procédures impliquent souvent un processus accessible, rapide et compréhensible pour attester de la nationalité existante, notamment la nationalité d'un autre pays. *Id.* par. 60.

concerne la naturalisation facilitée pour les maris) ; 99 (délivrance des certificats de nationalité provisoires lors de l'acquisition de la nationalité ivoirienne par le mariage), et 101 et 102 (ces deux Articles contiennent des règles transitoires limitées dans le temps en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité ivoirienne par le mariage qui étaient en vigueur seulement en 1962 et sont actuellement superflues dans le Code).

4. Cadres légaux relatifs à l'état civil et à l'identification, et leur interaction avec les lois sur la nationalité

Les lois ivoiriennes sur la nationalité ne peuvent être envisagées de manière isolée. En réalité, les lois ivoiriennes relatives à l'état civil (et les lois relatives à l'état civil étranger pour les non-ressortissants) sont d'une importance fondamentale. Personne ne peut établir sa nationalité ivoirienne d'origine sans prouver sa filiation avec au moins un parent de nationalité ivoirienne. L'acte de naissance est le premier document officiel servant d'élément de preuve de base de l'existence et de l'identité juridique d'un enfant, fournissant des informations sur le lieu de naissance et la filiation. Les règlements d'application du Code de la nationalité ivoirienne requièrent également que les personnes fournissent un acte de naissance pour acquérir la nationalité dans tous les cas, que ce soit par déclaration, mariage, adoption ou naturalisation.

Les lois relatives à l'identification des citoyens ivoiriens et des étrangers engendrent également d'importantes conséquences en termes de nationalité et d'apatridie. Les certificats de nationalité sont les seuls documents acceptés par la loi en tant que preuve de la nationalité ivoirienne. Pourtant, les cartes nationales d'identité (CNI) jouent un rôle plus important dans la vie de tous les jours, étant donné que tous les Ivoiriens sont obligés par la loi de détenir la preuve de leur identité sous la forme d'une CNI. Ainsi, le cadre légal, combiné avec les réalités des pratiques d'identification, doit également être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si un individu a la nationalité ivoirienne ou s'il est apatride.

Bien que le système de l'identification en Côte d'Ivoire ait été soumis à une réglementation lourde, la délivrance des CNI a été très discrétionnaire la plupart du temps. Sous le Président Houphouët-Boigny, les commissariats et sous-préfectures ont exercé un pouvoir discrétionnaire dans la délivrance des cartes d'identité nationales. À la lumière des politiques libérales et intégrationnistes de l'époque, peu de contrôle était exercé pour vérifier la qualité d'Ivoirien des individus. Ainsi, de nombreuses personnes d'origine étrangère ont pu obtenir des CNI ivoiriennes, même des passeports ivoiriens, sans avoir à demander un certificat de nationalité.

À partir de 1990, compte tenu des inquiétudes croissantes sur l'émission libérale des cartes d'identité nationales jaunes émises sous le Président Houphouët-Boigny, les autorités ont introduit une nouvelle génération de cartes d'identité nationales vertes. Toutefois, pour des raisons techniques et budgétaires, en partie liées à la succession politique de l'époque, les nouvelles cartes d'identité nationales vertes n'ont été émises qu'à partir de 1998. Entre 1990 et 1998, les attestations administratives d'identité ont été délivrées pour compléter les cartes d'identité nationales jaunes en circulation. Avec l'adoption d'une nouvelle loi en 1998, il est devenu obligatoire pour un individu de présenter un certificat de nationalité, ainsi qu'un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu pour obtenir une carte d'identité nationale verte. Ainsi, entre novembre 1998 et janvier 2000, 3.756.871 cartes nationales d'identité vertes ont été délivrées. Ces CNI vertes étaient valides jusqu'en février 2001.

Cependant, à partir de ce moment-là, le système d'identification du pays a effectivement cessé de fonctionner dû à la crise politique et militaire, marquant une époque encore plus arbitraire et discrétionnaire et la délivrance de documents d'identité informels. Dans le cadre du processus de sortie de crise négocié, le dysfonctionnement du système d'identification a été ignoré et des

compromis politiques ont été trouvés pour lancer un programme d'identification spécial à partir de 2007, avec la délivrance des cartes nationales d'identité simultanément à des cartes d'électeurs pour les élections de 2010-2011.

Cette section donne un aperçu des éléments les plus marquants des corpus législatifs relatifs à l'état civil et à l'identification personnelle en Côte d'Ivoire, ainsi que des plus grands défis rencontrés dans leur application et leur pratique au fil des ans. Cela aidera à comprendre comment l'apatridie et les risques d'apatridie touchent diverses populations.

4.1. Enregistrement des naissances et état civil

4.1.1. Le cadre légal de l'état civil¹⁰⁸

La Côte d'Ivoire a adopté sa loi fondamentale sur l'état civil en 1964, loi qui n'a été amendée que deux fois en 1983 et 1999.¹⁰⁹ Tout comme le Code de la nationalité, ce texte s'inspire des lois et pratiques françaises sur l'état civil, qui se retrouvent dans de nombreux systèmes de droit civil. Le texte crée le cadre et les procédures juridiques relatifs à l'obligation personnelle de déclarer, de manière officielle et aux autorités étatiques concernées, tout événement majeur de son état civil, à savoir la naissance, le décès et le mariage.

La loi sur l'état civil exige que toutes les naissances intervenues en Côte d'Ivoire soient déclarées et enregistrées auprès des services d'état civil compétents administrativement pour le lieu de naissance de l'enfant, quelle que soit sa nationalité, dans les trois mois qui suivent l'accouchement.¹¹⁰

Les personnes suivantes sont autorisées à déclarer la naissance d'un enfant : un des deux parents de l'enfant, un des ascendants ou des plus proches parents, ou toute personne qui a assisté à la naissance, peu importe le lieu de la naissance. Les actes de naissance doivent mentionner les informations suivantes sur la mère et sur le père de l'enfant concerné, sauf si aucun des deux n'est identifié, ainsi que sur la personne qui déclare la naissance : nom de famille, prénom, profession, adresse domiciliaire et nationalité (Article 42). La loi sur l'état civil n'exige pas – qu'il s'agisse de parents ou de témoins – de présenter des documents d'identité pour enregistrer la naissance d'un enfant. Plus encore, les éléments relatifs aux origines d'un enfant peuvent être enregistrés à partir d'un témoignage oral. Ceci dit, il est courant dans la pratique dans certains endroits que les officiers d'état civil demandent à voir les documents d'identité des parents, et lorsque ces documents sont absents, ils refusent parfois d'enregistrer la naissance de leurs enfants.

L'acte de naissance¹¹¹ sert de preuve de base pour prouver l'identité d'une personne, attestant non seulement de la date et du lieu de naissance, mais également de la filiation – deux facteurs déterminants d'une manière générale dans l'attribution d'une nationalité. Dans le contexte de la Côte d'Ivoire, qui suit le principe du *jus sanguinis* et exige qu'au moins un parent ait la

¹⁰⁸ Consciente des difficultés de la traduction des concepts relatifs à l'état civil du français en anglais, une langue adaptée au système juridique de droit commun et peu familière avec les procédures d'état civil, l'auteure a suivi les directives de la Commission Internationale de l'Etat civil en ce qui concerne les traductions pour la version anglaise. Commission Internationale de l'Etat Civil, *Translator's Note*, disponible à l'adresse : <http://www.ciec1.org>.

¹⁰⁹ *Loi n° 64-374 sur l'état civil du 7 octobre 1964, modifiée par les lois n° 83-799 du 2 août 1983 et 99-691 du 14 décembre 1999.*

¹¹⁰ La date limite actuelle de trois mois pour enregistrer les naissances a été adoptée par l'Article 42 modifié, de la *Loi n° 99-691 du 14 décembre 1999 portant modification de la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil.*

¹¹¹ Si une personne veut obtenir la preuve de la déclaration légale de sa naissance, elle peut demander un extrait d'acte de naissance du registre d'état civil en question.

nationalité ivoirienne pour qu'un enfant puisse acquérir la nationalité ivoirienne d'origine, l'identification de la filiation à travers un extrait d'acte de naissance est cruciale. Pourtant, l'enregistrement des naissances en Côte d'Ivoire n'a aucune valeur juridique en tant que preuve de la nationalité ivoirienne. Les officiers d'état civil ne sont pas habilités à constater une nationalité, et aucune preuve de citoyenneté des parents n'est requise à l'enregistrement de la naissance de leur enfant. Il est donc intéressant que la nationalité des parents d'un enfant soit inscrite sur les registres de l'état civil. La déclaration de nationalité des parents peut être ainsi basée soit sur leur propre identification, qui n'est pas nécessairement le reflet de leur nationalité réelle, soit sur l'évaluation relative et potentiellement arbitraire des officiers d'état civil, qui ne devrait pas non plus être déterminante. Bien que la loi sur l'état civil exige que la nationalité des parents d'un enfant soit enregistrée dans les registres d'état civil, la loi ne permet pas que cette information sur la nationalité des parents figure sur l'extrait d'acte de naissance délivré aux personnes (sauf si une demande est faite par les descendants légaux d'un individu ou par un tribunal) (Article 46). Toutefois, cette distinction n'est pas toujours respectée en pratique, dans la mesure où le formulaire des actes de naissance n'est pas standardisé et où les centres locaux d'état civil peuvent élaborer leurs propres formulaires.

L'acte de déclaration de la naissance d'un enfant est supposé être gratuit selon la loi ivoirienne et, en principe, les individus ne devraient déboursier que la somme modique du timbre fiscal pour obtenir un extrait d'acte de naissance lors de la déclaration ou à n'importe quel moment plus tard (qui est actuellement de 500 Francs CFA soit près d'1 Dollar US). L'acquisition d'un extrait d'acte de naissance (qui encourt des frais minimes) n'est pas obligatoire, même si peu de gens le savent, ce qui entraîne la réticence de certaines personnes à même déclarer la naissance d'un enfant dans la limite légale de trois mois. Néanmoins, dans la pratique, divers frais supplémentaires peuvent être imposés au niveau local, tels que les frais de recherche, de transcription, d'impression, ou pour couvrir les frais de transport des officiers de l'état civil qui se rendent dans les villages afin d'enregistrer les naissances et de délivrer les extraits d'actes de naissance.

Les personnes dont les naissances n'ont pas été déclarées dans les trois mois ne peuvent plus enregistrer leurs naissances auprès des centres d'état civil. A la place, elles doivent se rendre devant les tribunaux locaux pour obtenir un jugement supplétif permettant un enregistrement tardif des naissances devant l'état civil.¹¹² Tout requérant peut obtenir une copie de son jugement supplétif émis par la cour. Il est généralement plus coûteux de passer par la procédure d'obtention d'un jugement supplétif pour prouver la naissance d'une personne, plutôt que de suivre la procédure prévue par la loi devant les officiers d'état civil locaux dans les trois mois suivant la naissance d'un enfant.

Le Ministère de la Justice essaie de régler la tarification des actes de greffe, qui peuvent aller de 500 Francs CFA (approximativement 1 Dollar US) pour obtenir un extrait d'état civil ordinaire jusqu'à 5.000 Francs CFA (approximativement 10 Dollars US) pour obtenir un jugement supplétif pour une personne de moins de 15 ans.¹¹³ Pourtant, ces tentatives pour régler les frais par le biais d'instructions officielles diffusées et affichées dans les tribunaux et les centres d'enregistrement de l'état civil restent infructueuses. Dans la pratique, le montant calculé par les tribunaux varie énormément selon les juridictions locales et souvent selon l'âge du requérant, car le

¹¹² Articles 82-84 de la loi sur l'état civil. Généralement, une personne devra obtenir du centre d'état civil local une attestation certifiant que la naissance n'a pas été déclarée dans la limite des trois mois, appelée certificat de recherches infructueuses, et aller ensuite devant le tribunal local pour fournir un témoignage sur les circonstances de la naissance, tel que défini par la loi. La cour prononcera un jugement supplétif, qui sera transmis au bureau du registre civil local pour transcription dans les registres locaux.

¹¹³ Décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale tel que modifié par le décret n° 2014-259 du 14 mai 2014.

coût des jugements supplétifs des personnes de plus de 15 ans n'est pas réglementé. Ces coûts peuvent aller de 3.000/5.000 Francs CFA (approximativement six à dix Dollars US) à 30.000 voire 50.000 Francs CFA (soit 60 à 100 Dollars US). Les audiences foraines, organisées par le gouvernement, les ONG, ou les agences de l'ONU sont un moyen commun de faciliter l'accès gratuit ou bon marché à l'obtention d'un jugement supplétif à travers le déplacement des juges, des médecins (nécessaires pour établir l'âge des requérants), et des greffiers auprès des villages ou campements où il y a une forte demande pour l'enregistrement tardif des naissances, et de couvrir tout ou partie des coûts occasionnés pour recevoir des centaines de déclarations de naissance par jour.

La loi relative à l'état civil prévoit également que les procédures d'enregistrement de naissance s'appliquent aux enfants trouvés, définis à l'Article 46 comme des nouveau-nés trouvés. La personne qui trouve un tel enfant doit conduire ce dernier au centre d'état civil de la localité où il a été trouvé. Un procès-verbal de constatation est dressé indiquant la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification, ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il a été confié. A partir de ce procès-verbal, l'officier ou l'agent de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. Cet acte énonce le sexe de l'enfant, les nom et prénom qui lui sont donnés, et il fixe une date de naissance approximative. La mention d'instructions aussi détaillées par la loi sur l'état civil de 1964 quant à la façon d'enregistrer la naissance des enfants trouvés montre que le Code de la nationalité de 1961 prévoyait que de tels enfants étaient supposés être nés en Côte d'Ivoire et donc en droit d'acquérir la nationalité ivoirienne d'origine.

La loi relative à l'état civil, en ses Chapitres III et IV, prévoit des règles strictes sur le traitement et la tenue des registres.¹¹⁴ Un décret complémentaire adopté en 1965¹¹⁵ définit les procédures à suivre en matière d'obligations d'état civil pour les Ivoiriens à l'étranger.

4.1.2. Défis concrets relatifs à l'enregistrement des naissances et à l'état civil

Bien que les procédures établies par la loi sur l'état civil puissent paraître claires en théorie,¹¹⁶ il y a d'importantes différences dans leur application pratique au niveau local et il y a de nombreux obstacles au fonctionnement régulier du système d'état civil ivoirien. Cela aide à comprendre pourquoi le taux actuel d'enregistrement des naissances des enfants de moins de cinq ans est de 65%.¹¹⁷ C'est néanmoins une amélioration en comparaison avec le taux d'enregistrement

¹¹⁴ Par exemple, les espaces ou les pages vides ne sont pas admis au sein des registres ; toute correction apportée aux registres doit être signée par l'officier d'état civil ; des copies des registres sont émises et partagées avec les tribunaux locaux à la fin de chaque année, après quoi le président du tribunal paraphe et signe chaque page après vérification de leur conformité avec les conditions légales ; corriger une erreur, même une simple faute d'orthographe, nécessite que la personne obtienne une autorisation de la cour. Articles 16, 17, 18, 21 et 28-81.

¹¹⁵ Décret n° 65-431 du 23 décembre 1965, *Etat Civil des Ivoiriens à l'Etranger*.

¹¹⁶ Par exemple, une étude d'experts sur le système d'état civil a conclu que les problèmes du système d'état civil ivoirien ne résultent pas de la législation mais plutôt d'un manque d'harmonisation de son application dans la pratique. Louis Lohle-Tart et Henri Hovette, *L'Etat Civil Normalisé par l'Application de la Loi*, Rapport inédit, 30 novembre 2007 (disponible auprès de l'auteure). D'autres commentateurs ont, cependant, recommandé de simplifier le système relatif à l'état civil.

¹¹⁷ Institut National de la Statistique (INS) et ICF International, *Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples de Côte d'Ivoire 2011-2012*, 2012, p. 365.

des naissances des enfants de moins de 5 ans en 2006 (seulement de 55%).¹¹⁸ Le taux actuel d'enregistrement des naissances pour les enfants de moins de 18 ans est de 76.1%.¹¹⁹

Le système d'état civil ivoirien a profondément souffert pendant les crises politiques et militaires. Toutes les autorités gouvernementales, y compris les tribunaux et bureaux d'état civil, ont cessé de fonctionner dans les zones centre, nord-ouest et ouest, sous contrôle rebelle,¹²⁰ et les archives de nombreux centres d'état civil ont été détruites.

De nombreuses personnes perdirent leurs certificats de naissance ou leur jugement supplétif, ou toute preuve de leur déclaration de naissance, en fuyant le conflit ou dans la destruction des centres d'état civil. Au vu de la complexité et de l'ampleur du phénomène, les procédures formelles de reconstitution des registres prévues aux Articles 85-88 de la loi sur l'état civil ont été adaptées en pratique par les procédures qui suivent. Toute personne dont la naissance a été déclarée sur un registre détruit ou perdu doit demander un certificat auprès du centre d'état civil local attestant que suite aux recherches le document n'y est plus (*certificat de recherches infructueuses*) ; il faut ensuite se rendre devant le tribunal local compétent, muni de ce certificat, pour demander le rétablissement de l'acte de naissance ; les tribunaux peuvent ensuite émettre une décision ordonnant aux officiers d'état civil local de retranscrire les faits pertinents dans le registre de l'année en cours ; à la suite de quoi, le requérant retourne dans le centre d'état civil pour la transcription de l'ordonnance. Il est inutile de souligner qu'une telle procédure est lente, coûteuse et décourageante.¹²¹

Plusieurs rapports décrivent les multiples obstacles culturels qui existent et entravent le fonctionnement régulier des systèmes d'état civil.¹²² Une étude inédite de 2013 sur les cinq régions de l'ouest de la Côte d'Ivoire¹²³ qui ont les taux d'enregistrement des naissances les plus bas, conduite par l'Institut National de la Statistique (INS) ivoirien, ainsi que l'UNFPA, l'UNICEF et l'UNHCR, fait part de résultats étonnants :

- La surveillance judiciaire prévue par la loi sur l'état civil n'est pas effectuée de manière systématique. Seuls 70% des duplicata des registres d'état civil sont vraiment envoyés aux tribunaux.
- 42,2% des naissances ont lieu au domicile et non dans les postes de santé.
- Moins de 45% de la population savait que la déclaration de la naissance d'un enfant est gratuite selon la loi ivoirienne.
- 55% connaissaient la limite légale des trois mois pour enregistrer les naissances.

¹¹⁸ *Id.*

¹¹⁹ *Id.* p. 366.

¹²⁰ Toutefois, de nombreux centres d'état civil ont continué de fonctionner à un niveau informel. Par exemple, dans la mesure où le bureau national d'impression n'envoyait pas de registres officiels, certaines autorités locales achetèrent des cahiers d'école, facturant des frais symboliques, et procédèrent ainsi à « l'enregistrement » des naissances ou à la production des autres documents d'état civil, ne se conformant pas aux procédures définies par la loi.

¹²¹ Les détails des pratiques actuelles pour obtenir les extraits d'acte de naissance de ceux qui avaient correctement enregistré leurs naissances dans des localités où les registres d'état civil ont été perdus ou détruits, ont été recueillis lors d'un entretien avec le Conseil Norvégien pour les Réfugiés à Abidjan, le 2 juillet 2014. Il n'y a aucune étude officielle ni statistiques sur la fréquence de cette procédure.

¹²² Aline Aka-Lamarche, *Etude sur les Obstacles Administratifs et Culturels à la Déclaration des Faits d'Etat Civil en Côte d'Ivoire*, Conseil Norvégien pour les Réfugiés, mars 2010.

¹²³ INS, UNFPA, UNICEF, UNHCR, *Etude de base sur les Centres d'Etat-Civil et les Connaissances, les Attitudes et les Pratiques des Populations des Régions de Gbeké, du Guémon, du Kabadougou, du Tonkpi, et du Worodougou en Matière d'Etat Civil*, 2013, Rapport inédit (disponible auprès de l'auteure).

- 54% pensaient que seuls les pères pouvaient enregistrer la naissance de leurs enfants, alors que seulement 35% ont correctement indiqué que les deux parents peuvent le faire.

4.1.3. Ordonnance pour faciliter l'enregistrement des naissances et des décès survenus pendant la période de crise

Une ordonnance présidentielle spéciale a été adoptée en septembre 2011¹²⁴ pour faciliter l'enregistrement des naissances et des décès ayant eu lieu en Côte d'Ivoire pendant la crise politique, suspendant temporairement la date limite des trois mois pour enregistrer les naissances, (Article 41) et celle des 15 jours pour enregistrer les décès, pour les naissances et les décès qui ont eu lieu dans toutes les zones du centre, du nord et de l'ouest ayant été sous occupation rebelle du 20 septembre 2002 au 31 juillet 2011, ainsi qu'entre le 30 novembre 2010 et le 31 juillet 2011 (période de violences post-électorales) pour l'ensemble du territoire ivoirien. Une loi adoptée en 2013¹²⁵ a étendu cette initiative pour l'enregistrement des naissances jusqu'au 31 juillet 2014.

Ces mesures juridiques supprimant les dates limites pour l'enregistrement des naissances pendant la décennie de crise subie par la Côte d'Ivoire, représentent une initiative importante pour rectifier une partie des conséquences de l'effondrement du système de l'état civil de Côte d'Ivoire. Selon des statistiques publiées dans l'annuaire des faits d'état civil produit par le Ministère de l'Intérieur, entre 2012 et 2014, 901.512 naissances ont été enregistrées conformément à la loi spéciale.¹²⁶ Si la promotion de l'enregistrement des naissances contribue certainement aux efforts de prévention de l'apatridie, l'enregistrement des naissances ne peut ni réduire l'apatridie en tant que telle, ni prévenir les risques d'apatridie, étant donné les interactions entre les systèmes ivoiriens d'état civil, d'identification personnelle et de nationalité.

Au vu de ces défis énormes et de tous les autres défis pratiques tout aussi importants, il faudrait un investissement énorme pour rendre le système d'état civil ivoirien efficace. Une réforme systémique commença pendant la période de sortie de crise, avec le Programme de Modernisation de l'Etat Civil en Côte d'Ivoire.¹²⁷ Des efforts approfondis sont donc nécessaires pour encourager le gouvernement ivoirien à revivifier en profondeur son système d'état civil, non seulement dans l'intérêt de la prévention et de la réduction de l'apatridie, mais aussi en tant qu'outil essentiel de protection de l'enfant et, plus généralement, en tant que composant crucial de l'Etat de droit.

4.2. Identification des nationaux et des étrangers en Côte d'Ivoire

Il est obligatoire pour tous les Ivoiriens âgés de plus de 16 ans de détenir une carte nationale d'identité (CNI), qui sera considérée comme une preuve administrative de leur identité par toute autorité administrative ou par la police. Cette obligation date de 1962.¹²⁸ La même année, une

¹²⁴ Ordonnance n° 2011-258 du 28 septembre 2011 relative à l'enregistrement des naissances et des décès survenus durant la crise. Cette ordonnance entrée en vigueur le 29 décembre 2011 était valable jusqu'au 30 juillet 2012.

¹²⁵ Loi n° 2013-35 du 25 janvier 2013 portant modification de l'article 2 de l'Ordonnance n° 2011-258 du 28 septembre 2011 relative à l'enregistrement des naissances et des décès survenus durant la crise.

¹²⁶ Direction des Etudes, de la Programmation et du Suivi-Evaluation, Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, *Annuaire des Statistiques d'Etat Civil 2014*, août 2016, p. 25 (disponible auprès de l'auteur).

¹²⁷ Programme de Modernisation de l'Etat Civil en Côte d'Ivoire (MECCI). Ce projet a été financé par des bailleurs internationaux tels que la Banque Mondiale, les Nations Unies et l'Union Européenne pendant le processus de sortie de crise avant les élections de 2010. Il a cependant été quelque peu redynamisé depuis 2013 par quelques projets plutôt à petite échelle, financés en partie par des bailleurs internationaux comme les Fonds des Nations Unies pour la Consolidation de la Paix.

¹²⁸ Loi n° 62-64 du 20 février 1962 portant institution de la carte nationale d'identité.

nouvelle circulaire a créé une carte d'identité pour les étrangers.¹²⁹ Ces deux textes n'avaient pas été modifiés pendant presque trente ans. Comme abordé plus haut, le Président Houphouët-Boigny a imposé ses propres vues en termes de politiques migratoire et d'intégration pour le pays, par des pratiques informelles, plutôt que par une conformité à la lettre aux lois nationales et aux règlements d'application. Plus particulièrement, le programme d'identification de la Côte d'Ivoire, marqué par la distribution généreuse de documents, a été un outil important de mise en place de sa vision de la Côte d'Ivoire comme pays d'accueil et de « melting-pot ». Les premiers changements apportés aux lois sur l'identification eurent lieu en 1990, avec l'instauration de la carte de séjour pour les étrangers.

La période de 1998-2007 a connu une série d'amendements légaux liés à l'identification des Ivoiriens et des étrangers. Aucune de ces mesures n'a été pleinement appliquée dans la pratique. Les documents d'identification personnelle émis et détenus à cette période étaient plutôt hautement informels et arbitraires. Néanmoins, les changements législatifs adoptés à cette période en rapport avec les étrangers, ont souligné l'hostilité de l'environnement politique de l'époque, et la façon dont la succession de régimes – depuis Henri Konan Bédié jusqu'à Robert Guéï et Laurent Gbagbo – a instrumentalisé le système d'identification en tant qu'outil de politique restrictive de nationalité. Un aperçu de l'évolution des développements législatifs sur l'identification est fourni à l'Annexe III.

4.2.1. Compromis sur l'identification pendant le processus de sortie de crise 2007-2010

Les solutions pratiques pour surmonter les impasses du système d'identification ivoirien ont finalement émané de la signature de l'Accord politique de Ouagadougou (APO) en mars 2007, qui a porté les observations suivantes sur l'identification :

Les Parties signataires du présent Accord ont reconnu que l'identification des populations ivoiriennes et étrangères vivant en Côte d'Ivoire constitue une préoccupation majeure. Le défaut d'une identification claire et cohérente, de même que l'absence de pièces administratives uniques attestant l'identité et la nationalité des individus constituent une source de conflits.

Les parties signataires à l'APO se sont donc mises d'accord sur un calendrier pour entreprendre une série de mesures qui auraient un impact concret et direct sur les systèmes d'état civil et d'identification : (1) la tenue des audiences foraines, afin de délivrer des jugements supplétifs à ceux – Ivoiriens ou étrangers – qui sont nés en Côte d'Ivoire et qui n'ont jamais déclaré leurs naissances conformément à la loi ;¹³⁰ (2) un processus de reconstitution des registres d'état civil qui auraient été perdus ou détruits pendant la crise politique et militaire ; (3) la relance du processus d'identification ; et (4) l'enregistrement des électeurs afin d'établir une nouvelle liste électorale.

Le plus grand compromis politique de l'APO¹³¹ était d'assouplir la preuve d'identité nécessaire pour obtenir une carte d'identité nationale et être inscrit sur la liste électorale à venir. Le *Décret n° 2007-647*¹³² codifia l'accord politique de l'APO en ce qui concerne l'identification, avec les

¹²⁹ *Circulaire n° 1138 du 13 juin 1962*, telle que décrite dans L'Office National d'Identification (Côte d'Ivoire), *Historique*.

¹³⁰ Ce programme spécial des audiences foraines a suivi les règles classiques en matière d'enregistrement des naissances, en d'autres termes, il suffisait d'un seul témoignage oral de deux témoins pour prouver les faits environnant la naissance de la personne et ses antécédents, y compris la nationalité de ses parents.

¹³¹ Accord politique de Ouagadougou, Sections 1.3.1 et 1.3.2.

¹³² *Décret n° 2007-647 du 20 décembre 2007 portant conditions d'établissement, d'obtention et de forme de la carte nationale d'identité*.

Articles 4 et 5 créant une approche en deux étapes. D'abord, dans l'immédiat et à court terme, toutes les personnes figurant sur la liste des électeurs validée par la Commission Electorale Indépendante (CEI) pour les prochaines élections obtiendraient automatiquement des cartes nationales d'identité. Dans le cadre de ce processus, tous ceux figurant sur la liste des électeurs de 2000 ont été automatiquement réenregistrés sur la nouvelle liste électorale, alors que toutes les autres personnes âgées de plus de 18 ans ne figurant pas sur la liste de 2000 des électeurs devaient seulement produire soit un extrait d'acte de naissance, soit un jugement supplétif en tenant lieu, afin de se soumettre à une série de vérifications dans les bases de données, tel que décrit à la Section 5.6 ci-dessous, pour être inscrits sur la liste électorale de 2010 et obtenir une carte nationale d'identité. En revanche, dans le cadre d'un second processus d' « identification ordinaire » dans l'avenir, pour obtenir une carte nationale d'identité, les personnes devraient produire non seulement un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, mais aussi un certificat de nationalité.

Ainsi, entre 2007 et 2010, les certificats de naissance et jugements supplétifs sont devenus les seuls documents d'identification requis pour obtenir une carte d'identité nationale et voter aux élections de 2010 en tant que ressortissant ivoirien. Pourtant, toute attestation sur la nationalité des parents d'une personne inscrite sur de tels documents n'est pas, en réalité une déclaration irrévocable de leur nationalité.

Toutes les étapes relatives à la délivrance de jugements supplétifs, à l'identification et à l'élaboration de la nouvelle liste électorale dans l'application de l'APO dans la période précédant les élections, furent mal accueillies par la population, en raison d'un manque de distinction claire entre ressortissants et non nationaux. Malgré cela, le processus de sortie de crise avança jusqu'à l'adoption finale d'une liste électorale révisée. Les résultats des efforts menés sur l'état civil et l'identification sont les suivants : le programme des audiences foraines aboutit à l'enregistrement tardif des naissances et la délivrance de jugements supplétifs pour 750.000 personnes entre septembre 2007 et septembre 2008 ;¹³³ et à la reconstitution de 250.000 registres d'état civil entre mai 2008 et mai 2009, suite à la mise en œuvre du programme spécial en application de l'APO.¹³⁴

En ce qui concerne les résultats de la première étape du programme d'identification extraordinaire, après un processus de vérification d'identité selon les bases de données historiques long et houleux, la CEI a pu valider la liste électorale finale, soit 5.725.721 ressortissants ivoiriens, qui ont tous obtenu une carte nationale d'identité ivoirienne. Ce nombre est bien inférieur aux 8.663.149 annoncés par le bureau du Premier Ministre en 2005 pour l'estimation du nombre de nationaux ivoiriens âgés de plus de 18 ans qui seraient habilités à voter, sur la base des prévisions démographiques de l'Institut National de la Statistique.¹³⁵ De plus, 601.322 personnes qui avaient déposé leur demande de carte nationale d'identité ivoirienne ont été déboutées en raison de doutes sur leur nationalité ivoirienne. Ces personnes furent placées sur une « liste grise » et exclues des élections de 2010-2011. La Section 5.6 ci-dessous propose une exploration détaillée du processus exceptionnel par lequel la nationalité ivoirienne a été déterminée dans la période de sortie de crise de 2007-2010, avec des conséquences encore aujourd'hui et dans l'avenir.

4.2.2. Vers une normalisation du système d'identification ?

¹³³ Nations Unies, Dix-huitième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, S/2008/645, 13 Octobre 2008, par. 28

¹³⁴ Mission d'Observation Electorale de l'Union Européenne, *Rapport Final, Election Présidentielle 31 octobre – 28 novembre 2010*, 25 janvier 2011 [ci-après Mission d'Observation Electorale de l'UE].

¹³⁵ *Id.*

Après une pause de quatre ans, l'Office National d'Identification (ONI) a recommencé à délivrer des cartes nationales d'identité en juillet 2014, selon le « processus d'identification ordinaire » prévu par l'APO.¹³⁶ Un décret adopté en juin 2014 a confirmé que désormais, les demandeurs de cartes nationales d'identité doivent présenter à l'ONI un certificat de nationalité ivoirienne et un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif d'acte de naissance.¹³⁷

Dans la mesure où le processus d'identification ordinaire a commencé depuis juillet 2014, c'est la deuxième fois dans l'histoire de la Côte d'Ivoire, après une courte période entre 1998 et 1999, que l'obtention d'une carte nationale d'identité est automatiquement liée, en pratique, à la présentation d'un certificat de nationalité, en plus de la preuve de l'enregistrement de la naissance. Le processus d'identification ordinaire commença un an avant la date prévue pour l'organisation des élections présidentielles en Côte d'Ivoire. La liste électorale finale de 2010 fut acceptée comme référence pour la liste révisée de 2015.¹³⁸ Les deux documents requis pour ceux ne figurant pas sur la liste de 2010 étaient une carte nationale d'identité et un certificat de nationalité, pour s'inscrire sur la nouvelle liste électorale de 2015.¹³⁹ Le gouvernement ivoirien estima que 3,5 millions d'Ivoiriens sans documents d'identité seraient éligibles pour l'obtention d'une carte d'identité nationale. En novembre 2014, après avoir observé le faible taux de délivrance des cartes d'identité (507 par jour), le gouvernement institua un nouveau programme d'audiences foraines sur un modèle de guichet unique, pour faciliter l'octroi de jugements supplétifs et de certificats de nationalité. Les audiences foraines fonctionnèrent entre février et juin 2015 et aboutirent à la délivrance de 570.808 certificats de nationalité et 232.826 jugements supplétifs.¹⁴⁰

Un processus de révision et de mise à jour de la liste électorale s'est ouvert entre le 1^{er} juin et le 12 juillet 2015 pour préparer les élections d'octobre 2015, ce qui a conduit à l'enregistrement de 332.788 nouveaux électeurs sur la liste électorale.¹⁴¹ La liste finale des électeurs de 2015 comportait un total de 6.300.142 personnes. Ce fut un résultat décevant du processus de révision de la liste électorale, étant donné que le gouvernement ivoirien a estimé (sur la base des projections démographiques réalisées par l'Institut National de la Statistique) qu'au moins trois millions de ressortissants ivoiriens ayant le droit de voter ne possédaient pas les documents relatifs à la nationalité (cartes nationales d'identité, obtenues sur la base des certificats de nationalité).¹⁴²

Qu'est-il arrivé aux personnes figurant sur cette « liste grise » qui se sont vu refuser leur carte d'identité et leur carte électorale en 2010 en raison de doutes sur leur nationalité ivoirienne ? A ce jour, aucune mesure spéciale n'a été prise pour résoudre ce problème. Si la position du gouvernement ivoirien est que la « liste grise » est résolue et que toute personne sans carte d'identité peut entamer les démarches pour obtenir son certificat de nationalité et sa carte d'identité selon la procédure d'identification ordinaire, les personnes concernées devraient en être informées. Cela continue de soulever des questions sur le risque d'apatridie de ceux qui étaient sur la « liste grise » en 2010, ainsi que pour ceux qui se voient refuser leurs certificats de nationalité ou

¹³⁶ *Projet de Communiqué du Conseil des Ministres du Mercredi 02/10/2013* (disponible auprès de l'auteure).

¹³⁷ *Décret n° 2014-319 du 4 juin 2014 portant conditions d'établissement, d'obtention et de forme de la Carte Nationale d'Identité*, Article 4.

¹³⁸ *Décret n° 2015-344 du 13 mai 2015 fixant les modalités d'établissement de la liste électorale*, Article 3.

¹³⁹ *Id.*, Article 6.

¹⁴⁰ Statistiques de la Direction Générale de l'Administration Territoriale (DGAT), Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, partagées avec l'UNHCR en août 2015 (disponibles auprès de l'auteure). Il faut noter que les audiences foraines n'ont pas pu statuer sur toutes les requêtes dont elles étaient saisies, y compris 45.654 demandes de certificats de nationalité et 232.826 demandes de jugements supplétifs.

¹⁴¹ Plateforme de la Société Civile pour l'Observation des Elections en Côte d'Ivoire, *Déclaration Finale sur l'Observation de la Révision de la Liste Electorale*, 24 juillet 2015.

¹⁴² *Id.* et Radio France Internationale, *Côte d'Ivoire: Décevante Campagne de Révision de la Liste Electorale*, 17 juillet 2015.

leurs cartes nationales d'identité au cours de la procédure d'identification ordinaire qui a commencé en 2014, comme expliqué plus en détail à la Section 5.6, *infra*.

5. Profils des apatrides et des groupes à risque d'apatridie

Etant donné l'histoire migratoire de la Côte d'Ivoire, et la complexité et les interactions entre son cadre juridique relatif à la nationalité et ses systèmes d'identification et d'état civil, il n'est pas surprenant que certains passent entre les mailles du filet, sans aucun moyen d'acquérir ou de prouver une nationalité – que ce soit ivoirienne ou autre. En Côte d'Ivoire, comme ailleurs, le statut d'apatride demande une analyse complexe au cas par cas. Cela implique d'abord d'identifier tous les pays avec lesquels l'individu a des liens, que ce soit par la naissance, la filiation, le mariage ou la résidence habituelle, pour ensuite déterminer si l'un de ces pays considère l'individu comme l'un de ses citoyens, que ce soit par la loi ou par la pratique.¹⁴³

Mais, plus précisément, qui est affecté par l'apatridie en Côte d'Ivoire ? Cette section établit des profils et une appréciation de diverses catégories de personnes touchées par l'apatridie en Côte d'Ivoire, avant d'apporter des observations finales sur les défis liés à l'obtention des statistiques en matière d'apatridie dans le pays.

5.1. Les migrants historiques et leurs descendants

Les migrants historiques de Côte d'Ivoire et leurs descendants nés dans le pays constituent vraisemblablement la majeure partie des personnes affectées par l'apatridie dans le pays. C'est le résultat d'un grand flux d'immigration vers le pays, datant de l'époque d'avant l'indépendance, aussi bien que des faiblesses inhérentes aux systèmes d'état civil dans tous les pays d'Afrique de l'Ouest. Aujourd'hui, les projections parlent d'environ 24% de la population ivoirienne comme étant « étrangère ».¹⁴⁴

De nombreux défis sont soulevés par l'affirmation de l'apatridie ou du risque d'apatridie d'une personne, ou de ses descendants, qui entrent dans la catégorie générale de migrants historiques. Il importe de noter que les lois sur la nationalité des principaux pays d'origine de migrants vers la Côte d'Ivoire, à savoir le Burkina Faso,¹⁴⁵ le Mali¹⁴⁶ et la Guinée,¹⁴⁷ appliquent la tradition du *jus sanguinis* qui accorde la nationalité par la filiation, même à ceux nés hors du pays, tout comme la Côte d'Ivoire. Cette attribution de la nationalité se produit automatiquement à la naissance. Une personne née en dehors de son pays souhaitant obtenir la reconnaissance de sa nationalité doit prouver qu'elle a un parent ayant la nationalité de ce pays, ce qui peut présenter de nombreuses difficultés. La sous-section suivante abordera d'abord les préoccupations particulières des communautés de migrants burkinabè, maliens et guinéens en Côte d'Ivoire, avant de réfléchir sur l'apatridie dans le cadre du programme d'acquisition de la nationalité par déclaration, et en particulier le cas des Burkinabè naturalisés, ainsi que leurs descendants, par le décret collectif de 1995.

¹⁴³ UNHCR, *supra* note 7, par. 18, 23-24.

¹⁴⁴ Voir la discussion ci-dessus à la Section 2.3.

¹⁴⁵ *Code de la famille et de la nationalité* [Burkina Faso], 1996.

¹⁴⁶ *Code de la nationalité malienne*, 1995.

¹⁴⁷ *Code civil* [Guinée], 1983.

5.1.1. Les préoccupations sur la nationalité des migrants burkinabè, maliens et guinéens

Selon le recensement de 1998, la population des Burkinabè en Côte d'Ivoire comprenait environ 2,2 millions de personnes. Bien que le flux burkinabè depuis la Côte d'Ivoire vers le Burkina Faso n'ait commencé qu'à la fin des années 1980, la tendance et le phénomène du « retour » se sont véritablement manifestés après le déclenchement des tensions politico-militaires de 1999 et la guerre civile de 2002. Une étude auprès des « rapatriés » en 2010 a révélé que beaucoup de Burkinabè nés en Côte d'Ivoire situent leurs racines profondes dans plusieurs endroits et investissent durablement dans les deux pays, leur pays « d'accueil », i.e. la Côte d'Ivoire, aussi bien que leur « pays d'origine », le Burkina Faso.¹⁴⁸ De plus en plus, un nouveau phénomène voit le jour, celui de la « mobilité circulaire », des « migrants partagés », ou de l'établissement d'une « multi-résidentialité », avec des liens familiaux et professionnels dans les deux pays.¹⁴⁹

Comment une personne « d'origine burkinabè » peut-elle établir sa citoyenneté burkinabè ? Le certificat de nationalité est le premier document légal prouvant la nationalité burkinabè. Il ne peut être obtenu que devant les tribunaux civils au Burkina Faso ; en d'autres termes, il est impossible d'obtenir un certificat de nationalité burkinabè depuis l'étranger.¹⁵⁰ Dans la pratique, il faut remplir deux conditions pour obtenir un certificat de nationalité burkinabè. Ceux nés sur le sol burkinabè ayant au moins un parent né au Burkina Faso doivent produire une copie de leur acte de naissance, ainsi qu'une copie de l'acte de naissance du parent concerné. Ceux nés à l'étranger doivent fournir une copie de leur acte de naissance et un certificat de nationalité de leur parent burkinabè.¹⁵¹ Quant aux cartes d'identité nationales, qui sont biométriques depuis 2004, les autorités burkinabè distinguent là aussi des niveaux de preuves différents, avec des règles plus strictes pour ceux qui ne sont pas nés au Burkina Faso.¹⁵²

En novembre 2013, le Burkina Faso a commencé à émettre des cartes d'identification consulaires biométriques pour ses ressortissants vivant en Côte d'Ivoire.¹⁵³ Il faut présenter une copie de son extrait d'acte de naissance, une carte d'identité burkinabè, un passeport ou une version de sa carte consulaire burkinabè obtenue en Côte d'Ivoire, et payer une redevance de 7.000 Francs CFA. Les nouvelles cartes consulaires biométriques sont valables trois ans et les anciennes cartes consulaires écrites à la main ont cessé d'être valables en 2014.¹⁵⁴

Quel est le degré de difficulté ou de facilité d'obtention de ces documents dans la pratique pour les Burkinabè de la diaspora ? L'exigence de base dans tous les cas est qu'une

¹⁴⁸ Sihé Neya, *De la Migration à la Circulation, le cas des Migrants Burkinabè « partagés » entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire*, International Migration Institute, 2010.

¹⁴⁹ *Id.*

¹⁵⁰ *Code de la Famille et de la Nationalité* [Burkina Faso] 1996, Articles 228-230.

¹⁵¹ Ministère de la Justice, des Droits Humains, et de la Protection Civile (Burkina Faso), *Certificat de Nationalité*.

¹⁵² Les cartes d'identité burkinabè peuvent être obtenues auprès des postes de police sur tout le territoire. Ceux qui sont nés au Burkina Faso doivent fournir une copie de leur acte de naissance, tandis que ceux qui sont nés à l'étranger doivent fournir une copie de leur certificat de nationalité. Chronique du Gouvernement [Burkina Faso], *L'Identification sans équivoque des personnes physiques, une composante essentielle pour le renforcement de l'Etat de droit et le développement économique d'un pays*, 29 octobre 2013.

¹⁵³ Les anciennes cartes consulaires rédigées de la main des délégués consulaires locaux étaient dépréciées en raison de leur caractère peu fiable.

¹⁵⁴ Elles peuvent être obtenues aux consulats d'Abidjan, Bouaké et Soubré, ou auprès des équipes d'enregistrement mobiles. Le Patriote, *La Grande Interview: SEM Justin Koutaba: Toutes les Conditions sont Réunies pour un Deuxième Miracle*, 19 novembre 2013.

personne possède au moins une preuve de l'enregistrement de sa naissance. Au-delà de cela, il semble que l'obtention est aléatoire.

De nombreux Burkinabè de Côte d'Ivoire ont réussi à obtenir leur nouvelle carte consulaire biométrique.¹⁵⁵ Ceci dit, d'autres n'ont pas été en mesure de les obtenir, principalement en raison d'un défaut d'extrait d'acte de naissance. Le personnel consulaire au niveau local continue d'exercer une certaine discrétion sur la délivrance de ces documents. Par exemple, certains accorderont la nationalité burkinabè basée sur l'extrait d'acte de naissance uniquement, sans autres preuves documentaires des liens avec le Burkina Faso, si le nom des parents leur paraît assez « burkinabè ». D'autres pourront accepter une carte consulaire préalablement obtenue, tandis que d'autres pourront la rejeter et exiger de voir d'autres preuves de nationalité, comme la carte d'identité burkinabè biométrique ou un passeport.

Quelques Burkinabè nés en Côte d'Ivoire qui sont retournés au Burkina Faso ont rencontré des difficultés pour confirmer leur nationalité.¹⁵⁶ On peut citer par exemple le cas de Dabiré, né à Abidjan en 1978 d'un père burkinabè lui-même né au Burkina Faso, et d'une mère burkinabè née en Côte d'Ivoire. A son arrivée au Burkina Faso en 1992, il n'a pas pu obtenir la nationalité burkinabè : « Quand j'ai voulu obtenir mon certificat de nationalité, j'étais offusqué, on m'a dit non, on m'a dit que rien ne prouve que je suis Burkinabè. »

Tout ce qui a été mentionné soulève d'importantes questions sur la nationalité et la citoyenneté des migrants burkinabè et de leurs descendants en Côte d'Ivoire. Bien que les Burkinabè de Côte d'Ivoire aient pu garder des liens culturels, linguistiques ou familiaux avec leur pays d'origine, beaucoup ont fini par se considérer comme Ivoiriens sous le Président Houphouët-Boigny parce qu'ils étaient traités comme tels et certains obtinrent même des papiers ivoiriens. C'est seulement après le changement du régime juridique de l'identification et l'avènement de l'*Ivoirité* que les perceptions publiques sur le caractère étranger des Burkinabè d'origine ont été renforcées, quand bien même beaucoup de migrants burkinabè obtinrent des cartes de séjour ou des cartes consulaires. En d'autres mots, le climat hostile à l'encontre des étrangers, apparu entre les années 1990 et 2000, a forcé les gens à embrasser leur extranéité, forçant les uns à obtenir la preuve de leur nationalité burkinabè sur la base de la filiation, par exemple au moyen de cartes consulaires, et les autres à rester sans documents d'identité. Si quelqu'un possède une carte consulaire burkinabè délivrée en Côte d'Ivoire, mais ne peut pas obtenir un certificat de nationalité au Burkina Faso, est-ce que cela veut dire que cette personne est apatride ? Cela montre que des réflexions sont nécessaires aussi dans les « pays d'origine » comme le Burkina Faso pour faciliter les exigences relatives aux pièces justificatives et veiller à ce que tous ceux qui acquièrent automatiquement la nationalité par le *jus sanguinis* à la naissance, même s'ils sont nés à l'étranger, peuvent obtenir les pièces requises sur la nationalité pour en attester.

Les Maliens constituent la deuxième plus grande communauté migrante en Côte d'Ivoire, avec 792.258 personnes dénombrées par le recensement ivoirien de 1998, dont 405.675 (soit 51,2%) nées sur le territoire.¹⁵⁷ La population malienne est divisée entre les migrants saisonniers qui

¹⁵⁵ Ironiquement, les migrants burkinabè pouvaient voter en Côte d'Ivoire de 1960 à 1990, mais ne peuvent toujours pas voter aux élections burkinabè à ce jour. Sylvie Bredeloup, *Stratégies Identitaires et Migratoires des Ressortissants Africains Résidant à Abidjan : Quelle Evolution Possible ?* dans *Frontières de la Citoyenneté et Violence Politique en Côte d'Ivoire*, Jean-Bernard Ouedraogo et Ebrima Sall (Eds.), Dakar : CODESRIA, 2008, pp. 125-148.

¹⁵⁶ Florence Boyer et Eric Lanoue, *De retour de Côte d'Ivoire: Migrants Burkinabè à Ouagadougou*, dans *Peuplement de Ouagadougou et Développement Urbain : Rapport Provisoire*, Florence Boyer et Daniel Delaunay (Eds.), Paris : IRD, 2009, pp. 75-101.

¹⁵⁷ Badou Essoh, *Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 1998, Volume IV : Analyses des Résultats : Tome 1 : Etat et Structure de la Population*, Institut National de la Statistique, juin 2001.

retournent souvent au Mali pour travailler sur les terres familiales, et les migrants plus sédentaires. Au point culminant des tensions contre les étrangers en 2002, le gouvernement malien a aidé à évacuer environ 300.000 personnes hors de la Côte d'Ivoire vers le Mali.¹⁵⁸ En 2003, certains commencèrent à revenir en Côte d'Ivoire.¹⁵⁹

Plusieurs analystes ont observé que les migrants d'origine malienne maintiennent des liens avec leur pays d'origine, ce qui a facilité l'acquisition de documents d'identification maliens. Par exemple, le gouvernement malien exonère les Maliens à l'étranger du paiement des taxes, ce qui a encouragé d'importants transferts financiers des migrants maliens depuis l'étranger. De plus, les Maliens vivant en Côte d'Ivoire peuvent voter et participer aux élections nationales au Mali depuis 1998. Cela a servi à l'éveil des consciences politiques des migrants maliens, les maintenant liés à leur pays d'origine.¹⁶⁰ Tout de même, « beaucoup s'étaient installés dans leur pays d'accueil [la Côte d'Ivoire], avaient formé des familles et ne pensaient pas revenir au Mali. Ces derniers, pour la plupart, ne revenaient jamais ou même s'il y avait des liens entre eux et leurs villages au Mali, c'était pour envoyer leurs enfants visiter leur pays d'origine ».¹⁶¹

Les Guinéens représentent la troisième plus grande communauté de migrants de Côte d'Ivoire, à hauteur de 230.387 selon le recensement ivoirien de 1998. Il est évident que certains Guinéens arrivèrent en Côte d'Ivoire avant l'indépendance, mais d'autres sont également venus après l'indépendance.¹⁶² Un éminent chercheur en migration a observé que beaucoup de personnes d'origine guinéenne ont fui la Côte d'Ivoire *en masse* après que la guerre civile a commencé en Côte d'Ivoire en 2002, et que très peu sont revenues.¹⁶³

Deux agents de l'ambassade et du consulat de Guinée¹⁶⁴ estiment que la population actuelle des citoyens guinéens en Côte d'Ivoire est d'environ 1 million, reconnaissant, cependant, qu'ils n'ont aucune statistique fiable pour le confirmer. En son état actuel de développement, le gouvernement guinéen est incapable de fournir un nombre adéquat de documents d'identité ou qui attestent de la nationalité à la population. Par exemple, on estime que seuls 20% des ressortissants guinéens vivant en Guinée possèdent une carte d'identité nationale.¹⁶⁵ La Guinée a commencé à délivrer des cartes consulaires plus sécurisées à ses ressortissants en Côte d'Ivoire en octobre 2013, chose qui, selon l'agent du consulat guinéen, réduira considérablement la fraude et devrait susciter la confiance et le respect vis-à-vis des détenteurs de la nouvelle carte. Cette carte coûte 2.000 Francs CFA et est valable pendant deux ans. Pour obtenir la carte, un requérant doit soumettre une demande d'enregistrement et fournir les documents établissant sa nationalité guinéenne, ainsi que les copies des précédentes cartes consulaires obtenues en Côte d'Ivoire. Les autorités guinéennes ont admis avoir délivré des cartes consulaires à des personnes sans aucun papier, même sans acte de naissance, et même sans témoins. Les agents ont expliqué qu'ils ont environ cinq entretiens par semaine avec des demandeurs dans de telles situations, et qu'ils ont une série de questions à poser à propos de la langue ou de faits socio-culturels pour déterminer si une personne a véritablement des liens avec la Guinée ou non.

¹⁵⁸ Bakary Camara, *Les Conséquences de la Crise Ivoirienne sur Deux Circonscriptions Administratives du Mali Sud entre 2002 et 2006*, 2008, p. 332.

¹⁵⁹ Merabet, *supra* note 19, p. 20.

¹⁶⁰ Bredeloup, *supra* note 155, pp. 136-137.

¹⁶¹ Camara, *supra* note 158, p. 331.

¹⁶² Bredeloup, *supra* note 155, p. 138.

¹⁶³ Merabet, *supra* note 19, p. 20.

¹⁶⁴ Entretien, Abidjan, 22 juillet 2014.

¹⁶⁵ Bronwen Manby, *Citizenship Law in Africa, Third Edition*, Cape Town : African Minds, 2016, p. 118, citant Jaap van der Straaten, *Towards Universal Birth Registration in Guinea: Analysis and recommendations for civil registration reform in Guinea for Government and UNICEF*, Civil Registration Centre for Development - CRC4D, décembre 2013.

En conclusion, que démontrent ces problèmes par rapport à l'éventuelle prévalence de l'apatridie ou de risques d'apatridie parmi les premiers migrants burkinabè, maliens et guinéens ainsi que leurs descendants en Côte d'Ivoire ? D'abord, il est dangereux et incorrect d'établir des conclusions généralisées en matière de nationalité ou de statut d'apatridie concernant ces groupes. Certains migrants détiennent des documents prouvant leur lien avec leur pays d'origine qui servent de preuve de la nationalité, tandis que d'autres n'ont aucun document ni connaissances qui leur permettraient de faire valoir un lien qui serait accepté comme preuve de la nationalité. Cela montre que les solutions pour prévenir l'apatridie doivent être trouvées non seulement en Côte d'Ivoire, mais aussi dans les pays d'origine des migrants. Ainsi, la détermination au cas par cas de l'éventuel statut d'apatride d'une personne, ou des risques de le devenir, est nécessaire. Il est cependant impératif de reconnaître que certains membres de ce groupe sont vraisemblablement apatrides et que d'autres présentent un haut risque d'apatridie si aucune mesure préventive n'est adoptée pour les aider à obtenir les documents relatifs à la nationalité d'un pays auquel ils peuvent démontrer des liens.

Enfin, comme certains exemples élaborés plus loin le montreront, les personnes et communautés les plus marginalisées dès le départ sont souvent celles qui ont le plus de risques d'être apatrides ou de le devenir. Cette situation est le résultat de facteurs catalyseurs tels que l'illettrisme et la pauvreté. Dans les communautés urbaines ou villageoises, les problèmes de papiers d'identité sont répandus, mais des débuts de solutions peuvent être trouvés dans certains cas (bien que ces solutions requièrent souvent des dépenses ou présentent d'autres obstacles dans la pratique). Lorsque les communautés urbaines/villageoises ont été interrogées pour ce rapport sur l'existence d'individus ou de groupes n'ayant véritablement aucun papier, avec des histoires migratoires et familiales complexes, à maintes reprises, ces communautés ont conseillé d'aller rencontrer les personnes vivant *dans les campements les plus enclavés*. Ces communautés sont hors d'atteinte non seulement pour les autorités publiques mais aussi du champ d'intervention des acteurs humanitaires les plus engagés.

5.1.2. Les bénéficiaires prévus des dispositions intégrationnistes en place à l'indépendance

Le législateur ivoirien a adopté la *Loi n° 2013-653* avec l'intention expresse de corriger l'anomalie historique vis-à-vis de « certaines populations qui, bien qu'ayant entièrement intégré le tissu social ivoirien et se considérant comme des Ivoiriens, restent juridiquement des non nationaux, sans avoir pour autant une autre nationalité ». ¹⁶⁶ Autrement dit, les législateurs étaient en partie motivés par une volonté de réduire l'apatridie. Rappelons que le programme spécial adopté en 2013 pour l'acquisition de la nationalité par déclaration a été étendu aux trois catégories générales suivantes de bénéficiaires, même si des ambiguïtés ont prévalu sur le fait de savoir si cela s'appliquait aussi aux descendants juridiques de ces catégories et si oui, lesquels : (1) les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers âgés de moins de 21 ans le 20 décembre 1961 ; (2) les étrangers ayant leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire avant le 7 août 1960 ; et (3) les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973.

Que peut-on dire de l'impact probable de ce programme sur la réduction de l'apatridie ? Après des entretiens et des observations effectués sur le programme pendant la période initiale de souscription pour acquérir la nationalité ivoirienne par déclaration, ¹⁶⁷ il est apparu que la majorité des requérants au processus d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration a une

¹⁶⁶ *Exposé des Motifs : Projet de Loi portant Dispositions Particulières en Matière d'Acquisition de la Nationalité par Déclaration*, 2013 (disponible auprès de l'auteure).

¹⁶⁷ Entretiens réalisés à travers la Côte d'Ivoire en juin, juillet et août 2014.

nationalité étrangère et n'est pas apatride. Dans la majorité des cas, la possession d'une carte consulaire du pays d'origine, qui peut faire partie du dossier d'un requérant ou non, sert comme indicateur d'un lien de rattachement avec un autre pays. Ainsi, bien que ce programme soit important pour la prévention de l'apatridie parmi un groupe généralement à risque d'apatridie, il sera impossible de mesurer la réduction réelle de l'apatridie via le programme de déclaration en se basant seul sur les informations fournies dans le dossier du demandeur.

En réalité, il est probable que très peu d'apatrides seront éligibles à l'obtention de la nationalité ivoirienne par le programme de déclaration. Selon cette procédure, le gouvernement ivoirien requiert que tous les demandeurs fournissent un extrait d'acte de naissance. Selon la situation familiale, les migrants historiques qui n'ont qu'un extrait d'acte de naissance – et n'ont aucun document indiquant leur nationalité (comme un certificat de nationalité ou une carte d'identité nationale) – peuvent certainement se trouver à risque d'apatridie si certaines mesures ne sont pas adoptées pour établir un lien légal avec un des pays avec lesquels ils ont des relations. Néanmoins, posséder son extrait d'acte de naissance est déjà en soi un premier pas essentiel vers l'aboutissement de cette procédure.

Pour illustrer ce point, admettons qu'une femme née en 1970 en Côte d'Ivoire de parents maliens détienne un extrait d'acte de naissance avec la date et le lieu de naissance, ainsi que le nom de ses parents. De prime abord, cette femme paraît pouvoir bénéficier du programme d'acquisition de la nationalité par déclaration. Pourtant, le fait d'avoir son acte de naissance lui donne aussi la possibilité de prouver l'acquisition automatique de la nationalité malienne d'origine si elle se présente devant les autorités consulaires maliennes avec la preuve de sa filiation malienne.

Les perspectives peuvent changer avec un exemple différent. Disons que la naissance de cette femme en 1970 en Côte d'Ivoire de parents maliens n'a jamais été enregistrée. Si, sa vie durant, elle a évolué en Côte d'Ivoire sans aucun document d'identité, elle serait à très haut risque d'apatridie. Ce niveau de risque dépendrait de plusieurs facteurs : a-t-elle d'autres documents pour prouver sa filiation ? Ses parents sont-ils vivants et aptes à témoigner des circonstances entourant sa naissance pour obtenir un jugement supplétif ? Si ce n'est pas le cas, existe-t-il d'autres membres de la communauté qui pourraient témoigner pour obtenir ce même jugement ? A-t-elle vécu dans la même communauté toute sa vie ou s'est-t-elle déplacée en Côte d'Ivoire ?¹⁶⁸

Ces hypothèses démontrent qu'en demandant aux requérants de fournir des extraits d'acte de naissance, les autorités ivoiriennes favorisent non seulement ceux qui présentent le moins de risques d'apatridie, mais favorisent surtout ceux qui seront le moins vraisemblablement apatrides, possédant déjà un extrait d'acte de naissance pouvant être par ailleurs utilisé dans leur pays d'origine pour éventuellement prouver l'acquisition automatique de la nationalité par filiation de leur pays d'origine. En fin de compte, cela plaide en faveur de la recherche de solutions, même sur une base bilatérale, pour l'enregistrement tardif des naissances pour ceux qui en ont le plus besoin.

Enfin, les observations de terrain sur l'application concrète des règles relatives au programme d'acquisition de la nationalité par déclaration ont révélé qu'au moins quelques personnes appartenant aux trois catégories de bénéficiaires potentiels se sont avérées ne pas pouvoir bénéficier du programme, pour défaut de présentation de preuves sur papier telles que demandées par la loi ou les officiers locaux dans la pratique.

¹⁶⁸ Ce dernier point est important, parce que quelqu'un qui a vécu en permanence avec la même communauté va plus facilement trouver un témoin pour attester des circonstances de sa naissance. Plus la personne vit loin de la communauté, plus elle aura des difficultés pour produire des informations précises et obtenir un jugement supplétif qui prouverait sa filiation dans le but d'obtenir sa nationalité.

Par exemple, un homme âgé à Guiglo à l'ouest de la Côte d'Ivoire possédait un acte de naissance attestant de sa date et lieu de naissance dans la Haute Volta ainsi que de sa filiation. Il raconte qu'il a été l'objet de déplacement et travail forcé avant l'indépendance ; mais il n'a de preuve de sa présence en Côte d'Ivoire qu'à partir de 1961. La préfecture locale a refusé d'accepter sa demande d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration en raison d'un manque de preuve de sa présence dans le pays en 1960 et au cours des années précédentes. Cet homme possède un acte de naissance de la Haute Volta, mais a gardé des liens avec le Burkina Faso, et a déjà obtenu une nouvelle carte consulaire biométrique burkinabè émise cette année. Ce cas souligne : (1) que certaines personnes rempliraient les conditions d'acquisition de la nationalité par déclaration si certaines exigences documentaires étaient atténuées (ou si le témoignage était une preuve admise explicitement par la loi) ; et (2) néanmoins le risque d'apatridie pour de ces personnes est potentiellement bas si elles ont un extrait d'acte de naissance.

Les entretiens ont aussi révélé que les informations contradictoires persistent dans les divers textes légaux et les documents d'information publique sur la possibilité, pour les descendants de certaines catégories de bénéficiaires, de prétendre à la nationalité, ce qui a découragé certains requérants. Ceci est illustré par le cas de trois frères, tous nés en Côte d'Ivoire en 1983, 1992 et 1998 de parents burkinabè. Le père burkinabè est né en 1929 en Haute Volta et a immigré en Côte d'Ivoire avant l'indépendance, où il resta jusqu'à sa mort il y a huit ans. Les frères ont des copies de l'extrait d'acte de naissance, du certificat de décès et une attestation de travail prouvant que leur père a travaillé en Côte d'Ivoire entre 1961 et 1989 pour le même groupe agricole (afin de calculer sa retraite). Etant nés après 1973, aucun de ces trois frères n'est éligible en tant que bénéficiaire direct du programme de déclaration.

L'aîné a contacté le Tribunal de Première Instance de Guiglo, ainsi que la Sous-Préfecture de Guiglo, pour déposer un dossier de demande de nationalité par déclaration en tant que descendant d'un bénéficiaire. Les deux autorités ont refusé de prendre son dossier de demande. Mis à part les difficultés pour prouver la présence du père en Côte d'Ivoire en 1960 et avant, ce cas démontre qu'il existait une confusion pour déterminer quels descendants pouvaient acquérir la nationalité par déclaration, basés sur leur filiation.¹⁶⁹

Avec l'extrait d'acte de naissance de leur père, les cartes de séjour qu'il avait eues les unes après les autres, et la toute dernière carte consulaire burkinabè, les frères peuvent obtenir des cartes consulaires burkinabè biométriques. L'aîné, cependant, demeure profondément déçu de ne pas pouvoir obtenir la nationalité ivoirienne par déclaration. Bien qu'il soit Burkinabè, il n'a toujours pas fait la demande de carte biométrique burkinabè dans l'espoir d'obtenir un jour la carte d'identité ivoirienne. Comme il le dit, il se sent ivoirien, se définit comme Ivoirien et désire être Ivoirien.¹⁷⁰

¹⁶⁹ Ces hommes semblent entrer dans la deuxième catégorie de bénéficiaires selon l'Article 2 de la *Loi 2013-653* : « les personnes ayant leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960 et leurs enfants nés en Côte d'Ivoire », ou selon l'Article 1 du *Décret n° 2013-848*, qui affirme que les descendants des trois catégories peuvent bénéficier du programme spécial d'acquisition de la nationalité par déclaration. Pourtant la *Circulaire Interministérielle n° 6 MJDHLP/MEMIS du 27 mars 2014* diverge de la loi et du décret en désignant comme bénéficiaires seuls les descendants de la première catégorie, à savoir des personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers et âgées de moins de 21 ans au 20 décembre 1961.

¹⁷⁰ Il convient de noter que cet homme et ses frères, étant nés en Côte d'Ivoire, pourraient prétendre à la nationalité ivoirienne par naturalisation avec une exigence moindre de résidence sur le sol ivoirien. Interrogés sur cette possibilité, ils ont invoqué les coûts de telles procédures et un certain découragement, dans la mesure où ils ne connaissaient personne qui a demandé la naturalisation entre 2005 et 2007 qui a réussi à l'avoir.

Ce débat sur le programme d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration souligne donc qu'aucune conclusion générale ne peut être faite sur son impact en matière de réduction de l'apatridie en Côte d'Ivoire, à moins de faire une analyse individuelle au cas par cas. Plus encore, cela induit que les exigences de preuve, notamment l'obligation pour les participants de fournir un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif, ont limité l'impact éventuel de l'extension de la nationalité ivoirienne à ceux qui remplissent les conditions d'obtention, et limité la réduction de l'apatridie. En tant que programme adopté pour mettre en place un objectif fixé par l'Accord de Linas-Marcoussis, avalisé par tous les acteurs politiques ivoiriens de l'époque, ce programme est louable puisqu'il corrige une injustice historique selon laquelle les premiers migrants ne pouvaient pas obtenir la nationalité ivoirienne conformément à la loi, comme ils en avaient eu le droit pendant la période prévue, entre décembre 1961 et janvier 1973.

5.1.3. Le cas des personnes naturalisées par décret collectif en 1995 et leurs descendants

Les 8.133 habitants des villages de « colonisation Mossi » ayant obtenu la nationalité ivoirienne par un décret de naturalisation collectif signé par le Président Bédié en 1995¹⁷¹ méritent une attention particulière dans leur rapport historique et récent avec la nationalité et l'apatridie.

L'acquisition de la nationalité ivoirienne de ces individus et de leurs descendants entra en vigueur avec la publication du décret collectif de naturalisation, *Décret n° 95-809* dans l'Édition Supplémentaire du Journal Officiel (JO) le 6 janvier 1996.¹⁷² Cette parution donnait la liste des noms de chaque personne concernée, indiquant leur date de naissance et les noms des parents. Conformément à l'Article 45 du Code de la nationalité, tous les enfants mineurs célibataires des personnes citées par le décret de 1995, tel que publié par le JO, pouvaient acquérir la nationalité ivoirienne par naturalisation, d'une manière subsidiaire, même si leurs noms ne figuraient pas dans le décret et le Journal Officiel, si tant est que la filiation puisse être établie.¹⁷³

Étant donné le contexte xénophobe de la fin des années 1990 jusqu'aux années 2000 et la discrimination envers les personnes perçues comme étrangères, beaucoup de ceux figurant dans le décret collectif de naturalisation de 1995 ainsi que leurs descendants rencontrèrent de grandes difficultés pour prouver leur nationalité ivoirienne dans la pratique. Nombreux sont les demandeurs qui se sont vu refuser les cartes nationales d'identité. D'autres se sont tournés vers les tribunaux, dont certains leur ont refusé des certificats de nationalité. Ceux qui ont obtenu des certificats de nationalité ou des papiers d'identité ont été confrontés à des autorités locales ou même des agents de police sur les routes qui leur déchiraient leurs papiers en contestant leur nationalité ivoirienne dans la pratique.¹⁷⁴

Ces personnes, qui ont été naturalisées par la loi, mais à qui a été refusée toute preuve de leur nationalité dans la pratique, peuvent-elles être qualifiées « d'apatrides » tel que défini à l'Article 1 de la Convention sur l'Apatridie de 1954 ? Le niveau de discrimination à l'encontre de ces personnes « perçues comme étrangères » par les autorités ivoiriennes indiquait-t-il que l'État ne les considérait plus comme ses nationaux ? Ou bien s'agit-il d'un cas où ce n'est pas leur nationalité qui est contestée, mais leurs droits en tant que citoyens qui ont été bafoués ?¹⁷⁵ Si les individus

¹⁷¹ Voir la discussion *supra* à la note 16.

¹⁷² *Décret n° 95-809*, *supra* note 30.

¹⁷³ Cependant, les enfants mineurs ne peuvent acquérir la nationalité en vertu de cette disposition que par leurs pères ou leurs mères veuves. Voir la discussion à la Section 3.2.6 ci-dessus.

¹⁷⁴ Ousmane Diallo, *Koupéla, Tenkodogo, Garango et Koudougou : La vérité sur les 8000 naturalisés*, Nord-Sud, 18 mars 2013.

¹⁷⁵ Le *Handbook on the Protection of Stateless Persons*, de l'UNHCR, fournit de nombreux passages allant dans le sens de cette analyse, y compris au paragraphe 43 : « Lorsqu'il est prouvé qu'une personne a obtenu sa

concernés s'étaient systématiquement vu renier leur droit d'obtenir des certificats de nationalité ivoirienne, ou tout autre document d'identité ivoirienne, leur droit de vote, d'entrer dans le service public ou d'exercer une profession libérale, ou tout autre droit attaché à la nationalité, on pourrait conclure qu'en effet le gouvernement ivoirien avait changé de point de vue et ne considérait pas ces personnes comme ses citoyens.¹⁷⁶ C'est un cas intéressant où la position étatique sur la nationalité de ces individus a changé au fil du temps.

A tout le moins, ceux qui ont bénéficié du décret de naturalisation mais qui n'ont pas pu obtenir de preuve de leur nationalité ivoirienne dans la pratique peuvent être considérés comme à risque d'apatridie.¹⁷⁷ A la lumière de ces faits, le Ministère de la Justice ivoirien, avec le soutien de l'UNHCR, a entrepris une série de mesures pour assurer que ceux qui ont obtenu la nationalité ivoirienne par le décret collectif de naturalisation de 1995 puissent obtenir une preuve officielle de leur nationalité et bénéficier des droits attachés à cette nationalité en pratique. Au fil des ans, le Ministère de la Justice a assemblé et reproduit des copies du décret de 1995 ainsi que des copies de la parution du Journal Officiel du 6 janvier 1996 donnant la liste des personnes naturalisées. Il a organisé toute une série de formations de magistrats et autres agents locaux, et a directement aidé des personnes à obtenir des certificats de nationalité. On espère qu'avec une sensibilisation accrue des droits de ces individus, toutes les personnes concernées ainsi que leurs descendants pourront obtenir de vrais documents prouvant leur nationalité ivoirienne. Leur situation doit évidemment rester surveillée.

5.2. Les enfants de parents inconnus

La Section 3.1.4 ci-dessus a expliqué comment les amendements de 1972 au Code de la nationalité ont fermé la seule voie qu'avaient les enfants trouvés en Côte d'Ivoire de parents inconnus d'acquérir la nationalité. La Côte d'Ivoire a adhéré à la Convention de 1961 sur l'apatridie en 2013. C'est donc maintenant une obligation légale d'octroyer la nationalité ivoirienne aux enfants nés sur le territoire qui seraient, sans cela, apatrides, ainsi que d'octroyer la nationalité aux enfants trouvés sur le territoire. Bien que l'Article 3 du Code de la Nationalité ivoirienne dispose que les traités internationaux priment sur la loi ivoirienne pour les questions de nationalité, même lorsque certaines dispositions sont contradictoires, cela ne se passe pas ainsi dans la pratique et ne peut être invoqué comme solution pour surmonter les pratiques multiples qui rendent ces enfants apatrides ou les mettent en danger d'apatridie. D'ailleurs, il est urgent que la Côte d'Ivoire adopte des textes d'application, y compris des circulaires administratives à l'intention des tribunaux, agents d'état civil et agences de services sociaux, pour donner des instructions claires afin de réduire l'apatridie et le risque d'apatridie parmi les enfants, y compris ceux qui ont maintenant atteint la majorité et sont incapables de prouver leur nationalité en raison des conditions de leur enfance.

L'apatridie peut émerger au sein de diverses catégories d'enfants vulnérables. Certains enfants se retrouvent orphelins à la mort de leurs parents. Certains parents abandonnent tout simplement leurs enfants. Cela pourrait être lié à des pratiques culturelles ; par exemple, dans

nationalité grâce à un mécanisme non-automatique issu d'un acte d'un des organes de l'Etat, tout refus ultérieur, émanant d'un autre organe étatique, de droits généralement accordés aux nationaux indique que ses droits ont été violés. Cela dit, dans certains cas, la nature du traitement ultérieur de ces personnes pourrait indiquer un changement de point de vue de l'Etat par rapport au statut national d'un individu, ou que cette nationalité a été retirée. »

¹⁷⁶ Leur statut d'apatride dépendrait de leur obtention de la nationalité burkinabè par ailleurs.

¹⁷⁷ Ces personnes appartiennent à deux des catégories classiques de groupes à risque d'apatridie, à savoir : les individus avec des liens apparents ou réels avec des Etats étrangers, et les populations migrantes et leurs descendants. Comme toujours, la décision finale devra se faire au cas par cas, et en fonction de la détention, ou non, d'une preuve d'une autre nationalité.

certaines groupes ethniques, les enfants nés dans un certain ordre sont considérés comme portant malheur et sont abandonnés. Les enfants handicapés sont particulièrement sujets à l'abandon par leurs parents, à des âges divers.

Les enfants abandonnés et d'autres enfants de parents inconnus ont très peu de chances d'avoir été enregistrés à la naissance. Etant donné l'absence de racines dans les communautés et l'incapacité de prouver un lien de parenté, il est quasiment impossible d'établir légalement la nationalité de ces enfants. Seule une minorité des enfants abandonnés sont pris en charge dans les orphelinats. Beaucoup de ces enfants abandonnés sont élevés de manière informelle par des communautés, bien que rarement officiellement adoptés conformément aux procédures civiles. D'autres enfants se retrouvent enfants des rues. Lorsque personne ne peut confirmer la date de naissance, le lieu de naissance ni un lien de parenté, il est impossible d'obtenir un jugement supplétif et de prouver une nationalité.

Plusieurs acteurs humanitaires et services de protection de l'enfance ont négocié des solutions acceptables dans certains cas. Par exemple, une ONG interviewée¹⁷⁸ gère plusieurs maisons pour les enfants en Côte d'Ivoire. Chaque maison a pour but de développer des relations personnelles avec les tribunaux locaux, ce qui engendre des solutions temporaires. Par exemple, une maison pour enfants en périphérie d'Abidjan a obtenu des jugements supplétifs pour les enfants dont elle s'occupe, où le nom des parents est soit laissé blanc soit remplacé par celui des personnes s'occupant des enfants ; ce même centre a également obtenu des certificats de nationalité des tribunaux pour certains enfants. Dans d'autres maisons, les tribunaux émettent des jugements supplétifs pour déclarer les naissances des enfants à l'état civil, en écrivant le nom complet du directeur de l'institution à la place du père, et en choisissant l'une des employées pour être la mère – dans les deux cas la nationalité des parents est indiquée comme ivoirienne. Une autre ONG indépendante de protection de l'enfance active à Abidjan a un accord avec le juge des tutelles local, qui délivre une « autorisation provisoire de carte d'identité », pouvant être utilisée comme document d'identité et aider à inscrire l'enfant à l'école.¹⁷⁹

Si ces solutions répondent à certains besoins urgents de protection de l'enfant, ce ne sont pas des solutions durables une fois que ces enfants atteignent l'âge adulte car elles impliquent le contournement des exigences légales officielles et peuvent donc être remises en cause par des fonctionnaires ou des tribunaux dans le futur.¹⁸⁰ Les agences de protection de l'enfance reconnaissent que ces personnes rencontrent d'énormes difficultés pour obtenir leurs papiers d'identité et deviennent la cible d'exclusion sociale. Lorsque les enfants ont atteint leur majorité, ils finissent par sortir du cadre d'action de ces agences. Aucune étude n'a encore été effectuée sur la prédominance de l'apatridie parmi les enfants en Côte d'Ivoire et sur l'impact d'une telle situation sur les enfants concernés.

5.3. Les populations frontalières

La Côte d'Ivoire partage ses frontières avec les cinq pays suivants : Libéria, Guinée, Mali, Burkina Faso et Ghana. Dans la mesure où les communautés ethniques transfrontalières sont

¹⁷⁸ Entretiens, Abidjan et alentours, juin-juillet 2014.

¹⁷⁹ Entretien, Abidjan, juin 2014.

¹⁸⁰ En outre, certaines autorités, par exemple l'Office National d'Identification, peuvent exiger qu'un certificat de nationalité soit obtenu dans un délai de temps spécifique à des fins diverses. Il n'y a actuellement aucune base de données des certificats de nationalité qui sont émis, de sorte que si une personne perd un certificat qu'il a obtenu, elle devra comparaître à nouveau devant un tribunal avec les preuves pour en obtenir un autre. Le Ministère de la Justice examine actuellement les moyens de créer une base de données des certificats de nationalité pour surmonter ce problème.

sans papiers, nomades et/ou stigmatisées ou marginalisées par la société, les membres de ces groupes peuvent être à risque d'apatridie.¹⁸¹

Le Ministère de la Justice ivoirien a identifié un de ces sous-groupes ethniques dont les membres pourraient être apatrides ou risquer l'apatridie, les Lobi. Les communautés Lobi se retrouvent au sud-est du Burkina Faso, au nord-est de la Côte d'Ivoire et au nord-ouest du Ghana. A l'époque coloniale, les Lobi ont tenu tête aux tentatives françaises de les faire participer au recensement de la population coloniale.¹⁸² Outre ceux situés dans l'ouest du pays, les villes et villages de la région ivoirienne du Zanzan dans le nord-est du pays continuent de compter parmi les taux les plus faibles d'enregistrement des naissances en Côte d'Ivoire.¹⁸³ En l'absence d'informations plus détaillées sur les éventuels déplacements transfrontaliers et sur la perception de l'administration locale par les Lobi de la région Zanzan, il est difficile d'établir un quelconque aperçu ou conclusion sur les conséquences possibles en termes d'apatridie ou de nationalité dans la région. Des recherches de terrain et des études plus détaillées sur ce groupe ethnique et la région pourraient certainement faire partie d'une plus large exploration des enjeux de la nationalité et de l'apatridie que connaîtrait le nord de la Côte d'Ivoire.

Etant donné les limitations en temps et en ressources inhérentes à cette étude, il n'a pas été possible de visiter et d'évaluer les éventuelles spécificités régionales en relation avec la prédominance de l'apatridie ou du risque d'apatridie près des frontières. Pour une meilleure compréhension de la dynamique locale potentielle liée à l'apatridie, de nouvelles recherches devraient être faites dans les régions suivantes : le sud-ouest de la Côte d'Ivoire vers la frontière avec le Libéria ; le sud-est de la Côte d'Ivoire vers le Ghana ; le nord-est de la Côte d'Ivoire vers les frontières avec le Burkina Faso et le Ghana, et la région du nord-ouest vers les frontières avec le Mali et la Guinée.

5.4. Les rapatriés, les enfants ivoiriens réfugiés et nés à l'étranger, et les personnes déplacées

Les enquêtes sur le terrain effectuées à l'ouest de la Côte d'Ivoire dans le cadre de ce rapport ont donné plusieurs éclairages sur la possible prédominance de l'apatridie ou du risque d'apatridie parmi les populations d'anciens réfugiés ivoiriens revenus en Côte d'Ivoire, y compris certains rapatriés du Libéria avec l'aide du HCR, des enfants nés de réfugiés ivoiriens à l'étranger et des personnes déplacées internes (PDI).

Une fois que les violences post-électorales se sont calmées en 2012, l'UNHCR a commencé à aider au rapatriement en Côte d'Ivoire des réfugiés ivoiriens.¹⁸⁴ La majorité des rapatriés venaient de l'ouest de la Côte d'Ivoire, l'une des régions les plus affectées par la guerre civile et l'absence d'administration civile depuis 2002. Ainsi, beaucoup des rapatriés, qui avaient perdu leurs papiers

¹⁸¹ Manby, *supra* note 13.

¹⁸² Boubie Bazié, « *Compter Pour Planifier* » dans *la Politique Administrative Coloniale en Pays Lobi du Burkina Faso*.

¹⁸³ Direction des Etudes, de la Programmation et du Suivi-Evaluation, Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieure et de la Sécurité, *Annuaire des Statistiques d'Etat Civil 2015*, septembre 2016, Section 4.5. Pour aller plus loin, selon une étude du PNUD sur la répartition géographique des taux de rejet de cartes nationales d'identité au cours du processus électoral de 2007-2010, le département de Bouna dans le Zanzan a été l'un des deux départements à obtenir un taux de rejet supérieur à 40%. Le taux de rejet de cartes d'identité de Bouna était de 40,21% tandis que le département Zouan-Hounien dans la région des 18 Montagnes à l'ouest de la Côte d'Ivoire a obtenu un taux de 56,77%. PNUD/PACE Document Excel, *Populations Croisées Négativement*, par CEL, 29 novembre 2009 (disponible auprès de l'auteure).

¹⁸⁴ Le nombre de réfugiés ivoiriens à l'étranger est allé jusqu'à 154.824 en fin 2011 et était de 71.959 en fin 2014, UNHCR, *Global Trends 2011*, Tableau 2 et UNHCR, *Global Trends 2014*, Tableau 2.

d'identité dans leurs déplacements, revenaient vers des villes et des communautés où les registres d'état civil ont été détruits et seulement partiellement reconstitués. Ayant été identifiés et enregistrés à première vue en tant qu'Ivoiriens qui ont fui la Côte d'Ivoire,¹⁸⁵ les réfugiés de retour constituent assurément un groupe vulnérable confronté à des problèmes de documents d'identité. Ainsi, l'UNHCR et son partenaire gouvernemental ivoirien, le Service d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides (SAARA), aident les rapatriés à obtenir des documents d'identification personnelle.

Le risque d'apatridie des rapatriés dépend de la situation des communautés concernées. Par exemple, l'UNHCR et le SAARA ont aidé à la facilitation de l'enregistrement des naissances dans le village de Doké sur la route de Bloléquin près du Libéria en Côte d'Ivoire occidentale. Bien que de nombreuses personnes du village aient fui vers le Libéria pendant les violences post-électorales, elles sont maintenant revenues dans leur village natal. La communauté est presque entièrement composée de l'ethnie ivoirienne Guéré, qui parle la langue Guéré. Ils sont bien organisés, avec un chef de village qui préside les affaires de la communauté. Dans les communautés ethniques homogènes et soudées comme Doké, dans la mesure où les gens ont la possibilité de témoigner pour le compte d'autrui pour établir leur identité quasiment sans que cela soit contesté, cette communauté ne présente pas vraiment d'une manière générale un risque élevé d'apatridie.

Le cas des enfants de réfugiés ivoiriens nés à l'étranger est plus complexe et les enfants réfugiés nés à l'étranger non enregistrés qui rentrent en Côte d'Ivoire peuvent certainement être considérés à être à risque d'apatridie.

Les lois ivoiriennes requièrent que les naissances ivoiriennes à l'étranger soient enregistrées auprès des chefs de missions diplomatiques ou des agents consulaires étrangers.¹⁸⁶ Ces missions doivent envoyer des copies de leurs registres civils à la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires au Ministère des Affaires Etrangères d'Abidjan, seule entité nationale de Côte d'Ivoire autorisée à délivrer des copies des enregistrements consulaires des naissances à l'étranger. Cependant, les réfugiés, par la nature de leur statut, sont incapables de communiquer avec les autorités consulaires du pays d'origine qu'ils ont fui. Si les enfants réfugiés nés à l'étranger déclarent leurs naissances à l'état civil selon les lois locales, les documents étrangers en attestant n'ont pas de valeur à des fins administratives ou judiciaires en Côte d'Ivoire.

De retour en Côte d'Ivoire, les enfants des réfugiés ivoiriens qui n'ont pas enregistré leur naissance auprès des autorités consulaires ivoiriennes, doivent régulariser leur état civil, notamment par les démarches pour l'établissement d'un jugement supplétif attestant la naissance à l'étranger. Seul le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a compétence pour connaître des affaires d'état civil liées à l'étranger. Il est inutile de préciser que les coûts d'un voyage vers Abidjan peuvent être rédhibitoires pour des familles rapatriées. Pour leur part, les enfants rapatriés nés en exil avec des extraits d'acte de naissance étrangers doivent avoir leur acte de naissance retranscrit dans les deux registres : le registre consulaire à l'étranger, ainsi que le registre auprès du Ministère des Affaires Etrangères à Abidjan.¹⁸⁷ Là encore, il s'agit d'un processus lourd.

L'UNHCR et le SAARA cherchent des solutions pratiques pour enregistrer les naissances des enfants rapatriés ivoiriens. Ils sont en train d'élaborer des révisions au décret de mise en œuvre et à la circulaire sur la loi relative à l'état civil pour les Ivoiriens nés à l'étranger. Ce projet permettrait aux

¹⁸⁵ Il est inhérent au processus d'enregistrement des réfugiés de confirmer l'état de nationalité (ou l'état d'apatridie quand c'est le cas) du réfugié en question.

¹⁸⁶ *Décret n° 65-431 du 23 décembre 1965, Etat Civil des Ivoiriens à l'Etranger.*

¹⁸⁷ Selon les informations du HCR, parmi les rapatriés qui s'étaient exilés au Libéria, 36% n'ont jamais eu leurs naissances enregistrées, tandis que 9% ont besoin d'une retranscription des extraits d'actes de naissance ou de mariage produits au Libéria.

enfants nés à l'étranger dans des pays d'asile d'enregistrer leurs naissances dans les centres d'état civil de résidence de leurs parents ou gardiens légaux à leur retour. Ce serait un effort appréciable pour contribuer à la prévention de l'apatridie au sein de cette population et un plaidoyer doit être poursuivi afin d'assurer l'adoption de ce projet de loi le plus tôt que possible par le gouvernement ivoirien. Plus les familles de rapatriés attendent pour régulariser l'enregistrement de la naissance de leur enfant, plus la procédure deviendra indéniablement complexe et plus le risque d'apatridie augmente.

Les personnes déplacées internes¹⁸⁸ sont particulièrement sujettes à la perte de leurs documents d'identification, dans la mesure où beaucoup fuient les régions les plus touchées par le conflit. Comme noté ailleurs, le simple fait d'avoir perdu leurs papiers ou de venir de régions dont les administrations publiques et registres d'état civil ont été détruits, n'est pas suffisant pour faire surgir un risque d'apatridie ; il faudrait plutôt la présence d'autres traits, comme une origine immigrée ou des liens réels ou perçus avec des États étrangers. Il faudrait faire une analyse plus approfondie des risques d'apatridie et des questions relatives aux papiers auprès des PDI en Côte d'Ivoire.

5.5. Les migrants contemporains, y compris les personnes victimes de la traite

Moins de la moitié des étrangers en Côte d'Ivoire y ont migré de leurs pays d'origine au cours de leur vie. Les règles libérales sur la liberté de mouvement au sein des pays de la CEDEAO montrent que beaucoup de migrants ont eu la possibilité de voyager et continuent de vivre sans document d'identification personnelle. La plupart des migrants arrivés en Côte d'Ivoire après un certain âge sont en mesure d'éclaircir au moins certains faits sur leur pays d'origine, leur parenté (quand les parents sont connus) et les circonstances de leur migration. Grâce à ces informations, il est souvent possible d'établir un lien avec leurs pays d'origine, même si cela peut demander plusieurs étapes administratives et l'aide d'organisations communautaires ou d'agences internationales ayant des liens transfrontaliers. Ainsi, la plupart des migrants sans documents d'identité ne sont pas apatrides.

Cependant, les enfants de migrants sans papiers nés dans un pays d'accueil, en particulier ceux nés en Côte d'Ivoire, où il est difficile pour les étrangers d'acquérir la nationalité, ou même nés dans un tiers pays, peuvent courir le risque de se retrouver apatrides.¹⁸⁹ Cela dépendra beaucoup de la situation personnelle, comme le temps passé dans un pays d'accueil et le degré de liens maintenus avec le pays d'origine.

L'adoption par de nombreux États des systèmes d'identification biométrique pourrait engendrer un risque d'apatridie parmi les migrants sans papiers. Par exemple, les délégués consulaires locaux avaient auparavant un large pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la nationalité burkinabè. Avec le nouveau système biométrique, les agents consulaires demandent aux requérants de cartes consulaires de fournir une copie de leur certificat de nationalité. Ainsi, on peut présumer qu'une grande partie des migrants burkinabè en Côte d'Ivoire fera face à de plus grandes difficultés pour l'obtention de leurs cartes consulaires. Comme les migrants ont des enfants nés dans leur pays d'accueil, plus ils resteront sans papiers, plus il sera difficile d'établir des liens avec leur pays d'origine.

¹⁸⁸ Les violences post-électorales de 2010-2011 en Côte d'Ivoire ont conduit au déplacement interne d'environ un million de personnes. Brookings LSE Project on Internal Displacement, *Livelihoods, Gender and Internal Displacement in Côte d'Ivoire: Between Vulnerability and Resiliency*, avril 2013. Après le retour au calme en 2012, la plupart de ces personnes déplacées sont rentrées chez elles. On estime qu'environ 40.000-80.000 personnes sont toujours déplacées en 2014. Internal Displacement Monitoring Center, *Profils pays, Côte d'Ivoire*.

¹⁸⁹ Manby, *supra* note 13.

Il existe certaines communautés composées essentiellement de migrants burkinabè récemment arrivés, au sein desquelles ce risque latent d'apatridie demeure présent. Prenons par exemple le village de Thomasset aux alentours d'Abidjan, une communauté agricole de planteurs et d'ouvriers, dont une partie est saisonnière, vivant dans des campements. Les entretiens ont révélé que beaucoup de ces travailleurs burkinabè avaient immigré vers la Côte d'Ivoire au cours des vingt dernières années. Beaucoup n'ont pas de papiers, mais peuvent cependant être cohérents sur les dates et les circonstances de leurs histoires familiales et migratoires ; beaucoup sont venus en Côte d'Ivoire après avoir atteint la majorité. Là encore, leur statut de sans-papiers ne les rend ni apatrides ni en danger immédiat d'apatridie. Néanmoins, le risque d'apatridie peut s'accroître au fil du temps, surtout pour leurs enfants nés en Côte d'Ivoire.

Cela peut être illustré par le cas d'Omar,¹⁹⁰ né au Burkina Faso en 1966, arrivé en Côte d'Ivoire en 1988 et l'époux d'une femme burkinabè après un mariage coutumier. Ni Omar ni sa femme n'ont enregistré leurs naissances au Burkina Faso et ils n'ont jamais eu de document d'identité. Ils ont quatre enfants ; l'aîné né au Burkina Faso en 1987, et les trois autres nés en Côte d'Ivoire en 1989, 1992 et 1996. Aucun de ces enfants n'a été enregistré à la naissance. Ils vivent au sein d'un campement de Burkinabè à Thomasset. Leur plus jeune enfant est inscrit à l'école primaire locale, même sans papiers. Leur deuxième plus jeune enfant a également été inscrit dans cette école mais n'a pas pu aller au-delà du CM2 (autour de 10-11 ans) faute de papiers d'identité. Il semblerait que ni Omar, ni sa femme et ni leur aîné ne puissent obtenir de nouvelle carte consulaire biométrique burkinabè sans leurs certificats de naissance du Burkina Faso. Les trois plus jeunes enfants pourraient acquérir des jugements supplétifs prouvant leur naissance en Côte d'Ivoire. Cela étant, les agents du consulat burkinabè ont le pouvoir discrétionnaire de décider, en se basant sur les informations relatives à leurs parents, s'ils leur accordent des cartes consulaires. Que se passerait-il si Omar et sa femme venaient à mourir ? Celui qui serait en plus grand danger d'apatridie serait le fils aîné. A son âge et étant donné sa résidence prolongée en Côte d'Ivoire, Omar ferait face à des obstacles considérables pour déclarer sa naissance au Burkina Faso. Son cas souligne combien des arrangements spéciaux entre la Côte d'Ivoire et ses Etats voisins seront nécessaires pour prévenir efficacement l'apatridie.

Les personnes victimes de traite peuvent rencontrer un sérieux danger d'apatridie. Il n'existe aucune étude donnant une estimation de la prévalence de la traite en Côte d'Ivoire. Cependant, une étude de 2006 s'est intéressée aux enfants exploités dans les plantations de café et de cacao.¹⁹¹ Il en ressort que ces enfants sont principalement des adolescents entre 14 et 18 ans, les garçons travaillant généralement dans les plantations et les filles utilisées comme domestiques. Quant à leurs nationalités, cette étude a montré qu'ils étaient essentiellement d'origine burkinabè, malienne, guinéenne et béninoise. Sur un plan anecdotique, plusieurs organisations humanitaires ivoiriennes et autres agences internationales consultés en 2014, y compris l'UNICEF,¹⁹² ont partagé leur impression générale selon laquelle la majorité des personnes victimes de traite qu'ils ont rencontrées ont des problèmes de papiers.

Ainsi, on peut affirmer que les personnes victimes de traite, en particulier les enfants mineurs d'origine étrangère sans document, sont à haut risque d'apatridie, avec des moyens limités pour établir leur filiation et donc leur nationalité. Certaines organisations non gouvernementales ont développé des réseaux transfrontaliers et, pour une minorité de cas isolés, ont réussi à rapatrier des

¹⁹⁰ Entretien, Thomasset, juillet 2014. Nom changé.

¹⁹¹ Etude de Doh et Sissoko A, citée par Merabet, *supra* note 19.

¹⁹² Entretiens, Abidjan, juillet 2014.

enfants victimes de traite dans leurs pays d'origine.¹⁹³ Ce sont davantage des exceptions que la règle.

Le cas d'Ali, interrogé par l'UNHCR dans l'ouest de la Côte d'Ivoire pour les besoins de cette étude,¹⁹⁴ reflète les dynamiques complexes de la migration, de la traite intra-étatique et de l'apatridie. Ali est né en 1981 dans une ville de l'est de la Côte d'Ivoire. Abandonné par ses parents, il vécut cependant au sein d'une communauté burkinabè et parle Mooré. A l'âge de six ans, une « tante » l'emmena à Gbapleu à l'ouest de la Côte d'Ivoire. Elle le laissa auprès d'un homme qui le donna par la suite à un autre homme, ce dernier le forçant à travailler dans sa plantation de cacao pendant sept ans. A l'âge de 13 ans, il retrouva le premier homme, un homme d'affaires important de Gbapleu, et lui demanda de pouvoir retrouver sa famille. Au lieu de cela, il fut forcé à travailler encore sept autres années. En 2012, Ali décida de retourner dans son village natal pour retrouver ses parents. Pour qu'il puisse voyager, un Burkinabè de sa communauté lui procura la carte consulaire burkinabè de son défunt fils. Ali demeura dans sa ville natale à l'est de la Côte d'Ivoire pendant trois mois. Sur place, le chef de village burkinabè lui apprit que sa mère était en effet Burkinabè mais était morte depuis plusieurs années, et que l'identité de son père était inconnue. La « tante » qui l'avait emmené l'avait vendu à des fins de travail forcé. Elle est également morte à présent. Ali est retourné vivre à Gbapleu et a trouvé un travail saisonnier d'ouvrier agricole pour survivre. Il a récemment essayé d'obtenir une véritable carte consulaire burkinabè, sur la base des informations découvertes sur ses origines, mais les autorités consulaires burkinabè ont refusé de lui en délivrer une parce qu'il n'avait aucune preuve tangible de sa naissance ou de sa parenté et parce qu'il avait utilisé une vieille carte consulaire qui n'était pas la sienne. Il vit dans une grande pauvreté et complètement exclu des communautés burkinabè de sa naissance, de même que de celles où il a vécu pendant plus d'une vingtaine d'années.

5.6. Les cas de refus de carte nationale d'identité ivoirienne et de carte d'électeur pour les élections de 2010

La liste électorale finale des élections présidentielles de 2010 a été validée en septembre 2010, après un processus de trois ans qui a associé l'élaboration de cette liste à l'identification des ressortissants ivoiriens. La liste a reconnu 5.725.720 électeurs ivoiriens. Ce nombre représente 86,3% des personnes qui se sont présentés pour s'enregistrer pour voter (6.636.263), mais seulement 66% de l'ensemble de la masse électorale selon les estimations du Premier Ministre (8.663.149), en se basant sur les calculs prévisionnels de l'Institut National de la Statistique.¹⁹⁵

Au cours de ce processus, 601.322 personnes virent leurs demandes de carte d'identité nationale ivoirienne et de cartes d'électeurs rejetées, et leurs noms placés sur ce qui s'appelait la « liste grise », pour nationalité non déterminée. A ce jour, le statut des personnes de la liste grise n'a toujours pas été confirmé. Que peut-on dire de l'apatridie et des considérations relatives à la nationalité des personnes inscrites sur cette « liste grise »?

Rappelons que l'Accord Politique de Ouagadougou (APO) de 2007 appela au lancement d'audiences foraines afin d'aider les gens à obtenir des jugements supplétifs pour participer à l'identification nationale et l'enregistrement électoral. En matière de liste électorale, toute personne inscrite sur la liste de 2000 bénéficiait automatiquement d'une carte nationale d'identité ivoirienne et était enregistrée pour les prochaines élections. Quant à l'identification des Ivoiriens de 2007 à 2010, l'APO assouplit les conditions documentaires et ne demanda aux demandeurs que de fournir

¹⁹³ Entretien, Abidjan, juin-juillet 2014.

¹⁹⁴ Entretien, août 2014. Une vidéo multimédia sur l'histoire d'Ali est disponible à l'adresse : <http://kora.unhcr.org/stateless-alone-invisible/>.

¹⁹⁵ Mission d'Observation Electorale de l'UE, *supra* note 134.

un extrait de naissance ou un jugement supplétif pour prouver leur identité, sous contrôle du gouvernement.¹⁹⁶

Un groupe interministériel créa un système pour vérifier les noms de ceux qui voulaient s'inscrire pour voter sur ce qu'il appelait « le fichier fusion Ivoiriens » et « le fichier fusion étrangers ».¹⁹⁷ Si le nom d'un demandeur n'était pas trouvé dans la base de données, les noms de ses parents étaient recherchés pour voir s'ils y apparaissaient.¹⁹⁸

Les 12 bases de données historiques utilisées pour cette étude comprenaient : les listes électorales de 1990 et 1995 ; le recensement de 1998 ; les listes des agences administratives en charge de l'assurance sociale et des retraites des secteurs public et privé ; la liste des fonctionnaires ; la liste des personnes naturalisées ivoiriennes ; la base de données des détenteurs des cartes nationales d'identité vertes délivrées entre novembre 1998 et janvier 2000 ; les registres d'état civil, comprenant les informations des jugements supplétifs délivrés par les audiences foraines de 2007 ; et la base de données des cartes de séjour des ressortissants de la CEDEAO et des ressortissants non-CEDEAO.¹⁹⁹

Etant donné l'histoire des amendements des lois sur l'identification et les doutes quant à leur application – ou plutôt non application – dans la pratique, de sérieuses questions s'imposent sur la fiabilité d'une telle méthode.²⁰⁰ C'est d'autant plus le cas pour les préoccupations quant à l'élaboration de chaque base de données et l'évaluation différente de la nationalité au sein de chacune d'entre elles. En dépit de ces réserves, cette méthode d'élaboration de liste électorale a été adoptée par le gouvernement.

Pour la liste électorale provisoire, 5.300.586 personnes ont été retrouvées sur la liste d'électeurs de 2000 ou dans la base de données croisée des nationaux ivoiriens (« la liste blanche ») ; 49.682 apparurent sur la base de données regroupée des étrangers (« la liste noire ») ; et les 1.033.985 restant ne s'affichèrent ni sur la liste électorale de 2000 ni dans les bases de données regroupées des Ivoiriens ou des étrangers (« la liste grise »).²⁰¹ Les listes électorales provisoires furent affichées dans les bureaux de votes, mais pas de manière cohérente, et sans aucune information claire sur la publication de la liste grise.²⁰² S'ensuivit une phase de dépôt de requêtes et d'appels, dans un environnement tendu marqué par un manque de transparence.²⁰³ La liste électorale définitive d'un total de 5.725.720 Ivoiriens fut approuvée en septembre 2010 et

¹⁹⁶ Voir la discussion à la Section 4.2 *supra*.

¹⁹⁷ Atoine Adou et Moktar Lam, *Identification – Enregistrement Electronique de la Population & des Electeurs : Cas de la Côte d'Ivoire*, Commission Européenne / PNUD, Atelier Thématique sur les Technologies de l'Information et la Gestion des Elections, tenu à Mombasa, Kenya, du 5 au 9 mars 2012.

¹⁹⁸ Notre Voie, *Crise Ivoirienne, Liste électorale provisoire – Le DG de l'INS explique le mécanisme du croisement*, 9 octobre 2009.

¹⁹⁹ Adou et Lam, *supra* note 197.

²⁰⁰ Le processus de fusion de ces bases de données n'a pas été transparent. On ignore toujours ce qu'il est advenu des personnes qui ont pu être identifiées comme Ivoiriennes sur une des bases de données et comme étrangères sur une autre. Stanislas Djama, *Croisement des Données: Soro demande des Réglages*, Nord-Sud, 5 août 2009.

²⁰¹ Commission Electorale Indépendante (CEI), *Note d'Orientation Générale : Affichage de la Liste Electorale Provisoire 2009 et Gestion des Réclamations*, novembre 2009.

²⁰² Carter Center, *Report #3 on Voter Verification, Claims and Objections of Provisional Voters List (November-December 2009)*, 1 février 2010.

²⁰³ La façon dont les décisions finales ont été prises n'a jamais été claire. Certaines altercations violentes eurent lieu, où des partisans politiques demandèrent de retirer les personnes sur la liste blanche. Une autre vérification des listes entraîna la suppression de 55.948 personnes de la liste provisoire. Voir Mission d'Observation Electorale de l'UE, *supra* note 134.

certifiée par le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies en Côte d'Ivoire. Après ce processus de validation, 601.322 personnes sont restées sur la « liste grise ».²⁰⁴

L'examen et la résolution des cas d'identification et d'enregistrement électoral en suspens ont été interrompus pendant la période de préparation aux élections de 2010, et n'ont toujours pas été traités par le gouvernement ivoirien.²⁰⁵ Le Ministère de la Justice ivoirien et l'ONI semblent estimer que les cas des personnes se trouvant sur la « liste grise » sont résolus. Cela signifierait que dorénavant toute personne sans document d'identité peut participer au processus d'identification ordinaire afin d'obtenir sa carte nationale d'identité.

Participer au processus d'identification ordinaire semble être la meilleure solution pour ceux qui sont sur la « liste grise » – c'est-à-dire ceux qui se sont identifiés comme Ivoiriens et qui se sont présentés pour obtenir des cartes d'identité et d'électeur pour confirmer ce fait – pour obtenir une détermination transparente de leur qualité d'Ivoirien. Cependant, un processus équitable requiert au moins que le gouvernement ivoirien informe les personnes sur la « liste grise » de ce statut.²⁰⁶ Toutefois, il est probable que certaines personnes comparaitront devant les tribunaux pour obtenir des certificats de nationalité, mais ne recevront pas de confirmation de leur statut de ressortissant ivoirien. Cela souligne que, pour aller de l'avant, des efforts supplémentaires doivent être déployés pour établir un lien entre la détermination de la nationalité ivoirienne devant les tribunaux et d'autres procédures visant à aider les individus à obtenir la confirmation de la nationalité étrangère ou du statut d'apatride.

L'arrivée du système d'identification ordinaire a fini par donner aux tribunaux la responsabilité de déterminer la nationalité ivoirienne, chose qui avait toujours été prévue par le Code de la nationalité. Obtenir un certificat de nationalité est aujourd'hui le préalable à l'obtention d'une carte nationale d'identité. Cependant, les juges et tribunaux peuvent être sujets à des raisonnements et actions subjectives, voire même arbitraires. Pour promouvoir la transparence et l'uniformité, le Ministre ivoirien de la Justice devrait élaborer et publier des lignes directrices claires sur la façon dont les juges doivent aborder les diverses questions de preuves lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est Ivoirienne ou non. La note circulaire de 2014 à propos des « imprimés sécurisés » des documents judiciaires, qui remplace la circulaire interministérielle de 1962 traitant de ces questions,²⁰⁷ est muette sur les questions de preuve concernant les certificats de nationalité. Des directives claires et faisant autorité sur la délivrance des certificats de nationalité doivent donc être établies. Une fois que celles-ci seront disponibles, il sera utile d'avoir des ateliers de formation pour les juges, ainsi que des sessions continues de révision pour que les juges puissent échanger sur les défis qu'ils rencontrent au cours de ces procédures d'identification.

La société civile doit également jouer un rôle important dans la surveillance accrue des tribunaux, pour assurer que le pouvoir discrétionnaire des juges sur la nationalité demeure minimale et pour apporter des recommandations continues sur la façon d'assurer un traitement uniforme et

²⁰⁴ Cabinet du Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances, *supra* note 45, p. 3.

²⁰⁵ En mars 2013, le bureau du Premier Ministre émet une fiche d'information, décrivant les personnes sur la « liste grise » comme « les pétitionnaires dont la citoyenneté n'a pu être retracée à partir des fichiers historiques et qui ne se sont pas présentés pour apporter les justificatifs de leur citoyenneté ivoirienne... [et] certains pétitionnaires dont les justificatifs ont été jugés insuffisants [pour établir la nationalité ivoirienne] ». Cabinet du Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances, *supra* note 45, p. 3.

²⁰⁶ L'Institut National Démocratique, avant les élections de 2015, avait fait les recommandations suivantes : « [la liste électorale définitive de 2010] doit être rapidement mis à la disposition des partis et de la société civile (avec les listes blanche, grise et noire) pour analyse indépendante ». Institut National Démocratique, *Evaluation du Cadre Juridique et Politique des Elections en Côte d'Ivoire*, mars 2014, p. 23. Malheureusement, cela n'a pas été le cas.

²⁰⁷ *Note Circulaire*, *supra* note 97.

transparent dans la délivrance des certificats de nationalité. Afin de remplir leurs obligations légales, le gouvernement ivoirien doit également prévoir un système automatique de détermination d'apatridie pour les personnes à qui les certificats de nationalité sont refusés et la création de moyens légaux de résoudre leur situation, que ce soit pour accorder le statut d'apatride ou faire une demande d'acquisition de nationalité.

Dans la mesure où les tribunaux joueront à présent un rôle essentiel dans la détermination de la nationalité, la question est de savoir si, dans le contexte ivoirien, ce sont les acteurs les plus appropriés en la matière. Les coûts et l'inaccessibilité des tribunaux découragent les demandeurs sans papiers de chercher à obtenir un jugement supplétif, sans parler de certificats de nationalité, perpétuant ainsi leur statut de sans-papiers. En prévention, le gouvernement ivoirien devrait envisager la réduction des coûts relatifs à l'obtention des jugements supplétifs et des certificats de nationalité, ou promouvoir des audiences foraines régulières pour faciliter ce processus de manière continue. Une autre approche consisterait à lancer une campagne spéciale sur la nationalité pour atteindre la majorité de cette population sans papiers.²⁰⁸ Tandis que la Côte d'Ivoire avance dans sa réflexion sur les moyens de résoudre ses problèmes d'apatridie, toutes les options pour contourner son histoire de système de nationalité restrictif, voire arbitraire, devraient être étudiées.

5.7. Acquisition constructive et/ou déchéance arbitraire de nationalité ivoirienne ?

Est-il possible que le processus d'identification parallèle à l'élaboration de la liste électorale de 2010, à l'époque de sortie-de-crise suite à l'APO, ait confirmé comme Ivoiriens quelques migrants historiques et leurs descendants, sans qu'ils aient acquis la nationalité ivoirienne conformément au Code de la nationalité ? Pour les besoins de la liste électorale de 2010, qui a formé la base de la liste de 2015 sans être révisée, la nationalité ivoirienne a été confirmée d'après d'anciennes bases de données qui n'avaient pas appliqué à la lettre la loi dans la pratique. Par exemple, les étrangers pouvaient toujours voter aux élections de 1990 et malgré des tensions après l'instauration de la carte de séjour, certains « étrangers » obtenaient toujours des cartes nationales d'identité et participèrent aux élections de 1995. C'est la même chose pour les cartes d'identité nationales vertes distribuées entre novembre 1998 et janvier 2000 sous le Président Bédié. Aucune des bases de données de l'époque utilisées pour déterminer la nationalité n'a été compilée de manière objective et impartiale en se fiant aux normes légales uniformes ou aux preuves pour définir la nationalité ivoirienne, ou non, d'une personne. Ainsi, il est donc possible que certaines personnes sur les listes électorales de 2010 et 2015 aient obtenu leur carte d'identité ivoirienne bien qu'elles – ni leurs parents – n'aient pas formellement acquis la nationalité ivoirienne selon les circuits officiels.

Cela soulève une autre question : si une personne, qui a le droit d'avoir la nationalité d'un pays selon la loi, mais qu'elle se la voit refuser dans la pratique, devient apatride,²⁰⁹ l'inverse peut-il être vrai ?²¹⁰ Autrement dit : des individus ont-ils pu être traités comme des nationaux par l'Etat ivoirien, sans en avoir la nationalité de par la loi, de sorte qu'on pourrait les considérer comme ayant acquis la nationalité ivoirienne de manière *constructive* ?²¹¹ Y a-t-il une attente légitime à ce que le traitement en tant que ressortissant se poursuive, étant donné que les circonstances de la personne

²⁰⁸ UNHCR, *supra* note 7, par. 59.

²⁰⁹ UNHCR, *supra* note 7, par. 24.

²¹⁰ Il y a une allusion à un scénario similaire au paragraphe 45 dans le Manuel sur la Protection des Personnes Apatrides de l'UNHCR : « Pour les besoins de la définition des « apatrides » [de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides], la reconnaissance expresse de nationalité par un mécanisme non-automatique doit être reconnue comme valable même si aucune base légale n'est attachée à une telle reconnaissance ». Le Manuel, cependant, distingue ce scénario « de celui où un non-national est simplement traité avec les privilèges de la nationalité ». UNHCR, *Handbook on Protection of Stateless Persons*, par. 29, note 49.

²¹¹ Cette suggestion s'inspire de la notion légale de « construction » du droit commun, où la loi reconnaît comme un fait ce qui n'est à la base qu'une fiction juridique.

n'ont changé en aucune façon et qu'aucune fraude n'a été commise ? Concrètement, serait-il possible de considérer que le régime d'Houphouët-Boigny a octroyé effectivement la nationalité à certains migrants historiques et à leurs descendants en leur accordant des papiers ivoiriens et des droits égaux à ceux des nationaux, sans aucune base légale ? Cela appellerait logiquement à se poser la question suivante : si l'on accepte l'acquisition constructive de nationalité ivoirienne dans la pratique par certaines personnes qui subirent ensuite des traitements discriminants à la fin des années 1990 et 2000, pendant lesquelles les autorités de l'Etat ont déchiré, détruit ou manqué d'émettre des papiers d'identification ivoiriens à ceux qui en avaient possédé par le passé, pourrait-on parler de déchéance arbitraire de nationalité ?

Ce sont des enjeux complexes sans solutions claires en droit international ou national. Un inconvénient fâcheux du droit universel à la nationalité tel que défini à l'Article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est qu'il n'est pas contraignant, dans aucun Etat. La manière dont l'interdiction internationale de déchéance arbitraire de nationalité pourrait jouer dans le contexte ivoirien soulève d'autres questions, à savoir quels autres principes internationaux des droits de l'homme – tels que le droit à un procès équitable, la non-discrimination, le sûreté juridique, ou l'Article 9 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie sur l'interdiction de la privation de nationalité pour des motifs raciaux, ethniques, religieux ou politiques – pourraient être pertinents, en particulier lorsqu'une personne qui se perçoit comme Ivoirienne mais n'est pas considérée comme telle par l'Etat, en devient apatride. Plus le système légal ivoirien gagnera en rigueur dans la détermination de la nationalité ivoirienne, plus de tels questionnements risqueront de naître. Cela souligne l'obligation pour le gouvernement ivoirien de développer des lignes directrices transparentes et détaillées sur la façon dont la nationalité ivoirienne est définie et de collaborer avec ses homologues des pays voisins pour résoudre les cas quand il y a un doute sur la nationalité.

5.8. Difficultés rencontrées dans l'obtention de statistiques sur l'apatridie

Une réelle identification des personnes apatrides, ainsi que des groupes risquant l'apatridie, est la première et la plus fondamentale des étapes vers l'élaboration d'une réponse à l'apatridie dans tout pays.²¹² C'est une tâche hautement ambitieuse.²¹³

Depuis 2012, l'UNHCR a publié des estimations prévisionnelles du gouvernement ivoirien de 700.000 apatrides ou personnes de nationalité indéterminée en Côte d'Ivoire. Le gouvernement estime que cette statistique représente une estimation minimale de ceux qu'elle considère comme « à risque d'apatridie », mais les rapports statistiques du HCR ne permettent pas l'utilisation de ce terme. Une note explique comment ce résultat a été atteint :

Ce nombre implique : i) 300.000 enfants abandonnés à la naissance : estimations du gouvernement des individus de parents inconnus qui ont été abandonnés à la naissance et qui ne sont pas considérés comme des nationaux selon la loi ivoirienne. ii) 400.000 descendants d'immigrants : estimations du gouvernement des personnes qui ont migré en Côte d'Ivoire, ou leurs parents ou grands-parents, avant ou juste après l'indépendance et qui n'ont pas établi leur nationalité à l'indépendance ou avant l'amendement de la loi sur la nationalité en 1972. Ces calculs sont issus en partie des cas de refus d'enregistrement

²¹² L'intérêt accru de l'UNHCR pour l'identification des apatrides est en accord avec le mandat de son Comité Exécutif. UNHCR, *Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides*, 6 octobre 2006, n° 106 (LVII) - 2006, par. (b).

²¹³ UNHCR, *Guidance Document on Measuring Stateless Populations*, mai 2011.

électoral en 2010, parce que les autorités n'arrivaient pas à déterminer leur nationalité à l'époque.²¹⁴

Il est de l'intérêt de tous de reconnaître avec franchise que ce chiffre de 700.000 personnes qui sont apatrides ou de nationalité indéterminée est une estimation qui ne s'appuie sur aucune analyse statistique rigoureuse.²¹⁵

Comment arriver à un meilleur aperçu statistique du phénomène de l'apatridie en Côte d'Ivoire ? Pour commencer, les recensements démographiques et des études d'établissement de profils statistiques peuvent jouer un rôle pour mieux analyser la portée et l'ampleur de l'apatridie dans le pays. Ici, une personne pourrait penser détenir une nationalité particulière, mais sans être considérée comme telle du point de vue de l'Etat concerné. Pour résoudre le problème de récupération de données sur l'apatridie grâce aux recensements démographiques, le HCR a recommandé que « doit être envisagée l'incorporation de questions qui permettent de vérifier les données basées sur une nationalité auto-proclamée ».²¹⁶

Concernant l'apatridie en Côte d'Ivoire, de telles questions indirectes pourraient inclure la vérification des variables suivantes :

- Combien de personnes s'identifient comme Ivoiriennes et étrangères ?
- Quelle est la proportion de personnes se considérant comme étrangères et qui sont nées en Côte d'Ivoire, et non dans leur pays d'origine (dont elles revendiquent la nationalité) ? Quelle est la répartition par âges de ce groupe ?
- Concernant les personnes identifiées comme non-Ivoiriennes nées en Côte d'Ivoire :
 - Combien détiennent : des extraits d'acte de naissance ou des jugements supplétifs, ou un papier d'identité quelconque (comme un passeport, un certificat de nationalité ou une carte nationale d'identité de leur pays d'origine déclaré, carte consulaire etc.) ?
 - Depuis combien de temps vivent-elles en Côte d'Ivoire ? Ont-elles des enfants ? Si oui, est-ce que les naissances de leurs enfants sont déclarées à l'état civil ?
- Concernant ceux qui s'identifient comme Ivoiriens :
 - Combien d'entre eux possèdent : un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif ; une carte d'identité nationale, un certificat de nationalité, ou un passeport ?

Le recensement ivoirien de la population et de l'habitat de 1998 ne contenait pas de questions pertinentes en la matière, bien qu'il ait mis en évidence la répartition par âge et le nombre élevé de ceux qui s'identifiaient comme des étrangers tout en étant nés en Côte d'Ivoire. Quant au recensement de 2014, on demanda aux personnes (comme dans les sondages précédents) leur date et lieu de naissance ainsi que leur nationalité, mais aussi, pour la première fois, si leur naissance avait été déclarée auprès de l'état civil (en faisant la distinction entre les déclarations faites dans le

²¹⁴ UNHCR, *supra* note 3.

²¹⁵ En fait, depuis 2016, le Ministère de la Justice parle uniquement de ces 700.000 personnes comme migrants historiques à risque d'apatridie, reconnaissant que l'estimation de la taille de la population d'enfants trouvés, nés de parents inconnus est complexe. Ce point a été confirmé par le Ministère de la Justice par correspondance en décembre 2016.

²¹⁶ UNHCR, *Measuring Statelessness through Population Census. Note by the Secretariat of the United Nations High Commissioner for Refugees*, 13 mai 2008, ECE/CES/AC.6/2008/SP/5, par. 16.

délai légal de trois mois ou devant un tribunal pour obtenir un jugement supplétif).²¹⁷ Les résultats ont révélé que les naissances de 78,5% de la population totale ont été déclarées à l'état civil.²¹⁸

Pour être complète, toute cartographie initiale de la situation d'apatridie d'un pays implique que soient menées des consultations approfondies avec les apatrides ou les personnes menacées d'apatridie, au sujet de leurs besoins de protection. Ces consultations peuvent prendre la forme de ce que l'UNHCR appelle « l'évaluation participative », une activité indissociable de son travail de protection et qui relève de son mandat relatif à l'apatridie, comme suit : « La stratégie de l'UNHCR relative à l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité soutient la participation active des filles, des garçons, des femmes et des hommes de tout âge et de toute origine, qui relèvent de la compétence de l'UNHCR. Cette stratégie fonctionne pour que leur participation fasse partie intégrante de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de toutes les politiques et opérations de l'UNHCR pour qu'elles aient un impact équitable sur toutes les personnes apatrides et s'attaquent à toutes les causes de l'apatridie. »²¹⁹

À maints égards, le gouvernement ivoirien et l'UNHCR ont pu souligner combien il est important de remédier à l'apatridie en Côte d'Ivoire, notamment suite à la publication du nombre d'apatrides, estimé à 700.000. Cependant, il faut être prudent avec des données qui n'ont pas été soumises à une analyse qualitative et statistique rigoureuse. De plus, la nature précise du mode d'identification d'un individu ou d'un groupe va influencer la manière d'aborder et de mesurer les résultats d'une action. Certaines actions seront reconnues en tant qu'efforts pour prévenir l'apatridie, ou de traiter le risque de l'apatridie, alors que d'autres seront mieux qualifiées pour aider à sa réduction ou sa résolution. Beaucoup reste encore à faire pour mieux comprendre comment les causes de l'apatridie identifiées dans ce rapport s'appliquent aux populations de Côte d'Ivoire, afin d'élaborer la réaction la plus efficace face à l'apatridie dans le pays.

6. Conclusion

Ce rapport a démontré comment les lois sur la nationalité en Côte d'Ivoire ont évolué pour représenter l'un des régimes les plus restrictifs en matière d'octroi de la nationalité en Afrique de l'Ouest, mais également que son système de nationalité – comme il apparaît dans les lois et politiques pratiques relatives à la nationalité, l'état civil et l'identification – a fonctionné essentiellement de manière assez arbitraire depuis l'indépendance. Plusieurs migrants historiques et leurs descendants nés en Côte d'Ivoire ont développé des racines profondes et des liens étroits avec le pays. Le casse-tête du contexte ivoirien est que certains ont été amenés à s'identifier comme Ivoiriens sous les politiques libérales d'immigration et d'intégration du gouvernement Houphouët-Boigny, et ont peut-être même obtenu un document d'identité ivoirien, mais sans aucun fondement légal nécessaire à l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

Ainsi, la meilleure voie à suivre consiste à aborder deux questions : la mise en place d'un système efficace pour intégrer légalement les immigrés de longue date et leurs descendants à la population ivoirienne d'une part, et la réduction et la prévention de l'apatridie d'autre part. Concernant la première question, la Côte d'Ivoire peut considérer plusieurs manières de faciliter l'acquisition de la nationalité ivoirienne aux immigrés de longue date et à leurs descendants. Par exemple, elle pourrait adopter les règles juridiques d'autres pays de la sous-région, comme le

²¹⁷ Comité National de Recensement, Institut National de la Statistique (Côte d'Ivoire), *Questionnaire : Recensement Général de la Population et de l'Habitat 2014* (disponible auprès de l'auteure).

²¹⁸ INS, *supra* note 1, p. 3. Une répartition des pourcentages par rapport à l'origine nationale n'a pas encore été publiée.

²¹⁹ UNHCR, *supra* note 7, par. 21.

principe du double *jus soli* par lequel un enfant né sur le territoire, de parents également nés sur le territoire (quelle que soit leur nationalité), obtient automatiquement la nationalité à la naissance. Une autre approche consisterait à développer la procédure simplifiée d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration. Ce modèle pourrait s'étendre au-delà des bénéficiaires originaux de cette procédure, qui était en vigueur entre décembre 1961 et janvier 1973, aux personnes étrangères nées en Côte d'Ivoire après 1973 et qui étaient résidentes en Côte d'Ivoire à leur majorité. Il faudrait au moins que la procédure ivoirienne de naturalisation soit dynamisée et enfin rendue effective, comme prévu par l'Accord de Linas-Marcoussis. Cela nécessiterait une sensibilisation et une éducation du public des bénéficiaires potentiels, mais aussi des autorités préfectorales qui se trouvent en première ligne de réception des demandes à transférer au Ministère de la Justice pour traitement. Ce processus de naturalisation devrait être rendu moins discrétionnaire et être sujet à des appels transparents.

Afin de remédier à l'apatridie, la Côte d'Ivoire, en tant que nouvel État partie aux conventions relatives à l'apatridie, doit entamer un processus stratégique en vue de garantir le respect au niveau national de ses obligations découlant des traités. Cela impliquera : (1) d'entreprendre une réforme législative pour s'assurer que la loi ivoirienne sur la nationalité intègre des garanties obligatoires contre l'apatridie, actuellement absentes des lois positives et des procédures ; (2) de développer un cadre légal pour la protection des apatrides sur son territoire avec une possibilité de naturalisation ; (3) de mieux identifier la portée et l'ampleur du phénomène d'apatridie dans son pays ; et (4) d'entreprendre les actions les plus appropriées pour résoudre le problème de l'apatridie et réduire le risque d'apatridie chez les populations identifiées. La résolution immédiate du problème de l'apatridie chez les enfants trouvés de parents inconnus devrait être d'une priorité absolue, avec une réforme législative pour affirmer leur droit d'acquérir la nationalité ivoirienne, accompagnée de règlements d'application et de mesures de sensibilisation du public pour veiller à ce que cette règle soit mise en œuvre dans la pratique le plus tôt que possible et avec effet rétroactif.

La double question de l'intégration des immigrés et de l'apatridie en Côte d'Ivoire est un problème au niveau national, mais aussi régional. Toute réaction efficace face à ces deux problèmes nécessitera des efforts non seulement bilatéraux entre la Côte d'Ivoire et certains de ses États voisins, mais aussi des efforts coordonnés au niveau régional. Quel rôle peut éventuellement jouer le concept de citoyenneté de la CEDEAO pour combler les lacunes en matière de protection des migrants face à l'exclusion et à l'apatridie ? Quelles mesures la CEDEAO peut-elle prendre pour s'assurer que les droits de ses citoyens – tels que ceux liés à la non-discrimination et à l'application régulière et équitable de la loi – soient respectés ? Les progrès régionaux sur ces questions, notamment la mise en œuvre des dispositions signées dans la Déclaration d'Abidjan, vont assurément aider la Côte d'Ivoire à réagir face à l'apatridie et à respecter les droits des étrangers à l'intérieur de ses frontières. La Côte d'Ivoire, le pays avec le problème d'apatridie le plus répandu de la région identifié jusqu'à présent et l'un des premiers à avoir adhéré aux deux Conventions sur l'apatridie, a correctement joué le rôle de chef de file en encourageant les échanges à l'échelle régionale et doit continuer sur cette voie.

Ce rapport a mis en lumière un certain nombre de leçons importantes pour l'avenir. La Côte d'Ivoire ne peut continuer à faire des ajouts partiels à son Code de la nationalité. Adopter une infinité d'amendements à ses lois affaiblit leur valeur en rendant leur mise en œuvre complexe. Elle doit plutôt s'engager dans une révision, une réforme et une rationalisation globales de son système de nationalité, englobant les lois et règlements d'application relatifs à la nationalité, à l'état civil et à l'identification.

Le fondement de la prévention et de la réduction de l'apatridie en la Côte d'Ivoire et dans la région repose sur un système d'état civil accessible et fiable. Investir dans une modernisation totale et structurelle du système de l'état civil du pays est essentiel pour s'attaquer à l'apatridie, tout en

garantissant un outil de protection de l'enfance fondamental et en favorisant d'autres objectifs de développement et de sécurité humaine.

Comment la Côte d'Ivoire peut-elle éviter de retomber dans la violence basée sur une rhétorique xénophobe et restrictive en matière de nationalité ? L'heure est venue d'entamer une discussion nationale franche qui englobera la complexité de l'histoire du pays, relative à la nationalité, à l'état civil et à l'identification, qui mettra clairement en lumière le fossé entre la loi et la réalité dans ces domaines, et qui, une fois pour toutes, s'engagera dans une élaboration transparente de règles réalistes pour le contexte ivoirien, approuvées démocratiquement et mises en place dans le respect de l'Etat de droit. L'éducation civique et la participation du public à ce processus seront essentielles.

7. Recommandations

Un rapport de cette ampleur révèle une myriade de mesures à entreprendre pour endiguer l'apatridie. Les recommandations ci-dessous visent à donner des orientations des priorités pour commencer à résoudre le problème de l'apatridie en Côte d'Ivoire.

7.1. Au Gouvernement ivoirien

Sur un plan général, en tenant compte des obligations de la Côte d'Ivoire en tant qu'État partie aux Conventions relatives à l'apatridie :

- Adopter, publier et appliquer un plan d'action national pour remédier à l'apatridie en Côte d'Ivoire.
- Procéder à une révision complète du Code de la nationalité et poursuivre l'adoption des amendements pour mettre la loi en conformité avec les obligations de la Côte d'Ivoire en vertu de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. La priorité la plus urgente est l'octroi de la nationalité ivoirienne aux enfants trouvés et aux enfants nés en Côte d'Ivoire qui seraient autrement apatrides.
- Convoquer un processus consultatif pour explorer et développer la meilleure procédure-cadre afin de relier l'affirmation de la nationalité, ivoirienne ou autre, et la détermination du statut d'apatride des individus et des groupes en Côte d'Ivoire.
- Créer un cadre légal pour la protection des apatrides sur le territoire, en incluant un statut officiel d'apatride pour les migrants actuels qui sont apatrides, avec les droits qui en découlent, les papiers, et une voie d'acquisition facilitée de la nationalité ivoirienne, en application de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.
- Mener de plus amples recherches qualitatives sur le profil des apatrides et les groupes menacés d'apatridie en Côte d'Ivoire, avec notamment la sensibilisation des individus et des communautés affectés. Compléter cette recherche avec des sondages quantitatifs ciblés basés sur la base de données la plus récente du recensement de 2014 et utiliser des questions indirectes pour mieux jauger l'échelle potentielle du phénomène d'apatridie dans le pays. Publier les résultats de tous les efforts préliminaires d'identification pour favoriser une compréhension objective et apolitique du phénomène d'apatridie dans le pays.

En ce qui concerne le programme d'acquisition de la nationalité par déclaration :

- Mener une évaluation approfondie sur le déroulement et les résultats du programme spécial d'acquisition de la nationalité par déclaration. Il faudrait prêter particulièrement attention au nombre de personnes apatrides qui ont acquis la nationalité ivoirienne via ce programme.

- Quand des individus qui se sont présentés ne sont pas éligibles à la nationalité ivoirienne par déclaration, établir une procédure pour évaluer s'ils ont une autre nationalité ou s'ils sont apatrides et, si tel est le cas, leur octroyer une voie pour la naturalisation, en application de la Convention de 1954 sur le statut des apatrides.
- Relancer et prolonger le programme d'acquisition de la nationalité par déclaration, mais avec des amendements importants. Les futures lois pertinentes devront être révisées pour clarifier sans aucune ambiguïté les bénéficiaires du programme, et inclure les bénéficiaires prévus par les politiques intégrationnistes en place en vertu du Code de la nationalité de 1961 jusqu'à son amendement en 1972. En outre, toute future procédure devrait clairement permettre aux descendants de toutes les catégories de bénéficiaires d'acquérir la nationalité par le biais de ce programme. De plus, les règles de preuve devraient être assouplies pour surmonter les défis qu'affrontent les individus qui ne sont pas en possession d'un acte de naissance ou d'une documentation suffisante prouvant leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire au moment de l'indépendance. Cela peut être fait, par exemple, avec la mise en place d'un système pour recueillir les preuves testimoniales et des témoins. Enfin, des efforts accrus de sensibilisation du public devraient accompagner la future mise en œuvre d'un programme élargi pour l'acquisition de la nationalité par déclaration.

En ce qui concerne la réforme intégrale de la loi sur la nationalité :

- La révision complète du Code de la nationalité doit aussi chercher à simplifier et clarifier le langage et les procédures, et établir une parfaite égalité de genre dans le cadre de la loi.
- Parce que la Côte d'Ivoire est un pays d'immigration et que, de longue date, les immigrés historiques et leurs descendants en Côte d'Ivoire sont exclus des législations en matière de nationalité, envisager des mesures d'intégration effective des étrangers, comme l'adoption du principe du double *jus soli*, présente dans les autres pays de la CEDEAO, ou étendre la possibilité dans le Code de la nationalité d'acquérir la nationalité par déclaration pour les individus nés en Côte d'Ivoire après le mois de janvier 1973 et présents dans le pays à leur majorité.
- Réformer la procédure de naturalisation pour en faire une voie effective d'acquisition de la nationalité ivoirienne, à travers une sensibilisation du public, une simplification et une rationalisation des procédures, et assurer des procédures transparentes et objectives de prise de décision et des procédures d'appel impartiales.

En ce qui concerne l'identification des Ivoiriens :

- Rendre plus accessible la procédure d'obtention des certificats de nationalité à un segment de la population aussi large que possible, même si cela suppose une réduction des coûts.
- Réviser et publier des règlements clairs et transparents pour que les juges définissent la nationalité ivoirienne dans le but de délivrer des certificats de nationalité.
- Informer les individus de la « liste grise » issue du processus d'enregistrement des électeurs de 2009-2010 de leur statut sur cette liste. Les autoriser à participer au processus d'identification ordinaire mais, en plus, désigner un point focal ou un bureau spécial au sein de l'Office National d'Identification (ONI) qui sera chargé de fournir des rapports et de répondre aux questions des individus de la « liste grise ».
- Établir des commissions de détermination de la nationalité impliquant les autorités consulaires des Etats voisins de l'Afrique de l'Ouest afin d'évaluer, de déterminer et de documenter conjointement la nationalité des individus de nationalité indéterminée et à risque d'apatridie.
- Une fois le processus pour définir le statut d'apatridie en accord avec la Convention de 1954 relative au statut des apatrides développé, établir un lien pour que les tribunaux et les consulats y transfèrent les cas de migrants qui ne sont pas en possession de la nationalité

ivoirienne, dans le but de compléter l'évaluation de l'apatridie, et créer des mécanismes de référencement à d'autres institutions gouvernementales, à la société civile et aux organisations internationales, en particulier le HCR.

En ce qui concerne l'enregistrement des naissances et l'état civil :

- Relancer le programme de modernisation du système d'état civil. Concevoir une stratégie holistique de rationalisation des procédures de la loi sur l'état civil, pour que les services de l'état civil soient plus accessibles, afin d'améliorer les taux d'enregistrement des naissances.
- Adopter des mesures exceptionnelles pour faciliter l'enregistrement des naissances des enfants rapatriés ivoiriens qui sont nés en exil.

7.2. A l'UNHCR

- Poursuivre les efforts engagés pour mieux identifier la portée et l'ampleur de l'apatridie en Côte d'Ivoire, sur la base de ce rapport. Dans ce processus, il est essentiel de mener des évaluations participatives avec des apatrides et des groupes à risque d'apatridie pour mieux comprendre leurs besoins en terme de protection, mieux défendre leurs intérêts et trouver des réponses à leurs inquiétudes.
- Continuer à soutenir le gouvernement ivoirien dans ses efforts pour mieux cartographier le phénomène de l'apatridie dans le pays, avec notamment l'organisation éventuelle de sondages ciblés sur les questions indirectes pertinentes pour identifier l'apatridie.
- Dialoguer avec le gouvernement ivoirien et appuyer ses efforts dans l'adoption et la mise en œuvre d'un plan d'action national sur l'apatridie.
- Fournir une assistance technique tout au long du processus de réforme législative, incluant le développement de directives sur la détermination de la nationalité ivoirienne et une normalisation des procédures de délivrance des certificats de nationalité.
- Réviser et évaluer l'efficacité du programme spécial du gouvernement d'acquisition de la nationalité par déclaration, avec une attention particulière pour mesurer l'impact sur la réduction de l'apatridie.
- Intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité dans toutes les programmations en matière d'apatridie, avec des efforts particuliers pour trouver de toute urgence une solution pour le statut des enfants apatrides.
- Entreprendre une analyse exhaustive des parties prenantes, acteurs nationaux et internationaux, engagées dans la programmation et dans des activités reliées à l'apatridie.
- Sensibiliser sur le sujet de l'apatridie au sein du système des Nations Unies, des organisations internationales, de la communauté diplomatique et des bailleurs de fonds.
- Établir des relations de travail avec les autorités consulaires des États de la CEDEAO qui représentent la majorité des migrants, afin d'engager un dialogue sur l'amélioration de l'octroi de la documentation de nationalité à leurs citoyens et leurs descendants en Côte d'Ivoire et fournir un soutien aux États de la CEDEAO dans ce processus. Collaborer avec l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) à cet effet.
- Élargir la collaboration de l'UNHCR avec les organisations non gouvernementales et les organismes communautaires et les soutenir, notamment comme partenaires sur différents projets qui pourraient inclure une sensibilisation publique des communautés sur l'apatridie et une assistance juridique individuelle pour obtenir les papiers nécessaires à l'établissement de la nationalité.
- Engager de plus gros efforts pour la sensibilisation du public relative au phénomène de l'apatridie en Côte d'Ivoire pour démystifier et dépolitiser la question dans la conscience du public.

7.3. A la CEDEAO et aux États membres de la CEDEAO ayant des ressortissants en Côte d'Ivoire²²⁰

- Les institutions de la CEDEAO doivent développer des normes régionales pour la réduction et la prévention de l'apatridie, et des mécanismes pour résoudre le statut des apatrides citoyens de la CEDEAO.
- Les États membres de la CEDEAO doivent collaborer avec le gouvernement ivoirien pour mener des exercices de vérification de la nationalité, afin de résoudre le statut de nationalité des individus ayant des liens avec leurs États, avec un assouplissement des exigences en matière de preuve quand cela est nécessaire.

7.4. Aux organisations internationales, à la communauté diplomatique et aux bailleurs de fonds en Côte d'Ivoire

- Les principaux bailleurs de fonds institutionnels, comme la Banque Africaine de Développement, la Banque Mondiale, le PNUD et la Commission Européenne, doivent se fonder sur les investissements réalisés dans le cadre du processus de sortie de crise, avant les élections de 2010-2011, pour soutenir la réforme institutionnelle systémique et la modernisation du système de l'état civil de Côte d'Ivoire afin non seulement d'aider dans la prévention et la réduction de l'apatridie, mais aussi d'améliorer les taux d'enregistrement des naissances, outil fondamental pour la protection de l'enfant et indispensable aux objectifs de développement.
- Veiller à une bonne coordination et compléter la programmation et le plaidoyer de chaque structure pour l'amélioration du système d'enregistrement civil, des systèmes d'identification et d'inscription des électeurs, des efforts de l'Etat de droit dans le but de réduire les taux d'individus sans papiers d'identification personnelle, et prévenir et réduire l'apatridie.
- Soutenir la société civile et les initiatives civiques pour réformer le système de nationalité et résoudre le problème de l'apatridie.

7.5. A la Société civile ivoirienne

- Les ONG qui fournissent des services juridiques devraient proposer une assistance pour aider les apatrides et les groupes à risque d'apatridie à obtenir les actes de naissances ou les jugements supplétifs, les cartes d'identité nationales ou les certificats de nationalité. Aider également les migrants historiques et contemporains à contacter les autorités consulaires compétentes de leurs pays d'origine, le cas échéant, pour obtenir les papiers relatifs à la nationalité.
- Les acteurs de la société civile doivent contrôler davantage les tribunaux qui délivrent les certificats de nationalité, afin de veiller à ce que les juges aient une approche uniforme et transparente.
- Les professeurs et d'autres chercheurs en droit devraient approfondir l'analyse du Code de la nationalité et autres lois sur l'état civil et l'identification, afin de contribuer aux discussions sur la réforme globale du système de la nationalité en Côte d'Ivoire.

²²⁰ Pour des recommandations supplémentaires plus détaillées à la CEDEAO en matière de nationalité et d'apatridie, voir Manby, *supra* note 13.

8. Annexes

8.1. ANNEXE I : Évolution historique des lois et règlements sur la nationalité en Côte d'Ivoire

Les lois sur la nationalité en Côte d'Ivoire sont parmi les plus complexes d'Afrique. Le tableau ci-dessous présente une synthèse de l'évolution des lois et règlements sur la nationalité en Côte d'Ivoire et souligne les caractéristiques essentielles des réformes progressives.

Date	Titre de la loi ou du règlement	Caractéristiques essentielles
14.12.1961	<i>Loi n° 61-415 portant Code de la nationalité ivoirienne</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi fondamentale qui définit les règles sur la nationalité ivoirienne et continue à fournir le cadre de la nationalité du pays à ce jour. • Divisée en sept titres : <ul style="list-style-type: none"> • Titre I : présente les dispositions générales qui régissent la loi ; • Titre II : définit l'attribution de la nationalité ivoirienne à titre de « nationalité d'origine » ; • Titre III : établit les autres modalités d'acquisition de la nationalité ivoirienne : <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de la nationalité de plein droit : par l'adoption ou le mariage ; • Acquisition de la nationalité par déclaration ; • Acquisition de la nationalité par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration) ; • Titre IV : définit les règles sur la perte et la déchéance de la nationalité ivoirienne ; • Titre V : établit les conditions et la forme des actes relatifs à l'acquisition ou la perte de la nationalité ivoirienne ; • Titre VI : établit la compétence des tribunaux en matière de nationalité et d'octroi de certificats de nationalité comme seule preuve juridique de la nationalité ivoirienne ; • Titre VII : porte sur les dispositions transitoires.
29.12.1961	<i>Décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application du Code de la nationalité ivoirienne</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Fournit des instructions sur les procédures de déclarations relatives à la renonciation, la perte ou la réintégration de la nationalité ivoirienne ; • Désigne la juridiction compétente du Ministère de la Justice en matière de naturalisation et réintégration de la nationalité ivoirienne ; • Une annexe au décret d'application de 1961 fournit des modèles officiels à utiliser pour la naturalisation et la réintégration de la nationalité ivoirienne.
25.4.1962	<i>Circulaire Interministérielle n° 31/MJ/CA 3 du 25 avril 1962</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Établit la juridiction territoriale des tribunaux pour la délivrance de certificats de nationalité et la responsabilité du Ministère de la Justice quant à ces certificats. • L'annexe B fournit une dizaine de modèles officiels de certificats de nationalité qui sont les modèles officiels des certificats de nationalité. En accord avec cette circulaire, doit figurer avec précision en haut du certificat le procédé légal selon lequel le détenteur possède ou a acquis la nationalité ivoirienne.

7.10.1964	<i>Loi n° 64-381 du 7 octobre 1964</i>	<ul style="list-style-type: none"> Amende les Articles 11 et 12 du Code de la nationalité de 1961, à la lumière des développements sur les lois civiles portant sur le patronyme, l'état civil, le divorce et la séparation légale, la paternité et la filiation, l'adoption, la succession et l'héritage.
21.12.1972	<i>Loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 portant modification du Code de la nationalité ivoirienne</i>	<ul style="list-style-type: none"> La loi de 1972 qui amende le Code de la nationalité ivoirienne avait deux objectifs. Premièrement, modifie les Articles 2, 6, 7, 11, 12, 30, 45, 49, et abroge l'Article 47 et une section de l'Article 28 pour harmoniser le Code de la nationalité avec des législations civiles pertinentes adoptées depuis 1964 au sujet de l'adoption, des droits des enfants nés hors mariage et des lois concernant les mineurs. De plus, une nouvelle loi sur l'organisation judiciaire a été adoptée en 1964. <ul style="list-style-type: none"> La modification la plus importante concerne l'Article 6 qui a été amendé pour distinguer le droit d'acquisition de la nationalité ivoirienne d'origine des enfants légitimes ou illégitimes, de manière à ce que seuls les enfants légitimes nés d'un parent ivoirien ou les enfants qui suivent un processus d'établissement de la filiation avec un parent ivoirien puissent automatiquement acquérir la nationalité ivoirienne d'origine. Deuxièmement, abroge les Articles 17 à 23 révoquant ainsi la possibilité d'acquérir la nationalité par déclaration ; efface la deuxième phrase de l'Article 9 afin de supprimer la présomption de naissance en Côte d'Ivoire des enfants trouvés ; et abroge l'Article 10 pour supprimer le traitement préférentiel des enfants nés en Côte d'Ivoire de parents diplomates.
17.12.2004	<i>Loi n° 2004-662 du 17 décembre 2004 modifiant et complétant la loi n° 61-415 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972</i>	<ul style="list-style-type: none"> Première loi depuis 1972 qui modifie directement le Code de la nationalité de 1961. Amende les Articles 12 et 27 pour promouvoir une plus grande égalité de genre lors de l'acquisition de la nationalité ivoirienne par mariage. Amende l'Article 43 pour réviser les restrictions concernant les citoyens naturalisés. Amende l'Article 53 pour créer un nouveau motif de perte de nationalité.
17.12.2004	<i>Loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> Codifie le cadre et les procédures du programme spécial et exceptionnel de naturalisation qui était prévu par l'Accord de Linas-Marcoussis de 2003. Pour plus d'information concernant le programme spécial de naturalisation, voir l'Annexe II.
15.7.2005	<i>Décision n° 2005-03/PR du 15 juillet 2005 relative au Code de la nationalité</i>	<ul style="list-style-type: none"> Amende l'Article 12 portant Code de la nationalité pour y intégrer une plus grande égalité de genre relative à l'acquisition de la nationalité ivoirienne par mariage. Abroge les révisions de l'Article 53 écrites en 2004 et restaure une disposition sur le risque de perte qu'elle contenait à l'origine en 1961.
15.7.2005	<i>Décision n° 2005-04 du 15 juillet 2005 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> Amende l'Article 2 de la <i>Loi 2004-663 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation</i> pour redéfinir les catégories des bénéficiaires de ce programme. Maintient les dispositions en matière de naturalisation établies par la <i>Loi 2004-663</i> mais demande au Conseil des Ministres de publier un décret d'application dans le but de

		finaliser les règles de procédure de ce programme spécial de naturalisation.
29.8.2005	<i>Décision n° 2005-09/PR du 29 août 2005 relative au Code de la nationalité</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Amende et peaufine l'Article 12 du Code de la nationalité relatif à l'égalité des genres pour l'acquisition de la nationalité ivoirienne par mariage.
29.8.2005	<i>Décision n° 2005-10/PR du 29 août 2005 relative aux dispositions spéciales en matière de naturalisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Redéfinit les catégories de bénéficiaires du programme spécial de naturalisation dans l'Article 2 de la <i>Loi 2004-663 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation</i>.
31.5.2006	<i>Décret n° 2006-76 du 31 mai 2006 portant modalités d'application de la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation, telle que modifiée par les décisions n° 2005-04/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-10/PR du 29 août 2005</i>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Article 1 clarifie les catégories de bénéficiaires du programme spécial de naturalisation. • Établit plus clairement le rôle des Tribunaux de Première Instance chargés de recevoir les demandes de naturalisation au niveau local, puis de les envoyer au Ministère de la Justice, lui-même chargé d'une révision avant acceptation ou refus par le Président. • Établit des restrictions concernant les individus qui acquerraient la nationalité en vertu de ce programme spécial.
13.9.2013	<i>Loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Établit une procédure spéciale et temporaire pour l'acquisition de la nationalité par déclaration. • Relance les objectifs du programme de naturalisation de Linas-Marcoussis pour résoudre le problème des migrants historiques habilités par la loi à acquérir la nationalité ivoirienne en vertu des Articles 17 à 23 et 105 du Code de la nationalité de 1961, mais qui ne l'ont pas fait dans les délais accordés par ces programmes. • Pour plus d'information sur ce programme spécial, voir l'Annexe II.
13.9.2013	<i>Loi n° 2013-654 du 13 septembre 2013 portant modification des articles 12, 13, 14 et 16 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité, telle que modifiée par les lois n° 72-852 du 21 décembre 1972 et n° 2004-662 du 17 décembre 2004 et les décisions n° 2005-03/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-09/PR du 29 août 2005</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Amende l'Article 12 portant Code de la nationalité, relatif à l'acquisition automatique de la nationalité par le mariage sur des bases d'égalité pour les femmes étrangères qui épousent un Ivoirien et les hommes étrangers qui épousent une Ivoirienne, au moment de la célébration du mariage devant des officiers de l'état civil. • Amende les Articles 13, 14 et 16 pour utiliser le terme sans distinction de genre <i>conjoint</i> et harmoniser les règles en conséquence pour atteindre l'égalité de genre dans ces dispositions.

Légende

Lois et règlements relatifs au programme spécial de naturalisation de Linas-Marcoussis.

Lois et règlements relatifs à l'acquisition de la nationalité par déclaration dans le cadre du programme spéciale.

8.2. ANNEXE II : Procédure spéciale en matière de naturalisation issue de l'Accord de Linas-Marcoussis (2004-2007) et programme d'acquisition de la nationalité par déclaration (2014-2016)

La Côte d'Ivoire a établi deux procédures spéciales pour l'acquisition de la nationalité ivoirienne au cours de la dernière décennie. Elles venaient en réponse à la réalité des migrants historiques qui sont arrivés en Côte d'Ivoire avant l'indépendance et de leurs descendants nés en Côte d'Ivoire qui n'ont pas acquis la nationalité ivoirienne par les voies disponibles entre 1961 et 1973, c'est-à-dire : l'acquisition de la nationalité par déclaration en accord avec les Articles 17 à 23 du Code de la nationalité de 1961 et la disposition spéciale en matière de naturalisation issue de l'Article 105 du Code de la nationalité de 1961 prévue pour un an et qui a expiré en 1962. La discussion ci-dessous fait ressortir les écueils d'une législation *ad hoc*. En d'autres termes, les fréquentes modifications aux lois et règlements d'application pour les programmes à la fois relatifs à la naturalisation et la déclaration ont créé de la confusion pour savoir qui remplit les conditions pour en bénéficier et ont amoindri leur effet potentiel.

Programme spécial de naturalisation (2004-2007)

Le premier programme a été adopté suite à l'Accord de Linas-Marcoussis. La *Loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004* a créé un programme de naturalisation « spécial et exceptionnel ». Deux décisions présidentielles ont été adoptées en 2005 pour modifier ce programme et un décret d'application a finalement été publié en 2006 établissant la validité du programme sur une période d'un an en 2007. Selon les dossiers du Ministère de la Justice, entre 2005 et 2007, 540 décrets de naturalisation ont été signés, qui ont mené à l'acquisition de la nationalité ivoirienne par naturalisation à 773 pétitionnaires adultes et 557 enfants mineurs.

Le tableau ci-dessous met en évidence les dispositions importantes concernant l'évolution légale du programme de naturalisation de Linas-Marcoussis, définit précisément les bénéficiaires et les procédures pertinentes, et décrit l'effet potentiel de la naturalisation sur le plan légal.

Mais surtout, ce tableau manifeste les difficultés qu'ont rencontrées les législateurs ivoiriens, et le Président avec sa compétence législative, au moment de définir les bénéficiaires de ce programme. L'intention avait été d'inclure les anciens bénéficiaires des Articles 17 à 23 et de l'Article 105 du Code de la nationalité de 1961, qui avaient été abrogés avec l'entrée en vigueur des amendements de 1972, le 25 janvier 1973, ou qui ont expiré en 1962 respectivement. Après plusieurs formulations incomplètes, l'Article 1 du *Décret n° 2006-76* a correctement défini l'éventail des bénéficiaires visés.

Programme spécial de naturalisation (2004-2007)			
Date	Titre de la loi ou du règlement	Résumé des dispositions pertinentes	
17.12.2004	<i>Loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation</i>	Bénéficiaires	« Article 2 : <i>Sont concernées par la présente loi :</i> (1) <i>Les personnes âgées de moins de 21 ans révolus à la date du 20 décembre 1961 et nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers ;</i> (2) <i>Les personnes ayant leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960. »</i>
		Procédures	<ul style="list-style-type: none"> • Adresser une demande motivée de naturalisation sur papier ordinaire au Président de la République mentionnant la nationalité d'origine à laquelle il est renoncé, accompagnée de deux photos d'identité, de la copie intégrale de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif, de tous les documents pouvant justifier de sa résidence en Côte d'Ivoire et ceux attestant des qualités et titres requis, ainsi que d'un extrait de casier judiciaire. • Par ailleurs, le demandeur doit fournir un procès-

			<p>verbal d'enquête administrative établi dans le village ou la ville de résidence par devant les autorités traditionnelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • N'est pas éligible pour une demande toute personne déclarée coupable d'une infraction ou dans l'impossibilité de fournir un justificatif. • Les autorités compétentes disposent de trois mois pour organiser le dossier d'un individu afin de le soumettre au Président. • Le Président peut signer un décret de naturalisation et adresser une copie au Ministère de la Justice pour classement ou alors rejeter une demande, auquel cas une notification de la décision de refus est faite à l'individu concerné et archivée au Ministère de la Justice. • Les dispositions de cette loi spéciale étaient applicables pour une période de 12 mois à partir de l'adoption d'un décret d'application.
		Effets de la naturalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne naturalisée par cette disposition particulière reste soumise aux incapacités prévues par l'Article 43 du Code de la nationalité.
15.7.2005	<i>Décision n° 2005-04/PR du 15 juillet 2005 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation</i>	Bénéficiaires	<p>« Article 2 : Sont concernées par la présente décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les anciens bénéficiaires des articles 17 à 23 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 et la loi n° 2004-662 du 17 décembre 2004, n'ayant pas exercé leur droit d'option dans les délais prescrits ; - les personnes résidant en Côte d'Ivoire avant le 7 août 1960 et n'ayant pas exercé leur droit d'option dans les délais prescrits. »
		Procédures	<ul style="list-style-type: none"> • Maintient les procédures de naturalisation établies par la Loi n° 2004-663 mais demande au Conseil des Ministres de publier un décret d'application pour finaliser les règles de procédure de ce programme spécial de naturalisation.
		Effets de la naturalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne naturalisée de par cette disposition particulière reste soumise aux incapacités prévues par l'Article 43 du Code de la nationalité.
29.8.2005	<i>Décision n° 2005-10/PR du 29 août 2005 relative aux dispositions spéciales en matière de naturalisation</i>	Bénéficiaires	<p>« Article 2 : Sont concernées par la présente décision les anciens bénéficiaires des articles 17 à 23 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne et n'ayant pas exercé leur droit d'option dans les délais prescrits ; Les bénéficiaires de la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 peuvent bénéficier des mêmes mesures exceptionnelles de naturalisation. »</p>
		Procédures	<ul style="list-style-type: none"> • Maintient les procédures de soumission de demande de naturalisation, excepté que le demandeur n'est plus dans l'obligation de fournir un procès-verbal d'enquête administrative établi dans le village ou la ville de résidence par devant les autorités traditionnelles.
		Effets de la naturalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes naturalisées en application de cette décision jouissent de tous les droits prescrits par le

			Code de la nationalité ; la référence aux incapacités établie par l'Article 43 de cette loi est supprimée. (Article 6).
31.5.2006	Décret n° 2006-76 du 31 mai 2006 portant modalités d'application de la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation telle que modifiée par les décisions n° 2005-05/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-10/PR du 29 août 2005	Bénéficiaires	<p>« Article Premier : Bénéficiaire de la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation telle que modifiée par les décisions n° 2005-04/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-10/PR du 29 août 2005, les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers remplissant l'une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - Etre âgé de moins vingt et un ans révolus à la date du 20 décembre 1961 ; 2 - Etre né entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973 ; <p>Bénéficiaire également de cette loi, les étrangers ayant leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960. »</p>
		Procédures	<ul style="list-style-type: none"> • Établit le rôle des Tribunaux de Première Instance à l'heure de recevoir les demandes de naturalisation au niveau local pour envoi au Ministère de la Justice, lui-même chargé d'une révision avant acceptation ou refus par le Président. • Établit un délai d'un an pour le programme spécial de naturalisation.
		Effets de la naturalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Clarifie le fait que tout individu naturalisé en application de cette loi reste soumis à certaines incapacités : <p>« 1 - Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité d'ivoirien est nécessaire ; 2 - pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité d'ivoirien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ; 3 - pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'État, inscrit à un barreau, nommé titulaire d'un office ministériel ou exercer une profession libérale régie par un ordre national. » (Article 8)</p> • Les individus naturalisés pourraient également être soumis à d'autres incapacités prévues par des lois spéciales ultérieures. Cependant le naturalisé qui a rendu à la Côte d'Ivoire des services exceptionnels peut être relevé en tout ou partie des incapacités prévues par le décret de naturalisation ou par un décret ultérieur. • En adoptant ces incapacités sur les individus naturalisés, le décret d'application a soutenu la position prise à ce sujet par la Loi n° 2004-663 et a rejeté la position conflictuelle prise par la Décision 2005-10/PR.

Programme d'acquisition de la nationalité par déclaration (2014-2016)

La Côte d'Ivoire a adopté un deuxième programme spécial relatif à la nationalité qui a intégré les leçons apprises lors de l'exercice du programme de Linas-Marcoussis. Tout d'abord, ce deuxième programme a choisi de promouvoir l'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration plutôt que par naturalisation. Il s'agit là (dans une certaine mesure) d'une procédure plus directe où la nationalité est acquise par déclaration de plein droit quand une personne remplit les critères nécessaires, plutôt qu'à la discrétion de l'exécutif, comme c'est le cas pour la naturalisation. Ensuite, ceux qui acquièrent la nationalité ivoirienne par déclaration ne sont pas soumis aux incapacités prévues à l'Article 43 du Code de la nationalité. Au contraire, ils accumulent tous les droits en tant que citoyens ivoiriens après acquisition de la nationalité par déclaration. Ainsi, l'intention initiale du Code de la nationalité de 1961 est respectée. Enfin, les législateurs en 2013 ont tiré parti des tentatives précédentes par « essais et erreurs » pour définir l'éventail des bénéficiaires du programme. Cela étant, des ambiguïtés et problèmes persistants relatifs aux descendants légaux des bénéficiaires se sont apparus dans le cadre de ce programme. Le tableau ci-dessous met en évidence les dispositions importantes du cadre légal du programme d'acquisition de la nationalité par déclaration.

Programme d'acquisition de la nationalité par déclaration (2014-2016)			
Date	Titre de la loi ou du règlement	Résumé des dispositions pertinentes	
13.09.2013	<i>Loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration</i>	Bénéficiaires	<p>« Article 2 : Bénéficiaire des dispositions de la présente loi les personnes entrant dans l'une des catégories ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers et âgées de moins de vingt-et-un ans révolus à la date du 20 décembre 1961 ; - les personnes ayant leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960 et leurs enfants nés en Côte d'Ivoire ; - les personnes nées en Côte d'Ivoire entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973 de parents étrangers et leurs enfants. »
		Procédures	<p>Les Articles 3 à 7 établissent les procédures fondamentales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un formulaire de déclaration spécifique doit être transmis au procureur de la République de la juridiction locale de l'individu afin d'être enregistré auprès du Ministère de la Justice qui a un délai de six mois pour statuer sur la demande ; • Les décisions favorables aboutiront à la délivrance d'un certificat de nationalité administratif émis par le Ministère de la Justice (à différencier d'un certificat de nationalité délivré par le tribunal, qui sert comme preuve de la nationalité) ; • Le refus d'une demande est susceptible d'un recours gracieux porté devant le Ministre de la Justice dans un délai de deux mois à compter de la date du rejet et, en dernière instance, devant le Président qui exerce un pouvoir discrétionnaire souverain à ce sujet.
19.12.2013	<i>Décret 2013-848 du 19 décembre 2013 portant modalités</i>	Bénéficiaires	<p>« Article 1 : Bénéficiaire des dispositions de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 susvisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers et âgées de moins de vingt et un ans

	<i>d'application de la loi 2013-653</i>		<p>révolus à la date du 20 décembre 1961 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes ayant eu leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960 ; - les personnes nées en Côte d'Ivoire entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973, de parents étrangers. <p>Bénéficiaire également des dispositions de ladite loi, les descendants des personnes mentionnées aux alinéas précédents. »</p>
		Procédures	<ul style="list-style-type: none"> • Élargit le nombre des autorités compétentes pour recevoir les demandes d'acquisition de la nationalité par déclaration afin d'y inclure : les procureurs de la République, leurs substituts résidents, les préfets et sous-préfets. • Les individus concernés doivent aussi fournir deux photos d'identité, deux copies intégrales d'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif, tous les documents pouvant justifier de leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire (pour la deuxième catégorie de bénéficiaires) et une autorisation parentale s'ils sont mineurs. • Les préfets et sous-préfets doivent transmettre les dossiers des demandeurs de nationalité par déclaration aux tribunaux locaux qui les transmettront à leur tour au Tribunal de Première Instance le plus proche avant de les transférer au Ministre de la Justice pour traitement.
		Effets de l'acquisition de la nationalité par déclaration	<ul style="list-style-type: none"> • L'Article 8 confirme que les individus qui acquièrent la nationalité par déclaration en application de cette procédure jouissent de tous les droits relatifs aux porteurs de la nationalité ivoirienne et ce dès l'enregistrement du certificat de nationalité au Ministère de la Justice.
27.03.2014	<i>Circulaire Interministérielle n° 06 MJDHLP/MEMIS du 27 mars 2014</i>	Bénéficiaires	<p>« Chapitre 1 – Détermination des bénéficiaires : En vertu de l'article 2 [de la loi n° 2013-653], les personnes bénéficiaires de la nationalité par déclaration sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers et âgées de moins de vingt et un ans révolus à la date du 20 décembre 1961 ; - les personnes ayant leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960 ; - les personnes nées en Côte d'Ivoire entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973 de parents étrangers. <p>En outre, les descendants des personnes visées dans la première catégorie bénéficient également des dispositions de la loi (Art. 1 alinéa 2 [Décret]).</p> <p><i>Il convient de préciser que seuls les enfants nés en Côte d'Ivoire sont concernés par les dispositions précitées.</i></p> <p>Les ayants-droit des personnes décédées entrent également dans les catégories susmentionnées. »</p>
		Procédures	<ul style="list-style-type: none"> • Comme ci-dessus.
01.09.2014	<i>Arrêté</i>		<ul style="list-style-type: none"> • Modifie la <i>Circulaire Interministérielle n° 06.</i>

	<i>interministériel n° 189/ MJDHLP/MEMIS</i>		Établit la première phase de souscription des demandes d'acquisition par déclaration du 1 avril au 30 septembre 2014.
15.12.2014	<i>Arrêté interministériel n° 612/ MEMIS/MJDHLP</i>		<ul style="list-style-type: none"> • Modifie les circulaires précédentes. Établit la deuxième phase de souscription des demandes d'acquisition par déclaration du 1 décembre 2014 au 30 avril 2015.
25.06.2015	<i>Arrêté interministériel n° 322/ MEMIS/MJDHLP</i>		<ul style="list-style-type: none"> • Modifie les circulaires précédentes. Établit la troisième phase de souscription des demandes d'acquisition par déclaration du 1 juillet 2014 au 30 octobre 2015.
01.12.2014	<i>Arrêté interministériel n° 724/ MEMIS/MJDHLP</i>		<ul style="list-style-type: none"> • Modifie les circulaires précédentes. Établit la quatrième (et dernière) phase de souscription des demandes d'acquisition par déclaration du 1 décembre 2015 au 24 janvier 2016.

En janvier 2016, 123.810 personnes avaient demandé à acquérir la nationalité par déclaration ; 11.762 certificats administratifs de nationalité ont été délivrés à la date du 30 novembre 2016 et les dossiers restants étaient en attente d'examen ou de délivrance de leur certificat de nationalité. Ces chiffres montrent que ce programme a eu plus de succès que le programme de naturalisation de Linas-Marcoussis. Cependant, cette progression a rencontré des obstacles. Tout d'abord, le tableau ci-dessus révèle que la *Loi n° 2013-653*, le *Décret n° 2013-848* et la *Circulaire Interministérielle n° 06 MJDHLP/MEMIS du 27 mars 2014* ont chacun adopté une définition différente concernant l'inclusion des descendants légaux des bénéficiaires au sein de ce programme. L'effet obtenu a été amoindri en raison de la confusion qui en a découlé. Ensuite, les visites d'observation sur le terrain au démarrage du programme d'acquisition de la nationalité par déclaration en 2014 ont dévoilé de multiples ambiguïtés et incohérences relatives à la preuve documentaire exigée par les tribunaux, les préfetures et les sous-préfetures dans le cadre de ce programme. Enfin, comme discuté à la Section 5.1.2, il est peu probable que les apatrides ou les individus les plus à risque d'apatridie puissent acquérir la nationalité par déclaration en raison de l'exigence du programme de fournir un extrait d'acte de naissance.

8.3. ANNEXE III: Évolution du cadre légal sur l'identification des Ivoiriens et des étrangers

Selon le droit ivoirien, le certificat de nationalité est le seul document qui prouve la nationalité ivoirienne, mais une carte nationale d'identité est nécessaire pour toutes les démarches administratives vis-à-vis des autorités publiques. La loi fondamentale sur l'identification des personnes de 1962 autorisait les commissariats et sous-préfectures à délivrer les cartes nationales d'identité. De plus, la loi leur a laissé la discrétion de déterminer s'ils acceptaient ou remettaient en question la nationalité ivoirienne d'un individu, auquel cas la présentation d'un certificat de nationalité était exigée. Ce système a commencé à changer en 1990. Suite à la montée de *l'Ivoirité*, deux lois, en 1998 et 2000, ont changé la donne, exigeant la présentation du certificat de nationalité entre autres documents pour obtenir une carte nationale d'identité. Les nouvelles cartes d'identité (de couleur verte) ont été délivrées conformément à ces lois entre novembre 1998 et janvier 2000. Le coup d'état de décembre 1999 a eu pour conséquence un arrêt de la production des cartes nationales d'identité et le système d'identification est resté dysfonctionnel pendant une décennie. Par exemple, une autre loi de 2002 a réintroduit un haut niveau de discrétion de la part des agents chargés de l'identification qui devaient alors distinguer les « Ivoiriens d'origine » et les autres. Néanmoins, cette loi n'est jamais pleinement entrée en vigueur dans les faits. L'Accord Politique de Ouagadougou (APO) de 2007 a recommandé la création d'un processus « d'identification ordinaire » qui exigerait systématiquement la présentation d'un extrait d'acte de naissance et d'un certificat de nationalité, mais a accepté en attendant le compromis politique de délivrance de cartes nationales d'identité sur la seule base des extraits d'acte de naissance en vue des élections de 2010. Le processus d'identification ordinaire prévu par l'APO a démarré en juillet 2014, exigeant des certificats de nationalité pour obtenir une carte nationale d'identité. Le tableau ci-dessous présente un aperçu concret de l'évolution des lois et règlements de la Côte d'Ivoire gouvernant l'identification des citoyens ivoiriens et des étrangers.

Date	Titre de la loi ou du règlement	Commentaires
20.2.1962	<i>Loi n° 62-64 du 20 février 1962 instituant une carte nationale d'identité</i>	<ul style="list-style-type: none"> Établit que les citoyens ivoiriens de 15 ans ou plus peuvent établir leur identité face aux autorités publiques en présentant seulement une « Carte Nationale d'Identité » (CNI). La CNI est valable pendant une période de dix ans. Les modalités de délivrance de la CNI sont publiées par décret.
13.06.1962	<i>Circulaire n° 1138 du 13 juin 1962</i>	<ul style="list-style-type: none"> Crée des cartes d'identité pour les étrangers présents en Côte d'Ivoire.
10.3.1967	<i>Décret n° 67-86 du 10 mars 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 62-64</i>	<ul style="list-style-type: none"> Exige à tous ceux qui font la demande d'une CNI de fournir un extrait d'acte de naissance pour établir leur identité. N'exige pas que tous les individus présentent un certificat de nationalité pour prouver leur identité : il s'agissait plutôt d'une décision à la discrétion des agents chargés de l'identification seulement s'il semblait nécessaire d'identifier la nationalité du requérant (Article 5).
23.5.1990	<i>Décret n° 90-370 du 23 mai 1990 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 67-86</i>	<ul style="list-style-type: none"> Crée le « Projet Sécurité » pour numériser les documents d'identité avec plus de mesures de sécurité. En octobre 1990, le Projet Sécurité a commencé à délivrer des <i>cartes de séjour</i> aux étrangers et de nouvelles cartes d'identité aux Ivoiriens, imprimées sur papier vert et laminées selon des indications spécifiques. Cette deuxième génération de CNI est connue sous le nom de « <i>cartes d'identité vertes</i> » mais aussi « <i>cartes d'identité Bédié</i> » pour les différencier de la première génération de CNI jaunes connues sous le nom de « <i>cartes d'identité Houphouët</i> ».

29.5.1990	<i>Loi n° 90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire</i>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Article 1 définit les étrangers en tant qu'individus non-Ivoiriens, qu'ils aient une nationalité étrangère ou n'aient pas de nationalité (apatrides). • L'Article 6 exige que tous les étrangers présents en Côte d'Ivoire pour une durée supérieure à trois mois possèdent une carte de séjour délivrée en application de cette loi et qui sert de carte d'identité légale.
29.5.1990	<i>Décret n° 90-443 du 29 mai 1990 portant application de la loi n° 90-437</i>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Article 2 spécifie que toutes les cartes de séjour d'étranger doivent être renouvelées annuellement ou tous les deux ans selon le pays d'origine de l'étranger (les citoyens de la CEDEAO doivent ainsi renouveler leur cartes de séjour tous les deux ans).
04.08.1998	<i>Loi n° 98-488 du 4 août 1998 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Première loi qui rallie les règles en matière d'identification des citoyens ivoiriens avec celles des étrangers. • Pour les Ivoiriens : confirme le rôle de la CNI pour l'identification des citoyens ; déclare que toutes les cartes d'identité délivrées en application de la <i>Loi n° 62-64</i> et son décret d'application ne sont plus valables après le 1 janvier 2000. • Pour les étrangers : crée un nouveau système de cartes de séjour d'étranger pour distinguer le pays d'origine, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • « Carte de résident CEDEAO » ; • « Carte de résident » pour les non-ressortissants de la CEDEAO ; et • « Carte de résident spécial » pour les ressortissants de pays avec un accord de réciprocité. • Définit le tarif des cartes de résident, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 15 000 Francs CFA pour les ressortissants de la CEDEAO et les individus qui bénéficient des accords de réciprocité ; • 150 000 Francs CFA pour les non-ressortissants de la CEDEAO.
12.08.1998	<i>Décret n° 98-471 du 12 août 1998 modifiant et complétant le décret n° 67-86 de 1967</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la première fois, ce décret a imposé une condition catégorique : les personnes qui soumettent une première demande d'obtention de la carte d'identité ivoirienne doivent remettre comme preuve documentaire non seulement une copie d'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif, mais aussi un certificat de résidence, un certificat de nationalité spécifiquement délivré par un juge compétent là où l'individu fait la demande de carte d'identité, et les copies des carte d'identité des parents du demandeur (ou au moins l'une d'entre elles) ou une copie du décret de naturalisation d'un parent, quand nécessaire. • Exprime la volonté de Bédié d'exercer un contrôle strict concernant le passé et les origines ivoiriens des demandeurs d'une CNI.
12.08.1998	<i>Décret n° 98-472 du 12 août 1998 modifiant le décret n° 90-443</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Adopte des amendements mineurs aux procédures d'obtention d'un permis de séjour pour les étrangers.
2000		<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt de la production de la deuxième génération de cartes d'identité suite au coup d'état de 1999. • En 2000, le Général Robert Guéï crée un nouvel organe responsable de l'identification nommé le Centre National d'Identification Sécuritaire (CNIS).

		<ul style="list-style-type: none"> • Le Général Guéï signe aussi une série d'ordonnances pour permettre, sur une base temporaire, que les certificats administratifs non-officiels ou les reçus des individus demandant une CNI ou des cartes de résidents étrangers remplacent les documents d'identification officiels exigés par la loi. • En réalité, le CNIS n'a jamais délivré de CNI en raison de la crise politique. • L'année 2000 marque le début d'une ère d'identification des citoyens et étrangers officieuse et hautement discrétionnaire.
31.05.2000	<i>Décret n° 2000-419 du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 62-64</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Suspend le <i>Décret n° 98-471</i> et crée un programme d'identification temporaire de deux ans basé sur des principes hautement discrétionnaires et xénophobes. • Comme point de départ, toute personne souhaitant acquérir une carte d'identité doit soumettre un dossier complet qui inclue un extrait d'acte de naissance, la carte d'identité d'au moins un des parents ou le décret de naturalisation si nécessaire et un certificat de nationalité, entre autres documents. • Ceux qui ne possèdent pas d'extrait d'acte de naissance ou de preuve de la nationalité ivoirienne d'au moins un des deux parents peuvent se rendre à leur village de naissance ou « village d'origine » auprès d'équipes mobiles d'identification en présence de deux témoins attestant leur identité et nationalité pour obtenir une carte d'identité. • En réalité, ce système n'a jamais été mis en application.
15.02.2001	<i>Décret n° 2001-103 du 15 février 2001 portant création de l'Office National de l'Identification</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Remplace le CNIS par une nouvelle institution : l'Office National d'Identification (ONI). • L'ONI est responsable d'un large éventail de missions, parmi lesquelles, la délivrance de documents d'identité aux citoyens et étrangers, la réorganisation et la gestion du système d'état civil, et le suivi de la migration des populations. • On remarque que la responsabilité de l'ONI de gérer le système d'état civil contredit la loi sur l'état civil qui donne l'autorité de supervision en la matière au système judiciaire (Article 12 de la loi sur l'état civil).
03.01.2002	<i>Loi n° 2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire et portant abrogation de la loi n° 98-448</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les Ivoiriens : confirme que les Ivoiriens doivent obtenir des cartes d'identité en application des procédures établies par décret. • Pour les étrangers : rétablit l'usage du terme <i>carte de séjour</i> pour tous les étrangers, y compris les ressortissants de la CEDEAO. • Les tensions et ressentiments au sujet des cartes de séjour sont l'une des plus grandes préoccupations lors des négociations politiques à Linas-Marcoussis. L'une des annexes de cet accord exige la suppression immédiate de ces cartes de séjour.
13.06.2002	<i>Décret n° 2002-331 du 13 juin 2002 portant conditions d'établissement, d'obtention et de forme de la carte nationale d'identité</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Remplace les exigences en matière de preuve établies par le <i>Décret n° 2000-419</i>. • Supprime l'exigence de produire des certificats de nationalité et autorise les agents chargés de l'identification à faire une distinction entre : <ul style="list-style-type: none"> • Les « Ivoiriens d'origine » qui doivent seulement

		<p>présenter un extrait d'acte de naissance et une carte d'identité verte s'ils en possédaient une pour obtenir une CNI ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les « Ivoiriens adoptés », terme qui ne se réfère pas aux enfants adoptés mais aux personnes qui ont acquis la nationalité ivoirienne par naturalisation, qui doivent produire un décret de naturalisation pour obtenir une CNI, ou les personnes qui ont acquis la nationalité ivoirienne par mariage qui doivent produire une preuve de mariage en vertu des lois sur l'état civil. • Crée une nouvelle carte d'identité de couleur orange pour la distinguer des cartes jaunes délivrées sous le gouvernement Houphouët-Boigny et des cartes vertes délivrées sous le gouvernement Bédié.
03.05.2004	<i>Loi n° 2004-303 du 3 mai 2004 portant modification de la loi n° 2002-03</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les Ivoiriens : confirme que les citoyens ivoiriens doivent posséder une carte d'identité en vertu des conditions établies par décret. • Pour les étrangers : en vertu de l'Accord Linas-Marcoussis, cette loi supprime la notion de <i>cartes de séjour</i> pour les citoyens de la CEDEAO et exige des <i>cartes de résident</i> pour les États membres de la CEDEAO, mais retient la notion de <i>carte de séjour</i> pour les citoyens non-ressortissants de la CEDEAO.
15.07.2005	<i>Décision n° 2005-05/PR du 15 juillet 2005 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les Ivoiriens : confirme que les Ivoiriens doivent posséder une carte d'identité en vertu des conditions établies par décret. • Pour les étrangers : approuve le projet adopté par la loi de 2004 et exige une <i>carte de résident</i> pour les citoyens de la CEDEAO et une <i>carte de séjour</i> pour les citoyens non-ressortissants de la CEDEAO.
08.11.2007	<i>Ordonnance présidentielle n° 2007-604 du 8 novembre 2007 portant suppression de la carte de séjour</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Supprime le projet de carte de séjour. • Confirme que les ressortissants de la CEDEAO vivant en Côte d'Ivoire doivent être munis des documents d'identification délivrés par leur pays d'origine ou leur représentation consulaire. • Les étrangers non-ressortissants de la CEDEAO doivent obtenir une <i>carte de résident</i> lorsque leur séjour en Côte d'Ivoire est supérieur à trois mois.
20.12.2007	<i>Décret n° 2007-647 du 20 décembre 2007 portant conditions d'établissement, d'obtention et de forme de la carte nationale d'identité</i>	<ul style="list-style-type: none"> • En vertu de l'Accord Politique de Ouagadougou, crée deux programmes pour l'identification des citoyens ivoiriens : <ul style="list-style-type: none"> • Prévoyait la mise en œuvre éventuelle d'un processus « d'identification ordinaire » selon lequel les individus doivent présenter un certificat de nationalité pour obtenir une carte d'identité (ce processus a démarré en 2014, voir ci-dessus) ; et • Établit une procédure temporaire pour identifier les citoyens ivoiriens sur la liste des électeurs, selon laquelle les individus devaient seulement présenter un extrait d'acte de naissance afin d'obtenir une carte d'identité et une carte électorale.
9.09.2010	<i>Décret n° 2010-238 du 9 septembre 2010 portant autorisation de délivrance de la carte nationale d'identité aux Ivoiriens figurant sur la liste</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorise la délivrance de cartes nationales d'identité aux 5.725.720 Ivoiriens inscrits sur la liste électorale pour voter aux prochaines élections.

	<i>électorale définitive</i>	
04.06.2014	<i>Décret n° 2014-319 du 4 juin 2014 portant conditions d'établissement, d'obtention et de forme de la carte nationale d'Identité</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Abroge le <i>Décret n° 2007-647</i>. • Approuve le prolongement du processus ordinaire d'identification, selon lequel les individus doivent présenter un extrait d'acte de naissance et un certificat de nationalité pour obtenir une carte nationale d'identité.

Légende
Lois et règlements concernant l'identification des ressortissants ivoiriens.
Lois et règlements concernant l'identification des étrangers.
Lois et règlements concernant l'identification des étrangers et des ressortissants ivoiriens.

9. Bibliographie

9.1. Gouvernement de la Côte d'Ivoire et sources juridiques ivoiriennes

Cabinet du Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances, *Fiche Technique Relative au Traitement du Cas des Pétitionnaires Restés en Suspens au Terme des Opérations d'Identification*, 2013 (disponible auprès de l'auteure).

Circulaire Interministérielle n° 6 MJDHLP/MEMIS du 27 mars 2014.

Circulaire Interministérielle n° 31/MJ/CAB 3 du 25 avril 1962 (1).

Comité National de Recensement, Institut National de la Statistique (Côte d'Ivoire), *Questionnaire : Recensement Général de la Population et de l'Habitat 2014* (disponible auprès de l'auteure).

Commission des Affaires Générales et Institutionnelles – Procès-Verbal, de la séance de travail du vendredi 24 novembre 1961 – sous la présidence de Monsieur DJESSOU Loubo. Messieurs TIXIER et SAINT ALARI, professeurs de droit, étaient les invités de la Commission (disponible auprès de l'auteure).

Commission Electorale Indépendante (CEI), *Note d'Orientation Générale: Affichage de la Liste Electorale Provisoire 2009 et Gestion des Réclamations*, novembre 2009.

Conseil Constitutionnel, *Décision n° CI-2011-EL-054/17-11/CC/SG relative à la requête de Monsieur Bamba, Baba tendant à la contestation de l'éligibilité du sieur Tioté Souhalou aux élections législatives de décembre 2011* (disponible auprès de l'auteure).

Constitution de 1960

Cour Suprême - Chambre Constitutionnelle, *Liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 22 octobre 2000, Arrêt n° E 0001-2000 du 6 octobre 2000.*

Décret n° 2015-344 du 13 mai 2015 fixant les modalités d'établissement de la liste électorale.

Décret n° 2014-319 du 4 juin 2014 portant conditions d'établissement, d'obtention et de forme de la Carte Nationale d'Identité.

Décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale tel que modifié par le décret n° 2014-259 du 14 mai 2014.

Décret n° 2007-647 du 20 décembre 2007 portant conditions d'établissement, d'obtention et de forme de la carte nationale d'identité.

Décret n° 95-809 du 26 septembre 1995 portant naturalisation des personnes de nationalité burkinabè originaires des villages de Garango, Koudougou, Koupéla, Tenkodogo dans le département de Bouaflé et des villages de Kaya, Koudougou, Ouagadougou dans le département de Zuénoula, Journal Officiel n° 1 Edition Complémentaire (E.C.), 6 janvier 1996.

Décret n° 65-431 du 23 décembre 1965, Etat Civil des Ivoiriens à l'Etranger.

Décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application du Code de la nationalité ivoirienne.

Direction des Etudes, de la Programmation et du Suivi-Evaluation, Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieure et de la Sécurité, *Annuaire des Statistiques d'Etat Civil 2015*, septembre 2016 (disponible auprès de l'auteure).

Direction des Etudes, de la Programmation et du Suivi-Evaluation, Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieure et de la Sécurité, *Annuaire des Statistiques d'Etat Civil 2014*, août 2016 (disponible auprès de l'auteure).

Direction Générale de l'Administration Territoriale (DGAT), Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, Statistiques partagées avec le HCR, août 2015 (disponible auprès de l'auteure).

Exposé des Motifs, Projet de Loi portant Dispositions Particulières en Matière d'Acquisition de la Nationalité par Déclaration, 2013 (disponible auprès de l'auteure).

Exposé des Motifs du Projet de Loi de 1972 portant Modification du Code de la nationalité de 1961, présenté par le Président de la République, 1972 (disponible auprès de l'auteure).

Exposé des Motifs de la Loi de 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, présenté par le Président de la République, 1961 (disponible auprès de l'auteure).

Institut National de la Statistique (INS), *Principaux Indicateurs : RGPH-2014 Résultats Globaux*, 21 décembre 2015, disponible à l'adresse : http://www.ins.ci/n/documents/RGPH2014_principaux_indicateurs.pdf.

INS, *Commentaires : Principaux Résultats du RPGH*, 2014, disponible à l'adresse : <http://www.ins.ci/n/RGPH2014.pdf>.

Institut National de la Statistique (INS) et ICF International, *Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples de Côte d'Ivoire 2011-2012*, Calverton, Maryland, USA: INS et ICF International, 2012, disponible à l'adresse : <http://dhsprogram.com/pubs/pdf/SR201/SR201.pdf>.

INS, UNFPA, UNICEF, UNHCR, *Etude de base sur les Centres d'Etat-Civil et les connaissances, les Attitudes et les Pratiques des Populations des Régions de Gbeké, du Guémon, du Kabadougou, du Tonkpi, et du Worodougou en Matière d'Etat Civil*, 2013, Rapport inédit (disponible auprès de l'auteure).

Loi n° 2013-654 du 13 septembre 2013 portant modification des articles 12, 13, 14 et 16 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité telle que modifiée par les lois n° 72-852 du 21 décembre 1972 et n° 2004-662 du 17 décembre 2004 et les décisions n° 2005-03/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-09/PR du 29 août 2005.

Loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration.

Loi n° 2013-35 du 25 janvier 2013 portant modification de l'article 2 de l'Ordonnance n° 2011-258 du 28 septembre 2011 relative à l'enregistrement des naissances et des décès survenus durant la crise.

Loi n° 2000-514 du 1 août 2000 portant Code électoral.

Loi n° 99-691 du 14 décembre 1999 portant modification de la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil.

Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural.

Loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant Code électoral.

Loi n° 90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.

Loi n° 72-852 du 21 décembre 1972, portant modification du Code de la nationalité ivoirienne.

Loi n° 64-374 sur l'Etat Civil du 7 octobre 1964, modifiée par les lois n° 83-799 du 2 août 1983 et 99-691 du 14 décembre 1999.

Loi n° 64-227 du 14 juin 1964 sur l'organisation judiciaire.

Loi n° 62-64 du 20 février 1962 portant institution de la carte nationale d'identité.

Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne.

Ministère de la Justice, *Base de Données Numérique des Naturalisations de novembre 1962 à novembre 2015 : Statistiques Provisoires*, 2015 (disponible auprès de l'auteure).

Ministère de la Justice et Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, *Draft Plan d'Action de la Côte d'Ivoire pour l'Eradication de l'Apatridie d'ici 2024*, septembre 2016 (disponible auprès de l'auteure).

Ministère de la Justice, des droits de l'homme, et des libertés publiques, *Note Circulaire n° 8 du 30 juin 2014* (disponible auprès de l'auteure).

Office Nationale d'Identification (Côte d'Ivoire), *Historique*, disponible à l'adresse : <http://www.oni.ci/?q=content/historique>.

Ordonnance n° 2011-258 du 28 septembre 2011 relative à l'enregistrement des naissances et des décès survenus durant la crise.

Projet de Communiqué du Conseil des Ministres du Mercredi 02/10/2013 (disponible auprès de l'auteure).

Rapport de Monsieur Vamé Doumouya, Député, Annexe au Procès-Verbal de la Séance du Mercredi 8 Novembre 1961, Commission des Affaires Générales et Institutionnelles sur le Projet de Loi n° 41 portant Code de la nationalité ivoirienne, 1961 (disponible auprès de l'auteure).

9.2. Autres sources gouvernementales et juridiques

Chronique du Gouvernement [Burkina Faso], *L'Identification sans équivoque des personnes physiques, une composante essentielle pour le renforcement de l'Etat de droit et le développement économique d'un pays*, 29 octobre 2013, disponible à l'adresse : <http://lefaso.net/spip.php?article56523>.

Code civil [Guinée], 1983.

Code de la famille et de la nationalité [Burkina Faso], 1996.

Code de la nationalité malienne [Mali], 1995.

Loi n° 2013-05 portant modification de la loi n° 61-10 du 07 mars 1961 déterminant la nationalité, modifiée [Sénégal], 2013.

Ministère de la Justice, des Droits Humains, et de la Protection Civique (Burkina Faso), *Certificat de Nationalité*, disponible à l'adresse : http://www.justice.gov.bf/index.php?option=com_content&view=article&id=338:certificat-de-nationalite&catid=176&Itemid=435.

Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme v. Côte d'Ivoire, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Communication n° 246/2002, 21-29 juillet 2009.

Open Society Justice Initiative v. Côte d'Ivoire, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 318/2006, 25 février 2015.

9.3. Articles, ouvrages, manuscrits, accords politiques et rapports

Accord de Linas-Marcoussis, 2003, disponible à l'adresse :

[http://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/CI_030123_LinasMarcoussisAgreement\(fr\).pdf](http://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/CI_030123_LinasMarcoussisAgreement(fr).pdf).

Accord Politique de Ouagadougou, 2007, disponible à l'adresse :

<http://www.onuci.org/pdf/ouagaaccord.pdf>.

Adou, Atoine et Moktar Lam, *Identification – Enregistrement Electronique de la Population & des Electeurs : Cas de la Côte d'Ivoire*, Commission Européenne / PNUD, Atelier thématique sur les technologies de l'information et gestion des élections, tenu à Mombasa au Kenya du 5 au 9 mars 2012.

Aka-Lamarche, Aline, *Étude sur les Obstacles Administratifs et Culturels à la Déclaration des Faits d'État Civil en Côte d'Ivoire*, Conseil norvégien pour les réfugiés, mars 2010, disponible à l'adresse : <http://www.papc.ci/new/docs/RapportFinalEtatCivil.pdf>.

Amnesty International, *They looked at his Identity Card and Shot him Dead: Six Months of Post-Electoral Violence in Côte d'Ivoire*, AFR 31/002/2011, 2011, disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.org/download/Documents/24000/afr310022011fr.pdf>.

Babo, Alfred, *Les Usages Politiques de la Nationalité et Ses Risques Pour la Société Ivoirienne*, dans *Conditions Pour la Consolidation de la Paix en Côte d'Ivoire*, Rafael Grasa (Ed.), Barcelona: Institut Català Internacional per la Pau, 2014, pp. 89-108, disponible à l'adresse : http://icip.gencat.cat/web/.content/continguts/publicacions/arxius_icip_research/ICIP_RESEARCH_03.pdf.

Babo, Alfred, *La Politique Publique de l'Étranger et la Crise Sociopolitique en Côte d'Ivoire*, dans *Côte d'Ivoire : La Réinvention de Soi Dans la Violence*, Dakar : CODESRIA, septembre 2011, pp. 39-62, disponible à l'adresse : <http://newwebsite.codesria.org/spip.php?article1469&lang=en>.

Banégas, Richard et Ruth Marshall-Fratani, *Côte d'Ivoire: Negotiating Identity and Citizenship*, dans *African Guerillas: Raging against the Machine*, Morten Boas & Kevin Dunn (Ed.), Boulder: Lynn Rienner 2007, p. 81-111.

Blion, Reynald et Sylvie Bredeloup, *La Côte d'Ivoire dans les Stratégies Migratoires des Burkinabè et des Sénégalais*, dans *Le modèle ivoirien en questions : crises, ajustements, recompositions*, B. Contamin et H. Memel-Fote (éd.), Paris : Karthala, 1997, p. 707-37, disponible à l'adresse : http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_7/b_fdi_03_03/010012792.pdf.

Boubie, Bazié, « *Compter Pour Planifier* » dans *la Politique Administrative Coloniale en Pays Lobi du Burkina Faso*, disponible à l'adresse : <http://www.burkinafaso-cotedazur.org/documents/documents/histoire/lobi-bazie.pdf>.

Bouquet, Christian, *Le Poids des Étrangers en Côte d'Ivoire*, Annales de Géographie, Vol. 112, N° 630, 2003, p. 115 à 145, disponible à l'adresse : http://www.persee.fr/doc/geo_0003-4010_2003_num_112_630_895.

Boyer, Florence et Eric Lanoue, *De retour de Côte d'Ivoire : Migrants Burkinabè à Ouagadougou*, dans *Peuplement de Ouagadougou et Développement Urbain : Rapport Provisoire*, Florence Boyer et Daniel Delaunay (Ed.), Paris : IRD, 2009, pp. 75-101, disponible à l'adresse : http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers10-05/010046849.pdf.

Bredeloup, Sylvie, *Stratégies Identitaires et Migratoires des Ressortissants Africains Résidant à Abidjan : Quelle Évolution Possible ?*, dans *Frontières de la Citoyenneté et Violence Politique en*

- Côte d'Ivoire*, Jean-Bernard Ouedraogo et Ebrima Sall (Ed.), Dakar : CODESRIA, 2008, p. 125-148, disponible à l'adresse : <http://www.codesria.org/IMG/pdf/6-cotedivoire.pdf>.
- Bredeloup, Sylvie, *La Côte d'Ivoire ou l'Etrange Destin de l'Etranger*, Revue Européenne des Migrations Internationales, Vol. 19, n° 2, 2003, pp. 85-113, disponible à l'adresse : <http://remi.revues.org/461?lang=en>.
- Brookings LSE Project on Internal Displacement, *Livelihoods, Gender and Internal Displacement in Côte d'Ivoire: Between Vulnerability and Resiliency*, avril 2013, disponible à l'adresse : <https://www.brookings.edu/research/livelihoods-gender-and-displacement-in-cote-divoire/>.
- Brou, Kouadio et Yves Charbit, *La Politique Migratoire de la Côte d'Ivoire*, Revue Européenne de Migrations Internationales, Vol. 10 N° 3, CERPAA CERPOD ORSTOM – Migrations africaines, 1994, p. 33-59, disponible à l'adresse : http://www.persee.fr/doc/remi_0765-0752_1994_num_10_3_1425.
- Camara, Bakary, *Les Conséquences de la Crise Ivoirienne sur Deux Circonscriptions Administratives de Mali Sud entre 2002 et 2006*, 2008, disponible à l'adresse : http://msas.maliwatch.org/msas2008/msas2008_pp328-339.pdf.
- Carter Center, *Rapport n° 3 sur la vérification des électeurs, réclamations et contestations concernant la liste provisoire des électeurs (Novembre-Décembre 2009)*, 1 février 2010, disponible à l'adresse : https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/election_reports/cote-d-ivoire-election-process-rpt-dec2009.pdf.
- Chafer, Tony, *The End of Empire in French West Africa: France's Successful Decolonization?*, Oxford, New York: Berg, 2002.
- Chikouna, Cissé, *Migration et Mise en Valeur de la Basse Côte d'Ivoire (1920-1960)*, Paris : Harmattan, 2013.
- Déclaration d'Abidjan des Ministres des Etats Membres de la CEDEAO sur l'Eradication de l'Apatridie*, 25 février 2015, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/54f588df4.html>.
- Decottignies, Roger et Marc de Biéville, *Les Nationalités Africaines*, Paris : Pedone, 1963.
- Dembélé, Ousmane, *Migration, Emploi, Pression Foncière et Cohésion Sociale en Côte d'Ivoire*, Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), 2009, disponible à l'adresse : http://www.iomdakar.org/profiles/sites/default/files/migration_emploi_pression_fonciere_2009.pdf.
- Diallo, Ousmane, *Koupéla, Tenkodogo, Garango et Koudougou : La vérité sur les 8000 naturalisés*, Nord-Sud, 18 mars 2013.
- Djama, Stanislas, *Croisement des Données: Soro demande des Réglages*, Nord-Sud, 5 août 2009.
- Dozon, Jean-Pierre, *La Côte d'Ivoire entre Démocratie, Nationalisme, et Ethnonationalisme, Politique Africaine*, N° 28, juin 2008, disponible à l'adresse : <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/078045.pdf>.
- Essoh, Badou, *Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 1998, Volume IV : Analyses des Résultats : Tome 1 : État et Structure de la Population*, Institut National de la Statistique, juin 2001.
- Human Rights Watch, *The New Racism: The Political Manipulation of Ethnicity in Côte d'Ivoire*, août 2001, disponible à l'adresse : https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cotdiv0801_0.pdf.
- Institut National Démocratique, *Evaluation du Cadre Juridique et Politique des Élections en Côte d'Ivoire*, mars 2014, disponible à l'adresse :

<https://www.ndi.org/files/NDI-ELECTION-REFORM-MISSION-COTE-DIVOIRE-FRE-01.pdf>.

Internal Displacement Monitoring Center, Profil pays Côte d'Ivoire, consulté le 2 octobre 2014, disponible à l'adresse : <http://www.internal-displacement.org/sub-saharan-africa/cote-divoire/figures-analysis>.

Konan, Sylvère Yao, *Migration en Côte d'Ivoire : Profil National 2009*, Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), 2009, disponible à l'adresse : http://publications.iom.int/system/files/pdf/cote_profile_2009.pdf.

Le Patriote, *La Grande Interview: SEM Justin Koutaba: Toutes les Conditions sont Réunies pour un Deuxième Miracle*, 19 novembre 2013.

Lohle-Tart, Louis et Henri Hovette, *L'Etat Civil Normalisé par l'Application de la Loi*, Rapport inédit, 30 novembre 2007 (disponible auprès de l'auteure).

Manby, Bronwen, *Citizenship Law in Africa, Third Edition*, Cape Town : African Minds, 2016, disponible à l'adresse : <https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/citizenship-law-africa-third-edition-20160129.pdf>.

Manby, Bronwen, *La nationalité, la migration et l'apatridie en Afrique de l'Ouest*, Dakar : UNHCR et IOM, 2015, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/ecowas2015/Nationalite-Migration-Apatridie-en-Afrique-Ouest.pdf>.

Merabet, Omar, *Rapport Final: Termes de Référence pour une étude sur le profil migratoire de la Côte d'Ivoire*, CIVI.POL Conseil et Transtec, mars 2006, disponible à l'adresse : http://www.eeas.europa.eu/archives/delegations/cote_ivoire/documents/more_info/7_doc_fr.pdf.

Mission d'Observation Electorale de l'Union Européenne, *Rapport Final, Election Présidentielle 31 octobre – 28 novembre 2010*, 25 janvier 2011, disponible à l'adresse : http://www.eods.eu/library/FR%20IVORY%20COAST%2025.01.2011_fr.pdf.

Nations Unies, Dix-huitième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, S/2008/645, 13 octobre 2008, disponible à l'adresse : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2008/645.

Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales/Division de la Population, *World Population Prospects: The 2015 Revision, Volume II: Demographic Profiles*, 2015, disponible à l'adresse : https://esa.un.org/unpd/wpp/publications/Files/WPP2015_Volume-II-Demographic-Profiles.pdf.

Neya, Sihé, *De la Migration à la Circulation, le Cas des Migrants Burkinabè « partagés » entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire*, International Migration Institute, 2010, disponible à l'adresse : <https://www.imi.ox.ac.uk/events/amw-2010/papers/neya.pdf>.

Notre Voie, *Crise Ivoirienne, Liste électorale provisoire – Le DG de l'INS explique le mécanisme du croisement*, 9 octobre 2009.

Plateforme de la Société Civile pour l'Observation des Élections en Côte d'Ivoire, *Déclaration Finale sur l'Observation de la Révision de la Liste Électorale*, 24 juillet 2015, disponible à l'adresse : <http://infosnews.net/?p=1667>.

PNUD/PACE Feuille Excel, *Populations Croisées Négativement, par CEL*, 29 novembre 2009 (disponible auprès de l'auteure).

Radio France International, *Côte d'Ivoire: Décevante Campagne de Révision de la Liste Electorale*, 17 juillet 2015.

UNHCR, *Global Trends 2015*, Tableau 7, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/statistics/15-WRD-table-7.xls>.

UNHCR, *Global Trends 2014*, Tableau 2, disponible à l'adresse : https://s3.amazonaws.com/unhcrsharedmedia/2015-06-18-global-trends/14-WRD-tab_v2_external.zip.

UNHCR, *Handbook on Protection of Stateless Persons*, 30 juin 2014, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/53b676aa4.html>.

UNHCR, *Principes directeurs sur l'apatridie, n° 4 : Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des Articles 1-4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie*, HCR/GS/12/04, 21 décembre 2012, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=546b2e344>.

UNHCR, *Global Trends 2011*, Tableau 2, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/globaltrends/2011-GlobalTrends-annex-tables.zip>.

UNHCR, *Guidance Document on Measuring Stateless Populations*, mai 2011, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4f6887672.html>.

UNHCR, *UNHCR Action to Address Statelessness: A Strategy Note*, mars 2010, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4b9e0c3d2.html>.

UNHCR, *Measuring Statelessness through Population Census. Note by the Secretariat of the United Nations High Commissioner for Refugees*, 13 mai 2008, ECE/CES/AC.6/2008/SP/5, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/4a705e4b2.html>.

UNHCR, *Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides*, 6 octobre 2006, n° 106 (LVII) – 2006, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4649c28f2.html>.

Zoro-Bi, Épiphane, *Juge en Côte d'Ivoire : Désarmer la Violence*, Paris : Karthala, 2004.

L'APATRIDIE ET LA NATIONALITÉ EN CÔTE D'IVOIRE

Une étude pour le compte du HCR

Mirna Adjami

décembre 2016



UNHCR

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés

Pour des informations complémentaires, contacter :

HCR

hqfr00@unhcr.org

Case Postale 2500

1211 Genève 2